

FORTS VILLAGEOIS EN TOULOUSAIN ET MONTALBANAIS : QUELQUES EXEMPLES DE CONSTRUCTION, D'AMÉNAGEMENT ET DE MISE EN DÉFENSE (VERS 1366-VERS 1469)

par Frédéric LOPPE *

Pendant la guerre de Cent Ans et au-delà, nombre de régions du royaume de France reconstruisent ou renforcent leurs fortifications, qu'elles soient urbaines ou villageoises, pour faire face aux troubles engendrés par le conflit (sièges, Grandes Compagnies, soldats démobilisés). La région toulousaine n'est pas épargnée par ce phénomène : sénéchaussée-frontière face aux terres du roi d'Angleterre en Gascogne et Guyenne, elle subit fréquemment les incursions ennemies. La chevauchée dévastatrice du Prince de Galles, en octobre-novembre 1355, et plus encore la démobilisation des soldats et mercenaires après la paix de Brétigny, le 8 mai 1360, vont contribuer à accélérer sensiblement la remise en état ou la création *ex nihilo* d'ouvrages de défense pour protéger les populations civiles (1). Le thème des réduits fortifiés du bas Moyen Âge connaît aujourd'hui un intérêt renouvelé, notamment illustré par une recherche collective à l'échelle de Midi-Pyrénées et d'autres régions voisines (2).

La présente étude porte sur onze villages de la région toulousaine et montalbanaise qui se dotent d'un fort villageois (3), pour la plupart dans la seconde moitié du XIV^e siècle, mais aussi, comme on le verra, immédiatement après la guerre de Cent Ans (fig. 1). Sept d'entre eux dépendaient de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem (ordre de Malte), un autre du chapitre Saint-Sernin de Toulouse, et les trois derniers relevaient de divers seigneurs. Leurs riches sources textuelles ont strictement commandé la constitution du *corpus* des sites présentés. Ces documents permettent souvent d'appréhender divers aspects de leur genèse : moyens humains pour leur création et leur défense, destination de l'espace protégé, impôts et redevances versés par les habitants, nature des matériaux

* Docteur en archéologie médiévale, association *Amicale Laïque de Carcassonne/ArchéAude*, 87 rue de Verdun, 11000 Carcassonne, chercheur associé laboratoire FRAMESPA, UMR 5136, Université de Toulouse-Le Mirail et laboratoire UMR 5140, Lattes-Montpellier. Communication présentée le 7 octobre 2008, cf. *infra* « Bulletin de l'année académique 2008-2009 », p. 265.

Ce travail a été réalisé dans le cadre d'un Projet Collectif de Recherche (PCR) sur les forts villageois (2008-2010) coordonné par D. Baudreu, J.-L. Abbé et N. Pousthomis, et regroupant des chercheurs issus des laboratoires FRAMESPA (UMR 5136) et TRACES (UMR 5608), Université de Toulouse-Le Mirail.

Je tiens à remercier D. Baudreu, Directeur du CAML, Fl. Hautefeuille, Maître de Conférences, Université de Toulouse-Le Mirail, et M. Éclache, CNRS, M.-Cl. Marandet, professeur d'Histoire Médiévale, Université de Perpignan, et C. Lacroix, étudiante en Master II, pour leurs conseils et leur aide durant l'élaboration de cet article. Je tiens également à remercier G. Douillard et Ph. Gaste, A.D. Haute-Garonne, E. Moureau et S. Gaucy, A.D. Tarn-et-Garonne, et J.-F. Delord, pour leur aide.

1. Pour l'Aude, voir par exemple : LOPPE *et alii*. 2002 ; LOPPE 2003 ; BAUDREU, LOPPE 2004.

En Toulousain, P.-A. Chauliac signalait déjà qu'après « le traité de Brétigny, en 1360, pour protéger leurs personnes et leurs biens, nos aïeux, imitant l'exemple de Toulouse, élevaient de hautes murailles de terre entourées de fossés dont les quartiers de nos villages toujours connus sous le nom de forts occupent l'emplacement » (Pierre-Antoine CHAULIAC, « Les anciens forts des villages », dans *L'Auta*, Nouvelle série, n° 287, janvier 1960, p. 6).

2. *Forts villageois du bas Moyen Âge (XIV^e-XV^e s.)*, Rapport de PCR, 2008, 241 p. (Contributions de Jean-Loup Abbé, Dominique Baudreu, Élodie Cassan, Jean-Paul Cazes, Anaïs Comet, Jacynth Crozier, Élodie Escourbiac, Guilhem Ferrand, Florent Hautefeuille, Camille Lacroix, Frédéric Loppe, Claire Roques). Pour une présentation générale de la question, voir dans le même ouvrage : Dominique BAUDREU, « Recherches en cours : les forts villageois du bas Moyen Âge dans le midi aquitain et méditerranéen », p. 9-22.

3. « Toute fortification collective de faible superficie, d'abord destinée à être utilisée temporairement en cas de danger par les habitants du lieu ou des proches environs, mise en service par création *ex nihilo* ou par adaptation d'un ouvrage fortifié préexistant, durant la période de la guerre de Cent Ans ou de l'après-guerre de Cent Ans » (Dominique BAUDREU, « Recherches en cours... », p. 9).

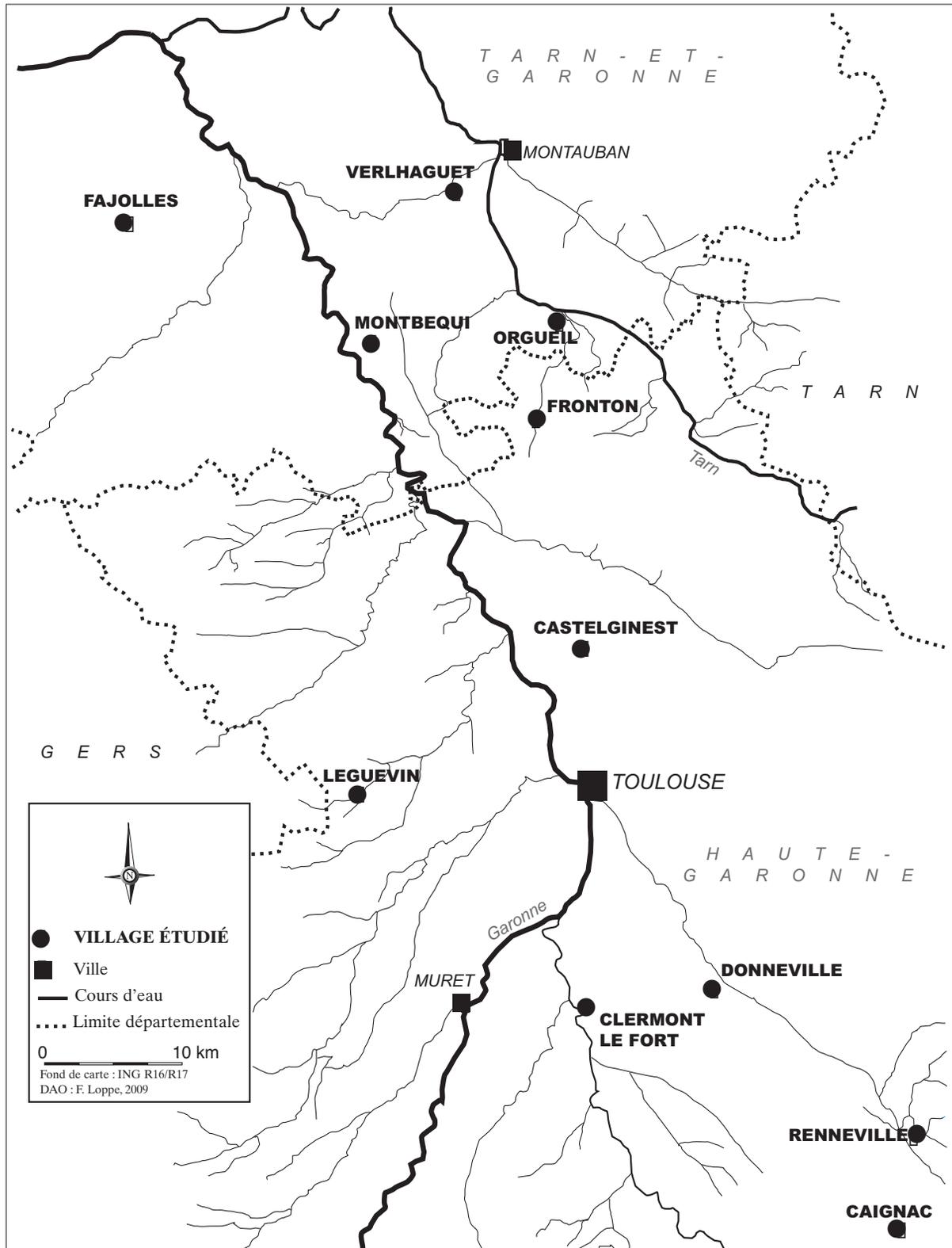


FIG. 1. CARTE GÉNÉRALE DE SITUATION. DAO : F. Loppe, 2009.

utilisés et mode de financement retenu pour leur édification (4). L'étude des données topographiques, des plans du XVIII^e siècle et des cadastres napoléoniens ont également permis la plupart du temps de localiser ces fortifications et d'appréhender l'aménagement de l'espace dans, et autour du fort.

Les acteurs du fort

La création d'un fort villageois donne lieu la plupart du temps au rassemblement des parties intéressées, bien souvent en place publique, et parfois sous l'égide d'une tierce personne (5) : il faut cependant distinguer les créations de forts « à l'amiable » des sentences arbitrales tranchant un différend sur les attributions des villageois et du seigneur quant à l'édification et l'entretien de ces défenses.

Les acteurs de la genèse

La création « à l'amiable »

Dans le cas de Fajolles (6), l'acte d'inféodation des emplacements à l'intérieur du fort à construire (1399) se déroule en présence du notaire, et du seigneur-frère Arnaud de Rivière, chevalier et précepteur des maisons de Sariaç (7) et Condom, lieutenant du seigneur Raymond de Lescure, prieur du prieuré de Toulouse (8). Il est réalisé conformément à la volonté de plusieurs autres religieux : frère Grégoire Calvat chevalier et précepteur (9) d'Agén, frères Guillaume Roques, Jean Sabatier, et Bernard Ratier, frère Raymond Ytier, précepteur d'Abrino, et frère Pierre Serment, recteur de Castelsarrazin (10). Pour le village, sont présents les consuls Sans de Monvoy et Bernard de Banbestie, ainsi que douze « singuliers et habitants du dit lieu de Fajolles » (chefs de famille ?) (11).

À Fronton, en septembre 1371, l'acte d'agrandissement du site fortifié se déroule en présence de Jourdain de Loncan, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, précepteur de Sainte-Maxence et de Bruguel et commissaire député par le sénéchal de Toulouse et d'Albigeois (12), qui va apparemment superviser les débats.

Pour les parties à l'acte, on trouve, du côté des nobles, Raymond Gaucher de Bastide, prieur du prieuré de Toulouse (ordre de Malte), pour les édiles, Jean Nause, Jean Faure et Guillaume de Bosiac, et pour les habitants, une liste de 61 noms (chefs de famille ?), parmi lesquels un notaire (13). Des accords supplémentaires sont pris le même jour entre ces mêmes consuls et singuliers et le prieur, avec l'autorisation des seigneurs Frichoux de Roquefeuil, Rostang Borion, et Pierre Bris, chevaliers de l'ordre de Malte, et des frères Bérenger Christofor et Raymond de Matin (14).

À Léguevin (15), le 8 octobre 1363, un acte met en présence Pierre de Garac, écuyer (16) du châtelain de l'Isle-Jourdain, et Pierre-Bertrand Pellipier, mandataire du seigneur Jean, comte de L'Isle, en vertu du pouvoir attribué

4. La plupart d'entre elles ont pu être retrouvées grâce aux ouvrages suivants : DU BOURG 1872-1873, p. 297-315 ; DU BOURG 1883.

5. À cette époque, comme en Auvergne, « un nombre sans cesse croissant de fortifications furent le fait d'une collaboration entre le seigneur laïque ou ecclésiastique et les habitants, suivant des modalités qui varient à l'infini. Elles sont d'autant plus intéressantes qu'elles permettent de saisir le passage du régime où la défense était assurée par le seigneur à celui où elle est le fait des seules communautés villageoises » (FOURNIER 1966, p. 173).

6. Tarn-et-Garonne, à 35 km à l'ouest de Montauban.

7. Aujourd'hui Sariaç-Magnoac (Hautes-Pyrénées).

8. Annexe 2, l. 1.

9. « *Praeceptor* : celui qui gère les intérêts matériels d'un monastère » (NIERMEYER 1984, p. 828).

10. Annexe 2, l. 2.

11. *Ibid.*, l. 4. Jean Daucin, Jean Robin, Bernard Fau (*alias* Conobilhot), Jean d'Honneur, Jean de Diombes, Jean Baniat, Paul de Brère, Arnaud Corturat, Jean de Theze, Hugo Clement, Martin Baptizat, Stéphane du Bayle.

12. Annexe 3, l. 2.

13. *Ibid.*, l. 4.

14. *Ibid.*, l. 23.

15. Village situé à 16 km à l'ouest de Toulouse.

16. « *Domicellus* : fils de roi, fils d'un seigneur, jeune gentilhomme non encore armé chevalier, gentilhomme non chevalier, écuyer, valet en charge des chevaux, sergent, appariteur » (NIERMEYER 1984, p. 348).

par les seigneurs Arnaud, vicomte de Caraman, et Jean de l'Isle, chevalier, seigneur de Clairmont (17). Les seconds demandent aux premiers de se transférer à Léguevin avec un notaire public pour régler sous certaines conditions (18) l'attribution d'un emplacement (*localis*) (19) dans le fort à Pierre des Ardes, habitant du lieu.

Cet espace confronte notamment les biens et appartenances (*honnor*) (20) de Dominique Cotench, qui, dans un autre acte du 16 mai 1364, vend à Jeanne (épouse de ce même Pierre des Ardes) cinq pans de large d'une maison confrontant avec celle de l'acheteur (celle bâtie lors de la vente du 8 octobre 1363?) (21). Dans ce dernier acte, seuls le notaire et les parties directement concernées apparaissent, à l'exclusion du seigneur ou d'un quelconque représentant du roi.

Dans le cas de Clermont-le-Fort (22), Odet d'Izalguier, chevalier et seigneur d'Aureville, répond favorablement le 11 décembre 1469 à la demande des habitants d'édifier un fort afin de protéger leurs personnes et leurs biens (23). Même si le document public est consigné par le notaire (Jean Martin, notaire à Muret; OUSSET, LABIT 1934, p. 28), aucun consul (24) ni autre personnage n'apparaît durant la procédure, et c'est donc le seigneur lui-même qui va édicter les conditions nécessaires à la réalisation de cette défense, dispositions auxquelles les habitants seront tenus de se conformer.

Pour le site d'Orgueil (25), l'acte de création du fort (1399) se déroule en présence du notaire, du seigneur frère Arnaud de Ranulphe, précepteur des maisons de Fronton, Bordeaux et Pedenac, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem (26) et d'autres individus de la même maison, soit en tout dix personnes, dont deux précepteurs et un frère convers ou oblat (*donatus*) (27). L'autre partie est composée des trois consuls du lieu (Pierre de Stos, Raymond de Brenac, Jean Trégand) et des « singuliers » (26 personnes) (28). Même si deux d'entre eux manquent à l'appel (Jean Revel et Stéphane Aragon), leurs frères (Raymond Revel et Pierre-Bernard Aragon) se portent garants pour eux des accords qui seront pris (29).

Pour Verlhac (30), le 22 septembre 1428, un acte concernant la réfection des murailles met en présence maître Guillaume Calvat, chevalier et commandeur du lieu (31) et les habitants du site récemment détruit et brûlé. Fait original, l'accord est conclu à Montauban et non à Verlhac même (32). C'est un certain Pierre Dauchant (maître d'ouvrage? lieutenant du roi?), seigneur de Fabas (33) qui précisera de quelle manière les fortifications seront édifiées (34).

À Montbéli (35), la charte de 1382 précise que l'église, autrefois refuge en cas d'attaque, ne suffit plus à contenir les biens et les personnes: elle prévoit donc la création d'un fort plus grand en présence du seigneur du lieu, Raymond-Jourdain, vicomte de Gimoës et de Terride, des deux consuls, de 17 « singuliers et habitants du lieu », et de cinq témoins, tous d'importance (chevaliers, seigneurs, écuyer). L'acte est rédigé par un certain Fortain du Puy, notaire public du chapitre de Toulouse et habitant de Montech (36) (FORESTIÉ 1908, p. 207, 213).

17. Annexe 4, l. 1, 2.

19. « *Localis, logalis*: emplacement occupé par des bâtiments ou destiné à y bâtir » (NIERMEYER 1984, p. 617).

20. On sait que ce terme peut avoir plusieurs sens, et notamment celui de « ensemble des biens des appartenances d'un bien-fonds » (NIERMEYER 1984, p. 498).

21. Annexe 5.

22. Village situé à 16 km au sud de Toulouse.

23. Annexe 11, l. 1-3.

24. La communauté est-elle trop restreinte?

25. Tarn-et-Garonne, village situé à environ 7 km au nord de Fronton.

26. Annexe 6, l. 1.

27. *Ibid.*, l. 2. « *Donatus*: frère convers, oblat » (NIERMEYER 1984, p. 356). Dans certains ordres, il s'agit d'un religieux ou bien d'une « personne qui s'est agrégée à une communauté religieuse en lui faisant donation de ses biens et en promettant d'observer un règlement, mais sans prononcer les vœux et sans abandonner le costume laïque » (ROBERT 2008, p. 1719).

28. Annexe 6, l. 4.

29. Annexe 6, l. 6.

30. Il s'agit aujourd'hui de Verlhaguet (commune de Lacourt-Saint-Pierre, Tarn-et-Garonne, à 4 km au sud-ouest de Montauban) et non du village de Verlhac-Tescou (ESCUDIER 1905, 1992, p. 10).

31. Annexe 9, l. 2.

32. *Ibid.*, l. 6. Il est vrai cependant que ces deux lieux sont très proches.

33. Village situé à 16 km au sud de Montauban.

34. Annexe 9, l. 9.

35. Tarn-et-Garonne, à 16 km au sud-ouest de Montauban.

36. Village situé à environ 7 km au nord de Montbéli.

Enfin, pour Castelginest (37), en 1368, un accord pour la construction du fort intervient entre le seigneur de Ranulphe, abbé du chapitre Saint-Sernin de Toulouse et les consuls, prud'hommes, et habitants du lieu. Pour ce faire, Pierre Vital Blazin, chanoine de la basilique, prieur du prieuré de Lavelanet (Ariège) et vicaire général, présente sur la place commune du village des lettres patentes de l'abbé datées du 12 juin 1367 (38) (missives qui l'instituent représentant de ce dernier pour définir les termes de l'accord) (39). Ainsi, le 5 août 1368, sont présents Bertrand de Noguaret, chanoine et prieur du prieuré de Saverdun, Gaubert Simon, aumônier (40), Guillaume, maître trésorier (41), Radulphe de Condate, chantre (42), et Bernard d'Aurival, chanoine du monastère Saint-Sernin de Toulouse : ils agissent au nom du seigneur-abbé et du monastère grâce au pouvoir qu'ils leur ont conféré en assemblée générale (*capitulum*), décision consignée par Jacques de Jungayrac, notaire de Toulouse (43). L'autre partie à l'acte est représentée par les trois consuls du lieu (Raymond Coter, Bertrand Boner et Guillaume Bares) et treize autres individus, singuliers et habitants de Castelginest, qui sont chargés de discuter des modalités techniques et financières de la construction du *fortalicium* (44), au nom de l'université du lieu (45).

L'arbitrage, source de création et de conflits

L'accord amiable entre les parties pour la construction de la nouvelle fortification, s'il est généralement la règle, ne peut être systématiquement obtenu. Ainsi, à Caignac (46), la transaction pour la création d'un fort (47) se déroule en présence du commandeur et des consuls ou syndics : ces personnes s'en remettent « aux volontés et conseils de monseigneur le prieur ou de son lieutenant de Toulouse » qui sera donc chargé de clarifier les attributions respectives de chaque partie (48). Cet acte fait vraisemblablement suite à une première tentative d'accord amiable ayant échoué.

Quant à Renneville (49), deux sentences arbitrales des années 1360 relatent les péripéties du réaménagement de la fortification, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer les obligations des parties au sujet du financement et de la garde du *fortalicium*.

Le premier document (31 mai 1366) met en présence le précepteur de la maison de Renneville de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, un certain Bérenger de Gozon, les consuls du lieu (Arnaud Rusier, notaire ; Guilbert Vital, Jacques Bonet, Pons Gaiton), et les « singuliers et habitants », agissant « *pro se ipsis et tota universitate* » (50). Pour trancher leur différend (51), les parties s'en remettent donc à un arbitre (*arbiter*), en l'occurrence Bernard André, bourgeois de Villefranche (52) et châtelain de Montréal (53). Afin d'accomplir sa mission, il s'entoure de Bernard Foguet, juge de Lauragais, bachelier en lois, et de Pierre du Tour, licencié en lois, administrateur (*procurator*) de la sénéchaussée de Toulouse et d'Albigeois (54). Après l'énoncé des devoirs respectifs de chaque partie (construction des fortifications, garde), le notaire précise le nom des témoins à l'acte : le seigneur Raymond

37. Haute-Garonne, village situé à 10 km au nord de Toulouse.

38. Annexe 10, l. 1, 3.

39. *Ibid.*, l. 4-10.

40. « *Helemosinarius, elemosynarius* : aumônier ; dignitaire, dans une abbaye ou une maison de chanoines, chargé de la distribution d'aumônes et de l'administration des biens y affectés » (NIERMEYER 1984, p. 369).

41. « *Camerarius* : trésorier d'une abbaye » (*Ibid.*, p. 120).

42. « *Cantor* : chanteur, chantre, celui qui dirige le chant du chœur » (*Ibid.*, p. 128, 129).

43. Annexe 10, l. 11, 12.

44. *Ibid.*, l. 14.

45. *Ibid.*, l. 13.

46. Haute-Garonne. Village situé à environ 35 km au sud-est de Toulouse.

47. Acte non daté mais probablement fin XIV^e siècle d'après la graphie. En 1374 les Anglais rôdent autour du village, mais on ne peut savoir si à cette date le fort existe déjà (A.D. Aude, 4E76/CC54, 1374, [f^o 30 r^o4]. «...*Domenico Garciffero domini judicis Lauragesis qui portaverat a Sancta Gavella citra liras continentis quod Anglici erant circum circa Caniacum...* »).

48. Annexe 1, l. 1.

49. Haute-Garonne, à environ 30 km au sud-est de Toulouse.

50. Annexe 7, l. 12. Le texte énumère au moins 21 personnes (trou dans le parchemin).

51. *Ibid.*, l. 1. « *quod cum esset questio et controversia debatun seu demanda...* ».

52. Villefranche-de-Lauragais, de l'autre côté de l'Hers, à environ 500 m au nord-est de Renneville.

53. Probablement Montréal d'Aude, à environ 40 km au sud-est de Renneville.

54. Annexe 7, l. 5, 6.

Barte du presbytère de l'ordre de Sainte-Victoire (église du lieu), les frères Bernard de Rivals et Bernard Barte, de Pons Terosela, Aymeric de Montclar (55), Bernard Boeri, de Villefranche, et maître Jean Constantin, de Laurac (56).

Un nouvel accord est conclu deux ans plus tard, le 28 août 1368, car le précédent connaît quelques difficultés d'exécution. Si le précepteur est le même (*supra*), les consuls ont changé (Arnaud Garnier, Bernard Vascon, Guillaume Pastor, Bernard Rannan) (57). Il semblerait toutefois (58) que les parties s'en remettent une nouvelle fois à Bernard André pour trancher leur différend (59), les principaux habitants ayant prévu de se soumettre totalement à ses décisions (60). Cinq personnes sont témoins de la charte (maître Guillaume Gayton, notaire de Montclar, Guillaume Giscard, habitant de Renneville, Arnaud Monier, Pons de Fabrique, de Villefranche, le notaire qui a rédigé l'acte, un certain Guillaume de Palme, de Renneville même) (61).

Les acteurs de la défense: attributions et modes de rémunération

Les moyens humains affectés à la défense sont assez régulièrement détaillés: il s'agit bien souvent des consuls et des habitants eux-mêmes, voire du seigneur, ou bien de personnes spécialement affectées à cette tâche (capitaines, guetteurs). Ces dernières ont par ailleurs souvent des obligations précises à remplir et sont rémunérées selon des procédés assez divers.

Ainsi, à Cagnac, le fort aura une porte d'entrée pour les habitants et leurs bêtes, issue qui possèdera deux clés: l'une pour les consuls, l'autre pour le commandeur ou un homme du lieu agissant en son nom, et ce afin d'ouvrir et de fermer l'accès autant de fois que nécessaire (62). Durant la construction du fort villageois, le seigneur devra recueillir dans son fort les habitants et leurs biens, mais en dehors de cette période il n'y sera pas tenu, sauf de son plein gré (63). Chaque fois que la situation l'exigera, consuls et habitants placeront des guetteurs en nombre suffisant, en prévenant le seigneur ou son lieutenant. Enfin, le commandeur fera également garder son fort et sa maison par un homme (64).

Concernant le guet en général (hors temps de guerre?), il se fera « *per comu* » (en commun?) et le commandeur sera tenu de l'effectuer comme un habitant ou de « *metre bada* » (rémunérer un individu qui le fera à sa place) (65). Les hourds situés entre le « fort du commandeur » et le « fort des consuls et habitants » posséderont deux portes fermées chacune d'un côté (serrure non bénarde): elles seront seulement ouvertes afin que le guet puisse faire sa ronde (66).

Pour le fort de Fajolles, en 1399, les dispositions très générales prévoient que consuls et singuliers feront garder la fortification de jour comme de nuit, (guet et surveillance de la porte), selon les us et coutumes des lieux alentour (67). À Clermont-le-Fort, chaque habitant du *fortalicium* sera tenu de le garder ou de le faire garder à ses dépens, ainsi que les maisons confrontant l'enceinte, de jour et de nuit, et chaque fois que nécessaire (68).

À Fronton, en 1371, chacune des deux entrées qui sera construite possèdera deux clés, comme à Cagnac (l'une pour les consuls, l'autre pour le prieur). Elles seront confiées à deux personnes qui agiront au nom des deux parties, et devront ouvrir jour et nuit les accès (avec d'autres portiers désignés par les consuls), et même des gens du lieu si nécessaire (69). La porte de l'église restera fermée, sauf en temps de paix, et sa clé sera détenue par le prieur ou le recteur, voire par le desservant de l'édifice (70). Par ailleurs, les édiles fourniront chaque nuit en temps de guerre sept

55. Vraisemblablement Montclar-Lauragais, à 4 km au sud-est de Renneville.

56. Annexe 7, l. 25.

57. Annexe 8, l. 1.

58. Il y a en effet des trous dans le parchemin.

59. Annexe 8, l. 4.

60. Douze noms sont cités mais « *plurimum aliorum proborum virorum et singulariorum* » sont également présents ce jour-là (*Ibid.*, l. 7).

61. *Ibid.*, l. 20.

62. Annexe 1, l. 8.

63. *Ibid.*, l. 7.

64. *Ibid.*, l. 9.

65. *Ibid.*, l. 10.

66. *Ibid.*, l. 18.

67. Annexe 2, l. 7.

68. Annexe 11, l. 12.

69. Annexe 3, l. 12.

70. *Ibid.*, l. 13.

hommes pour le guet et l'arrière-guet (*excubia seu retroexcubio*) (71) et deux autres pour garder la porte du *fortalicium* et faire le guet (72) (le guetteur sera cependant ravitaillé en nourriture par les soins du prier) (73).

Au fort d'Orgueil, en 1399, consuls et habitants s'engagent à protéger la porte de la tour du moulin (*extra-muros*?) avec un homme, mais seulement en temps de guerre et de nécessité (74). De plus, le précepteur de Fronton exige qu'ils fassent garder les proches environs de jour et de nuit par des patrouilles (75), le capitaine pouvant d'ailleurs faire remplacer dans ce cas un habitant faisant défection (76); en outre, s'il surprend un garde assoupi ou absent de son poste, il lui imposera une amende de 12 deniers tournois dont il percevra la moitié, l'autre étant attribuée aux consuls (77). Pour la garde des deux portes du fort, ces derniers enverront deux hommes aptes, et en cas de nécessité ils devront en fournir d'autres choisis avec l'accord du capitaine (78). Deux clés seront fabriquées pour chacune de ces ouvertures, l'une détenue par le précepteur (ou son lieutenant), l'autre par les édiles (79). Enfin, ces derniers seront tenus de louer et de payer la solde d'un guetteur, mais le précepteur devra prendre en charge ses dépenses (80).

À Renneville, en 1366, consuls et habitants feront garder le périmètre du *fortalicium* en organisant des gardes diurnes et nocturnes chaque fois que nécessaire, sous peine de corps et de biens (81). Le précepteur, ses vassaux et les édiles promettent par ailleurs de servir, garder et défendre le lieu avec les moyens dont ils disposent (*juxta posse*) (82). Consuls et singuliers devront uniquement garder et défendre le périmètre s'étendant de l'église au *castrum*, alors que le précepteur et ses successeurs protégeront le *castrum* sans l'aide des édiles ni des habitants (83).

Ces derniers détiennent en outre la clé de l'accès principal de l'église, alors que le précepteur garde celle de la porte face au *castrum*, affirmant cependant qu'il n'entend pas renoncer au droit qu'il possède sur cet édifice (84). Deux ans plus tard, la nouvelle sentence arbitrale précise les obligations de chacun, à savoir notamment que les consuls placeront dans un *gaytil* (échauguette) fraîchement construit au-dessus d'une porte par les soins du précepteur, deux hommes ou davantage, mais seulement en temps de guerre (85). Par ailleurs, peut-être afin de se prémunir d'une ruse de l'ennemi, on prévoit que si un habitant de la campagne (ou soi-disant tel...) arrive à Renneville, cette installation doit être profitable au précepteur (et à ses successeurs), et non aux consuls (86), et ce jusqu'à ce que le nouvel arrivant soit considéré comme un résident permanent dénué de toute volonté de tromperie ou de mauvaises intentions (87).

À Montbéqui, le seigneur donne pendant dix ans la possibilité aux consuls de forcer chaque habitant du lieu et du ressort à contribuer aux travaux du fort (*opera dicti fortalicii*), quels qu'ils soient (*parietibus, clausure, ambanis, porta, barbacana, ponte levadisso, fossatis*), à le défendre, et à y faire le guet, de nuit comme de jour, sous peine de cinq sous tournois qui seront employés pour la construction (et si nécessaire par la saisie de leurs biens et de leur personne). Les désobéissants pourront être rassemblés par le sergent afin d'effectuer ces tâches et surveiller la porte de la fortification (FORESTIÉ 1908, p. 211).

71. *Ibid.*, l. 16.

72. *Ibid.*, l. 17.

73. *Ibid.*, l. 18.

74. Annexe 6, l. 18.

76. *Ibid.*, l. 26.

77. *Ibid.*, l. 27, 28. C'est également le cas à Angeville, à 4 km au nord de Fajolles, où en 1367 « tout homme manquant au guet ou à la garde encourait une amende de deux croisés d'argent: le produit des amendes devait être affecté au paiement des murailles et de l'officier ou mande révoquant par le consul » (GALABERT 1901, p. 335).

78. *Ibid.*, l. 29.

79. *Ibid.*, l. 31.

80. *Ibid.*, l. 30. Nourriture? boisson? armes et équipement?

81. Annexe 7, l. 14.

82. *Ibid.*, l. 15.

83. *Ibid.*, l. 16, 17.

84. *Ibid.*, l. 21. Peut-on penser que le seigneur, du fait de sa non-détention des clés de la porte principale, se sent privé, du moins symboliquement, des droits qu'il possède sur cet édifice, raison pour laquelle il réaffirme qu'il n'entend pas renoncer à ces derniers?

85. Annexe 8, l. 14.

86. Qu'entend le scribe par cette formule?

87. Annexe 7, l. 19.

Pour Castelginest, une fois le fort construit, consuls et habitants le feront garder en permanence de jour et de nuit (par temps de crainte ou de guerre), et établiront dans ce but des gardes « bonnes et légales » (88). L'abbé et son couvent choisiront par ailleurs un capitaine (89) avec l'aide des édiles et des singuliers, ces derniers étant tenus de lui obéir selon des modalités identiques à celles en vigueur dans les lieux proches (90). Les clés du *fortalicium* seront détenues par les consuls, mais l'abbé, les chanoines ou quelque autre personne de son entourage pourra les obtenir sur simple demande (sans empêchement ni rébellion), et ce dès qu'ils désireront entrer (91). En cas de danger, le seigneur protégera le fort avec des gens compétents selon des dispositions identiques à celles ayant cours dans ses autres possessions (92).

L'espace fortifié

Le nom de l'espace fortifié: fortalicium, fort, reductum, domus forta.

Le fort villageois a-t-il une terminologie propre dans les textes étudiés ? Dans un des deux documents en occitan à notre disposition (Caignac), le mot employé est exclusivement celui de « *fort* » (93); fait intéressant, la charte distingue deux forts, le « *fort del dit comandador* » et « *el fort dels cossols* » (94): s'agit-il comme à Fronton et Renneville de distinguer la maison du commandeur (appelée *castrum*) du *fortalicium* de la communauté (*infra*) ?

On retrouve le terme de « *fort* » dans le texte latin de Fronton en 1371 (une occurrence) (95), mais le vocable le plus fréquemment utilisé est celui de « *fortalicium* »: c'est le cas à Fajolles (96) et Orgueil en 1399 (97), tout comme à Donneville en 1381 (98), où le fort a été achevé il y a peu de temps (99) (défense à nouveau signalée en 1487) (100). C'est également le cas à Montbéqui, près de Montauban, où la charte de 1382 prévoit la création d'un « *congruum fortalicium atinentem dicte ecclesie* » (FORESTIÉ 1908, p. 206) (101). À Clermont-le-Fort, on précise en 1469 que les habitants ne possèdent pas de « *fortalicia* » (102) pour se réfugier, raison pour laquelle le seigneur accorde la possibilité de construire « *unam domum fortam* » (103) pour la communauté, espace apparemment désigné quelques lignes plus loin sous le terme de « *castrum* » (104).

À Fronton, l'extension à bâtir est également dénommée « *fortalicium* » (105), « *ampliatio* », ou « *ampliatio fortalicii* » (106), mais le scribe cite également une fortification préexistante autour de l'église, ainsi que la résidence du prieur, dénommée « *castrum* »: le texte distingue en effet clairement les deux termes et indique

88. Annexe 10, l. 22.

89. Il sera chargé d'ordonner les tours de garde. Pour les différentes attributions du capitaine, on pourra se reporter à CHALLET 2007, p. 117.

90. Annexe 10, l. 23.

91. *Ibid.*, l. 26, 27.

92. *Ibid.*, l. 39.

93. Annexe 1, l. 1, 2, 5, 7, 8, 9, 11.

94. *Ibid.*, l. 18.

95. Annexe 3, l. 9. « ...*magistrum qui construit seu faciet parietes dicti forti* ».

96. Annexe 2, l. 6-10.

97. Annexe 6, l. 7, 9, 11, 12, 16, 17, 20, 22, 23, 25, 31.

98. Village situé à 16 km au sud-est de Toulouse.

99. A.D. Haute-Garonne, 3E10154. *Minutes du notaire Esquirol*, de Montgiscard. 1380-1386. [f°118 v°1]. « ...*infra fortalicium de Donovilla noviter constructum*... ».

100. A.D. Haute-Garonne, 1G803. Donneville, 2 mai 1487, pièce 4. Reconnaissance féodale faite à Pierre Delfau, châtelain de Montbrun pour l'archevêque de Toulouse Pierre de Léon, d'une maison dans le fort et d'une pièce de terre et vigne à Aygas Mortas à Donneville, et d'une pièce de terre à Montbrun. « *Anno... domini millesimo quadringentesimo octuagesimo septimo... vero secunda mensis madii... [...]* Et primo, videlicet unum hospicium scitum *infra dictum fortalicium dicti loci de Donovilla*... ».

101. Le texte envisage ainsi en préambule de créer une « *loca fortia* » (FORESTIÉ 1908, p. 205).

102. Annexe 11, l. 1, 6, 12.

103. *Ibid.*, l. 2.

104. *Ibid.*, l. 13.

105. Annexe 3, l. 1, 2, 5, 6, 10, 14, 16, 17.

106. *Ibid.*, l. 11, 14, 24, 25.

même peut-être par la formule « *fortalicium dicti castr* » que le premier dépend du second, militairement et/ou hiérarchiquement (107). Cette distinction *castrum/fortalicium* se retrouve à Renneville en 1366 : les habitants ne veulent pas entretenir le *castrum* (maison fortifiée du prieur et ses dépendances) (108) car ils affirment qu'ils n'y sont pas tenus (109). L'arbitre ordonne donc la création d'un *fortalicium* dont la taille, la forme, et les concrets sont mentionnés dans l'acte (*infra*) (110). Pour Léguevin, le texte du 8 octobre 1363 utilise l'expression vague « *locus de Legavini* » (111) mais précise que l'endroit possède une enceinte de *parets* (murs de terre crue massive) (112), dotée d'au moins une porte (113), et qu'il existe également une « motte neuve » (114). Pourtant, une vente du 16 mai 1364, soit huit mois plus tard, indique clairement l'existence des « *parietes fortalicium [pour fortalicii?] dicti loci* » (115) tout en prenant soin de citer à nouveau l'existence d'une « *motam noviter constructam dicti loci de Legavino* » (116), endroit où se situe d'ailleurs la fameuse maison qui fait l'objet de la transaction.

À Castelginest, l'accord entre les habitants et le chapitre de Saint-Sernin débouche sur la construction d'un « *fortalicium seu reductum* » (trois occurrences) (117). Le terme de « *reductus* », apparemment équivalent de « *fortalicium* » (118), est également cité « seul » à une reprise mais une expression laisserait entendre que le *reductus* en question est une partie du *fortalicium* (119). Enfin, le texte mentionne à 21 reprises le mot de « *fortalicium* », seul (120).

Le périmètre défensif: genèse, formes et dimensions

Certaines chartes prévoient en détail les dimensions des fortifications à réaliser ainsi que leurs tenants et aboutissants, éléments que les cadastres napoléoniens permettent souvent de situer.

Caignac (Haute-Garonne) (fig. 2)

Perché sur un coteau à 250 m d'altitude, le *castrum* de Caignac aurait été fondé au XII^e siècle par l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, suite à une donation des seigneurs de Laurac (121). En 1171, Sicard de Laurac confirme à l'hôpital de Caignac l'autorisation d'édifier un « *castellum* » et des « *forcias* ». Cette fortification (*castrum Caniaqui*, 1249) reste jusque vers 1270-1280 l'élément prépondérant de l'habitat. Entouré à l'extérieur d'un fossé (*vallo dicte ville*, 1286) et d'une muraille (*pariete bellatrice*, 1259), le *castrum* compte environ une quarantaine de

107. *Ibid.*, l. 1.

108. Annexe 7, l. 2, 3.

109. *Ibid.*, l. 3. On retrouve également cette distinction pour le village de Leuc (*castrum de Leuco* mentionné en 1110), dans l'Aude, où un acte de 1372 indique l'existence d'un *castrum* et *fortalicium de Leuco* (BAUDREU, LOPPE 2004, p. 119-121), le premier terme désignant peut-être le château seigneurial proprement dit, et le second la partie dévolue aux villageois. C'est probablement aussi le cas à Comigne, où les parties privatives du seigneur abbé de Lagrasse sont désignées en 1374 comme « *castrum* » mais sont englobées dans le *fortalicium* (LOPPE *et al.* 2002, p. 116). Mais en 1363, trois termes, *forcia*, *fortalicia* et *castrum* sont cités, ce qui complique l'analyse (*Ibid.*, p. 112).

Il arrive quelquefois que le terme « *castrum* » désigne un fort villageois *ex nihilo*, comme c'est apparemment le cas en 1380 à Cazilhac (Aude), (« *locum seu castrum de Casilhaco* »; BAUDREU, LOPPE, 2004, p. 131). En Auvergne cependant, « tout donne à penser que l'ancien château épiscopal, remis en état et remanié à l'initiative du chapitre de Lezoux, était devenu, en quelques années, un fort collectif, dont les consuls étaient pratiquement les seuls maîtres. Le vocabulaire le confirme: les scribes, qui emploient le mot *fortalicium* pour désigner le fort de Lezoux, appliquent le terme *castrum* aux châteaux proprement dits, que l'évêque possédait à Vertaizon et à Beauregard. Le mur d'enceinte de Lezoux est dit *murus dicte ville... sive fortalicii...* » (FOURNIER 1966, p. 182).

110. Annexe 7, l. 3.

111. Annexe 4, l. 3.

112. Annexe 4, l. 3.

113. *Ibid.*, l. 8.

114. *Ibid.*, l. 7.

115. Annexe 5, l. 3.

116. *Ibid.*

117. Annexe 10, l. 19.

118. *Ibid.*, l. 27.

119. *Ibid.*, l. 37. « *faciat in dicto loco et in cornu dicte clausure decem brachiatas parietis reducti fortalicii predicti* ».

120. *Ibid.*, l. 2, 15.

121. « Dès le début du XII^e siècle, Caignac est le siège d'une commanderie de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. À l'origine de celle-ci se trouve une donation des puissants seigneurs de Laurac qui, dans les années 1130-1140, avaient offert à l'Hôpital de Saint-Jean, représenté par Raimond de la Broguera et Ysarn de Pugsura (Pexiora), l'honneur appelé « *Canic* », l'église dédiée à saint Étienne et la *salvetad* qui y était délimitée par des croix » (PARTAK 1985, p. 5).

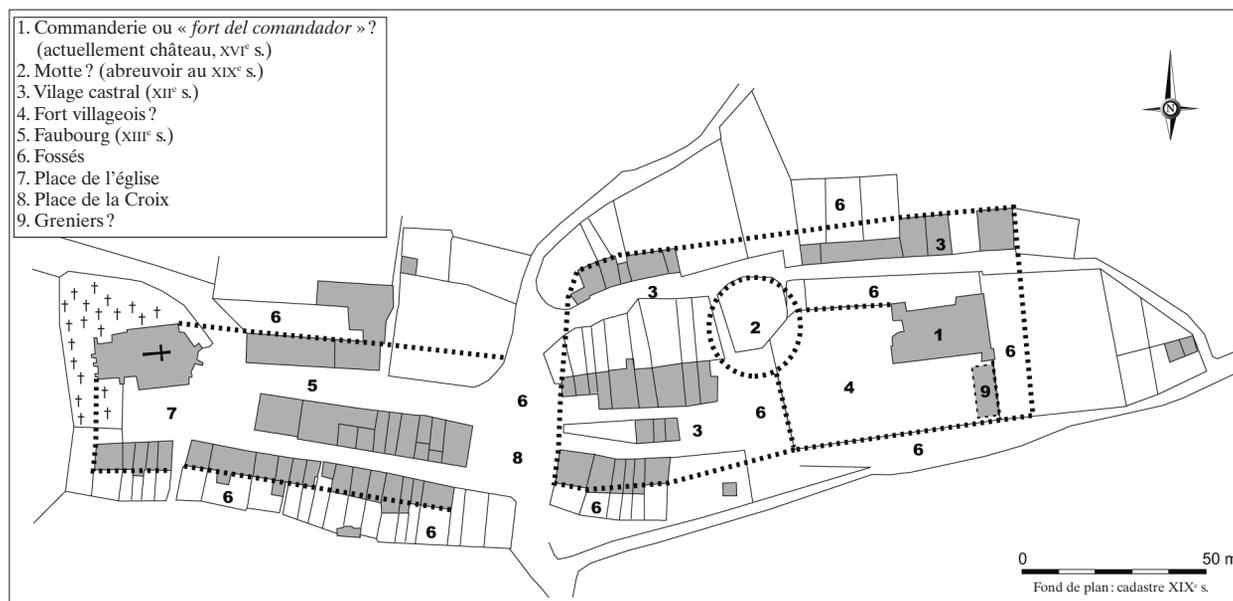


FIG. 2. CAIGNAC (HAUTE-GARONNE). Plan du village d'après le cadastre du XIX^e siècle. DAO : F. Loppe, 2008.

maisons, peut-être plus (PARTAK 1984, p. 81). Une église est visible à l'extrémité occidentale de l'agglomération (122) et un faubourg est mentionné dès 1215 (123).

En se basant sur le cadastre (124), il semble que le *castrum*, à l'est, englobait une vaste superficie de 130 x 65 m (env. 8450 m²), ce qui, en ajoutant le faubourg à l'ouest (100 x 40 m : env. 4000 m²) porterait l'ensemble à 12450 m². Au sein du *castrum*, l'ancienne commanderie (ou « *fort del dit comandador* ») pourrait se confondre avec le château actuel (25 x 15 m, soit 375 m²), enveloppé au nord par les vestiges d'une ceinture d'habitations (mur du *castrum* ?). Le fort villageois correspondrait pour sa part à l'actuel parc du château (55 x 35 m, soit 1925 m², 1550 m² en enlevant le château). La motte citée dans le texte du XIV^e siècle se situerait au nord-ouest de ce dernier, à l'emplacement de l'abreuvoir du XIX^e siècle dont la forme semble évocatrice (25 m de diamètre à l'origine, soit 500 m²).

Castelginest (Haute-Garonne) (fig. 3)

D'après Th. Despès, il existe au sud-est de l'agglomération actuelle de Castelginest, un lieu-dit « *Castelvieil* » où se serait établi un château aux XII^e-XIII^e siècles (125). C'est peut-être après sa désertion (ou sa destruction) que l'actuel village ouvert aurait été créé (126) (alt. : 115 m). En 1368, on prévoit de construire le fort « dans un endroit

122. « L'église, située au cœur de l'ensemble fait office de chapelle pour l'Hôpital. La maison hospitalière est fortifiée au XIII^e siècle. Je pense qu'elle n'occupait pas l'emplacement actuel, à l'extrémité sud du village. On retrouve accolées aux murs de l'église des traces de maçonnerie. Mais il est impossible de localiser son emplacement exact au XIII^e siècle. Elle était contiguë à quelques maisons et était située à proximité du moulin à vent banal. En 1281, la maison hospitalière est forcée par le bailli royal d'Avignonnet qui enfonce les portes (« *frenxit portas domus...* ») pour s'emparer d'un prisonnier qu'il entend juger. Enfin, à l'origine, le cimetière était attenant à l'église : il était situé sous la place actuelle ; au XX^e siècle, il a été déplacé à l'extérieur du village (PARTAK 1984, p. 82). Le lieu de culte visible actuellement, ainsi que le « château » situé à l'extrémité orientale du village, dateraient du XVI^e siècle (A.D. Haute-Garonne, 4MI27 *Monographie de Cagnac*, sn. 1886, p. 6).

123. « Le deuxième élément constitutif de cet habitat est le faubourg. Mentionné dès 1215 (« *localem quam modo teneo in barrio de Caniag* ») ; ce n'est cependant qu'à partir de 1270-1280 qu'il s'étend considérablement. [...] Les nouvelles maisons bordées de jardins s'adossent à la muraille, et bouleversent l'ordonnance du *castrum*. Le commandeur tente peut-être d'y remédier en concédant des « locaux de maisons » ou terrains à bâtir « *intra-muros* ». Vers 1300, dans les actes, il n'existe plus, semble-t-il, de distinction entre le *barri* et le *castrum*, confondus dans l'expression « *in villam de Caniaco* » (la dernière mention du *barri* se situe en 1287) » (PARTAK 1984, p. 82, 83).

124. A.D. Haute-Garonne, 3P1365, 1/1250^e, 1834.

125. A.D. Haute-Garonne, WMS414, Théophile DESPÈS, *Notes sur l'histoire de Castelginest*, s.d. (XIX^e ou début XX^e siècle), cahier écrit à la plume. Toponyme indiqué sur un plan hors texte.

D'ailleurs dans le compoix de 1580, 12 personnes résident au chemin « *Castel Viel* » (*Ibid.*).

126. À moins qu'il ne s'agisse d'un village ouvert créé avant l'an Mil ?



FIG. 3. CASTELGINEST (HAUTE-GARONNE). Plan du village d'après le cadastre du XIX^e siècle.
 DAO : F. Loppe, 2008.

idoine », choisi en commun par les deux parties : il aura 50 brasses de côté (env. 82 m), soit 6724 m² au total (127). Le cadastre napoléonien (128) permet de localiser ce périmètre au sud de l'agglomération : les dimensions prévues à l'origine ont été rigoureusement respectées.

Clermont-le-Fort (Haute-Garonne) (fig. 4)

Juché à 240 m, l'actuel fort de Clermont domine les vallées de l'Ariège et de la Lèze. De forme trapézoïdale (129), il s'appuie contre l'église du lieu (130) en délimitant un périmètre de 54 x 22 m (env. 1200 m²). Son unique accès est une tour-porte en briques cuites côté sud, et la fortification devait être entourée d'un fossé. Le texte de 1469 fait référence à une motte dénommée « vieux château », dans laquelle vont être établis les 11 emplacements du nouveau fort à construire (*infra*). Ce périmètre (ancien village castral en partie déserté au bas Moyen Âge ?) correspondrait au moulon (130 x 55 m : 7150 m²) enveloppant le fort, la motte, aujourd'hui disparue, étant probablement située à l'ouest (parcelle trapézoïdale, point culminant du site) (131). Une prospection réalisée en

127. Annexe 10, l. 15.

128. A.D. Haute-Garonne, 3P1551, 1/2500^e.

129. *Ibid.*, 3P1862, 1/2500^e, 1808.

130. *Ibid.*, 4MI21, HORTAL, *Monographie de Clermont le Fort*, 1885, 4. « L'église n'a rien de remarquable, sa construction ne semble pas remonter à une époque bien éloignée ; elle est d'un style qui tient le milieu entre le roman et l'ogive, le chœur est du style grec ».

131. Une autre motte est située sur un contrefort à environ 700 m au nord du fort. S'agit-il d'un satellite du site principal ou d'un lieu d'habitat antérieur ?

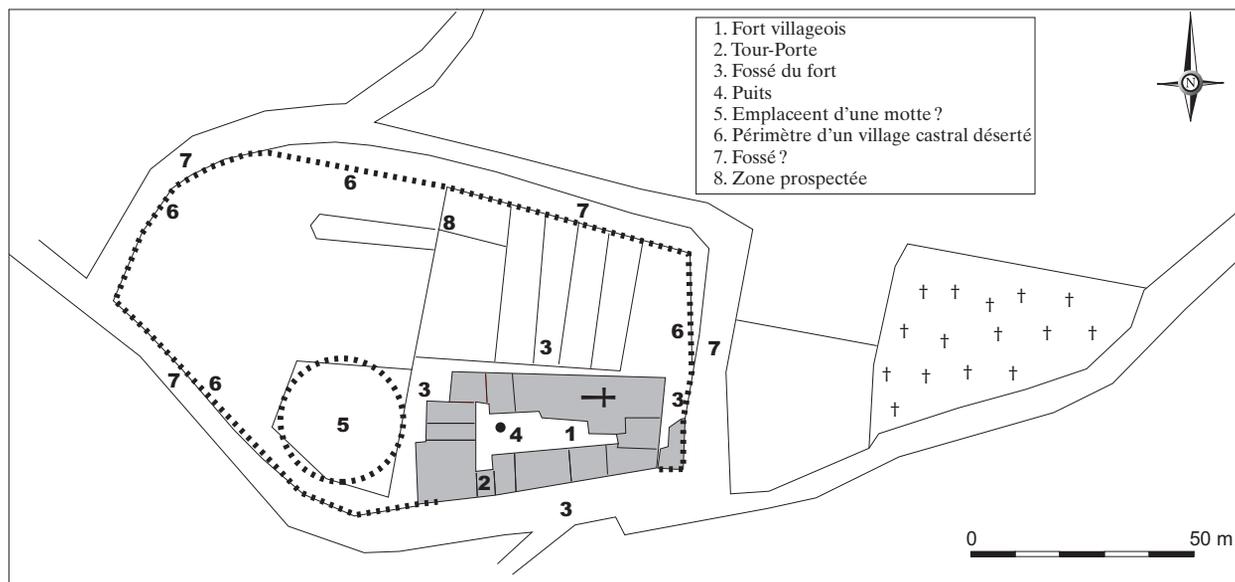


FIG. 4. CLERMONT-LE-FORT (HAUTE-GARONNE). Plan du village d'après le cadastre du XIX^e siècle. DAO : F. Loppe, 2008.

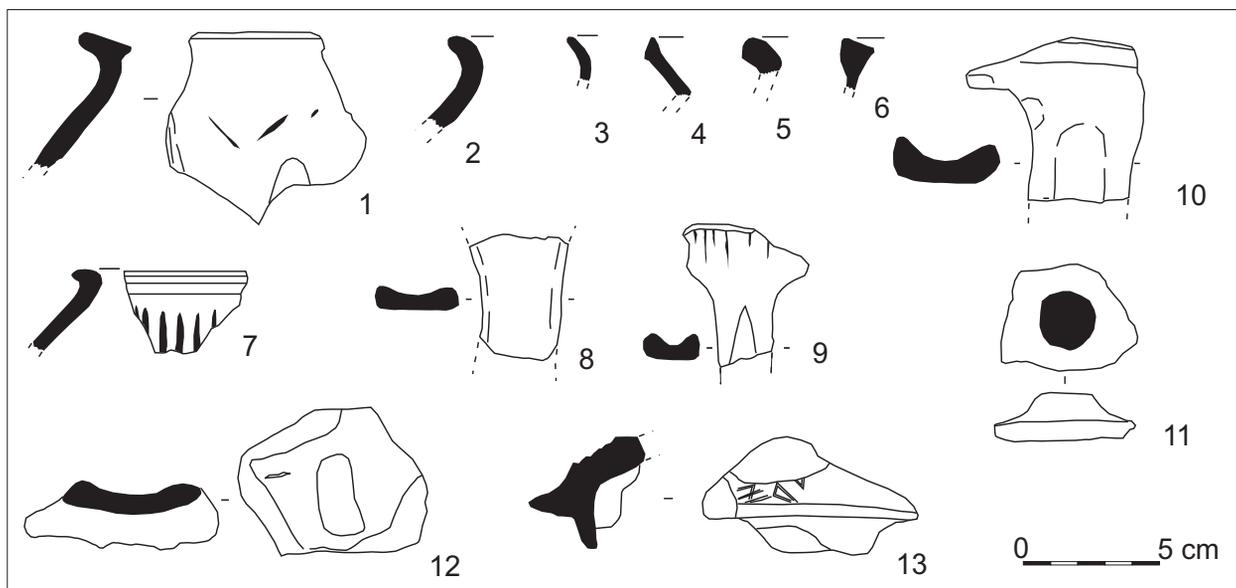


FIG. 5. CLERMONT-LE-FORT (HAUTE-GARONNE). CÉRAMIQUE À CUISSON RÉDUCTRICE (XI^e-XIII^e SIÈCLES?). Bords (1-7), dont un avec glaçure verte (4); anses (8-12); fragment de couvercle avec décor (13). Dessin F. Loppe, 2008.

juin 2008 dans le talus nord (parcelle 128, cadastre napoléonien) a permis de recueillir sur 25 m² 101 tessons de céramique à cuisson réductrice pour la plupart datables des XI^e-XIII^e siècles (fig. 5) (132).

132. Très certainement été mis au jour lors de la construction de la nouvelle mairie, à quelques mètres au sud, en 2007. Ces tessons, fragmentés, correspondent à des niveaux d'occupation et semblent confirmer l'existence sur place d'un habitat médiéval antérieur à la construction du fort, en 1469 (« vieux château »).

Donneville (Haute-Garonne) (fig. 6)

Le village de Donneville se serait à l'origine constitué autour de son église (enclos ecclésial de 100 x 70 m, soit 7 000 m²), peut-être édifiée au XI^e siècle (le monument actuel daterait de 1468). La seigneurie appartenait en 1279 à la temporalité des évêques de Toulouse (133). Le fort, créé *ex nihilo*, est clairement perceptible au nord, au sommet d'une éminence (alt. 175 m) dominant le reste de l'habitat. Cet îlot rectangulaire de 50 x 30 m (1 500 m²) aux maisons dotées de hautes façades (env. 8 m) est séparé par une venelle étroite (rue Miègeville) (134) qui débouchait sur deux portes. Le parcellaire (135) ne garde pas trace d'un fossé (BERTRAND, BRIANÇON 1989, p. 131) mais il isolait peut-être le site au sud et à l'ouest, les deux autres versants, assez accusés, pouvant se dispenser d'une telle protection.

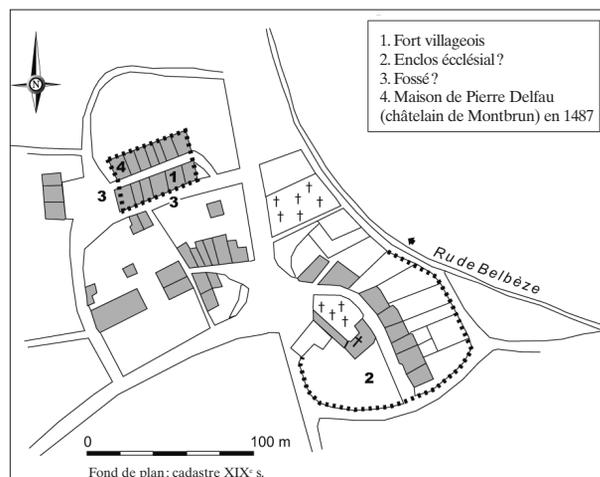


FIG. 6. DONNEVILLE (HAUTE-GARONNE). Plan du village d'après le cadastre du XIX^e siècle. DAO : F. Loppe, 2008.

Fajolles (Tarn-et-Garonne) (fig. 7)

Fajolles est un petit hameau de plaine (alt. 163 m) dont l'habitat, assez lâche, s'organise autour de trois rues axées Nord/Sud (136). Le site est mentionné comme bastide puis *castrum* en 1281 (MOUSNIER 1997, p. 289). Le parcellaire napoléonien fait pourtant état d'une église dotée d'un cimetière non contigu, au nord-ouest, et d'un château (ancienne maison du précepteur citée dans le texte ?) possédant un vaste parc rectangulaire du côté occidental (90 x 40 m, soit 3 600 m²). Il se peut que ce dernier ait réoccupé l'emplacement du fort à construire cité dans le texte de 1399 (comme à Cagnac ?), mais en l'absence d'indices plus probants, cette hypothèse reste extrêmement fragile.

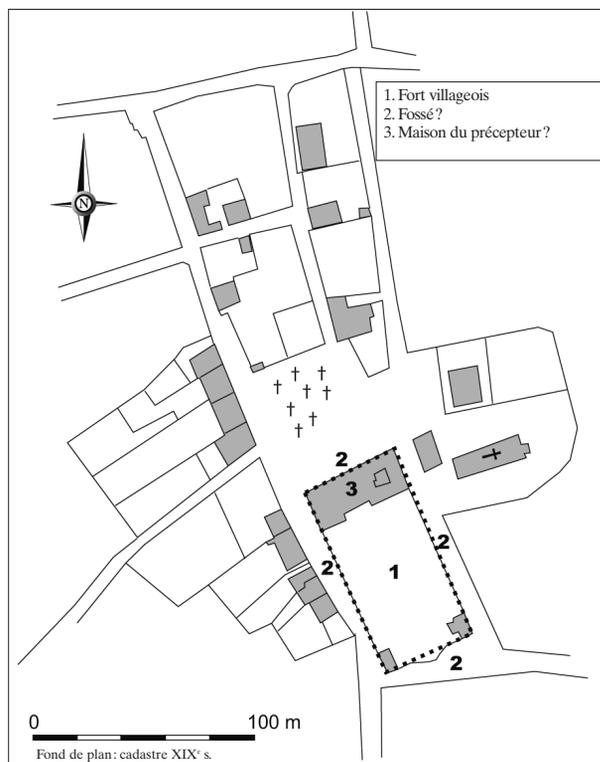


FIG. 7. FAJOLLES (TARN-ET-GARONNE). Plan du village d'après le cadastre du XIX^e siècle. DAO : F. Loppe, 2008.

133. A.D. Haute-Garonne, 4M115, PELATA, *Monographie de Donneville*. 1885, p. 14.

134. Nom actuel de la rue. On ne sait si l'origine de ce terme est ancienne.

135. A.D. Haute-Garonne, 3P1956, 1/2500^e, 1808.

136. A.D. Tarn-et-Garonne, 3P2360-05, 1/2500^e.

Fronton (Haute-Garonne) (fig. 8)

L'agglomération est située entre Tarn et Garonne, à 147 m d'altitude : ce village aurait reçu en 1119 la visite du pape Caliste II (137), puis est érigé en chef-lieu de commanderie par les Hospitaliers de Saint-Jean au milieu du XII^e siècle (138), et enfin en *salvetat* dans le courant de ce siècle (ESCUDIER 1905, p. 12). L'endroit est désigné sous le nom de « *villa de Frontoyhn* » dans un serment de 1271 (*Ibid.*, p. 84).

En 1371, l'acte d'agrandissement mentionne l'existence d'une fortification préexistante : le cadastre (139) permet clairement de distinguer, autour de l'église actuelle (140), une forme en trapèze de 75 et 96 m de long pour une largeur de 80 m (soit environ 6840 m²), qui englobe la commanderie, à l'est du lieu de culte. Le tracé sud-oriental était quant à lui à l'origine probablement rectiligne (141). L'extension projetée, destinée à accueillir davantage de personnes (142) aura deux longueurs différentes, l'une de 56 brasses (env. 91 m), l'autre de 52 (env. 85 m), ainsi que 19 brasses de large (env. 31 m), soit un espace d'environ 2730 m² (143). Cette *ampliatio* s'est accolée contre le front nord-ouest de l'agglomération fortifiée, portant la superficie à 9570 m².

Léguevin (Haute-Garonne) (fig. 9)

Léguevin est implanté sur une éminence de 191 m délimitée par le lit de deux ruisseaux. La commanderie remonterait au XIII^e siècle (144) et un *castrum* est mentionné en 1227 (MOUSNIER 1997, p. 259). Anciennement fief du comte de l'Isle-Jourdain, Léguevin n'a jamais eu de seigneur résidant. Au XIV^e siècle, le comté de l'Isle est joint à l'Armagnac, et revient à la couronne par le biais de la famille d'Albret (ARAGON 1972, p. 445). Un document de 1352 citerait le « *locus de Legavino* » (145) mais le lieu était vraisemblablement fortifié avant cette date (146) (*supra*, mention de 1227 ; « rue des Fossés » (147), au sud du village). Recoupé par deux rues orientées est/ouest (148), il s'organise selon un plan laniéré formant un rectangle de 200 x 70 m (env. 15 400 m²). À l'angle sud-ouest, une forme circulaire d'environ 40 m de diamètre (1 250 m²) indiquerait l'emplacement d'une motte dite « neuve » en 1363 (149). Immédiatement au sud, l'actuelle place de la Bastide (env. 50 m de côté, soit 2 500 m²) était autrefois dénommée « place du Carré du Fort » (VOLLAIRE 2001, p. 25), et correspondrait en toute logique au *fortalicium* mentionné en 1364 (150).

Montbèqui (Tarn-et-Garonne) (151) (fig. 10)

Situé entre Tarn et Garonne, Montbèqui (alt. : 100 m) est attesté dans les possessions de l'abbaye carolingienne de Mas Grenier. Cette paroisse autonome sous le vocable de Saint-Amant apparaît dans la liste des paroisses de l'archidiaconé de Villelongue vers 1095. En 1270, les consuls de la *villa de Montebequino* prêtent serment au roi auquel ils paient une albergue. Il n'existe alors aucune trace de fortification. La seigneurie passe à la famille de Terride au début de la guerre de Cent Ans.

137. A.D. Haute Garonne, 4MI23, GINABAT, *Monographie de Fronton*, s. d., p. 46. Se rendant à Toulouse il « s'arrêta à Fronton pour consacrer lui-même une église nouvellement construite ».

138. *Ibid.*, p. 48.

139. A.D. Haute-Garonne, 3P2271, 1/1250^e, 1818.

140. Édifice bâti entre 1523 et 1541 (*Ibid.*, p. 36).

141. Adrien Escudier, sur son plan de Fronton en 1624, représente d'ailleurs le périmètre du lieu comme un rectangle flanqué de tours carrées saillantes (ESCUDIER 1905, p. 39).

142. Annexe 3, l. 1, 2.

143. *Ibid.*, l. 6.

144. *Ibid.*, 4MI24, GINABAT, *Monographie de Léguevin*, 1886, § 4.

145. *Ibid.* § 2.

146. Cependant, « dès le XVIII^e siècle, Léguevin ne conserve que peu de vestiges de son passé : les restes d'une porte fortifiée à l'entrée est, vers Toulouse, et son église du XV^e siècle dont le mur campanaire domine les maisons de briques crues -aux toits débordant largement les façades-toujours ordonnées suivant le plan-type des bastides » (ARAGON 1972, p. 439).

147. Mentionnée sur le cadastre napoléonien (A.D. Haute-Garonne, 3P2937, 1/1250^e, 1834).

148. Léguevin est un cas particulier : « non seulement sauveté castrale, mais préfiguration de bastide, elle résiste à tous les efforts de classification et d'établissement de typologie » (MOUSNIER 1997, p. 96). En 1140, un *castellum* est mentionné mais « à cette date la sauveté avait-elle un *castrum* ? Est-il juxtaposé ? compris en elle ? S'est-elle transformée en *castrum* ? Le texte, plus tardif, n'est pas clair » (*Ibid.*, 99, note 99).

149. Annexe 4, l. 7 (*mottam novam*).

150. Annexe 5, l. 3.

151. Je remercie vivement Fl. Hautefeuille d'avoir bien voulu me laisser publier les informations inédites qu'il possède sur ce site.



FIG. 8. FRONTON (HAUTE-GARONNE).
Plan du village d'après le cadastre du XIX^e siècle. DAO: F. Loppe, 2008.

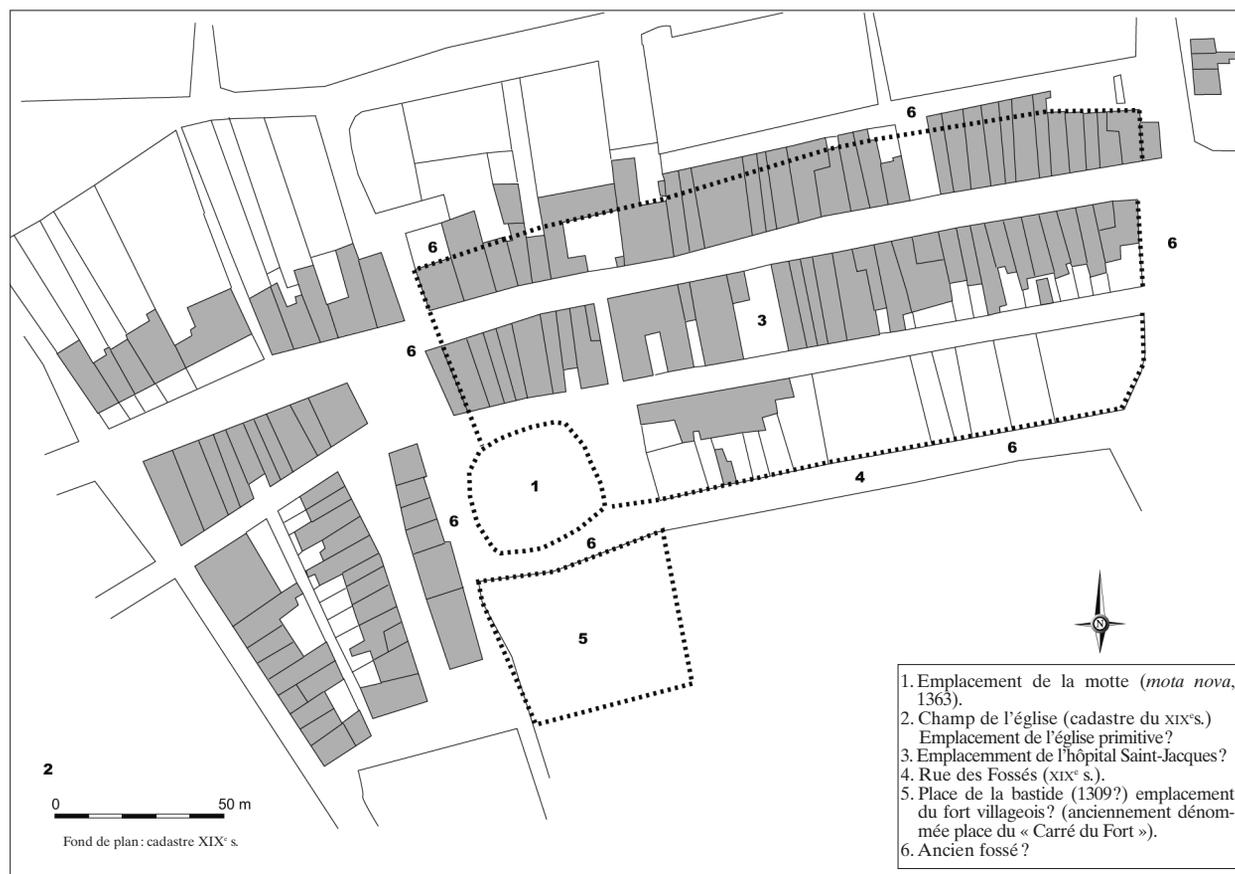


FIG. 9. LÉGUEVIN (HAUTE-GARONNE). Plan du village d'après le cadastre du XIX^e siècle. DAO: F. Loppe, 2008.

En 1382, la charte prévoit que le fort, appuyé contre l'église, aura 25 brasses de côté (env. 40 m) (152), formant ainsi un carré de 1600 m² (153). Le cadastre napoléonien (154) montre une forme trapézoïdale autour du lieu culte, aujourd'hui non bâtie, qui correspond à l'emprise du fort et de son fossé. Selon Fl. Hautefeuille, le fort mesurait en réalité 47,5 m de côté (155), soit environ 2250 m². Il semble toutefois difficile de savoir si les constructeurs médiévaux ont outrepassé les dimensions prévues à l'origine, ou si cette différence correspond à une extension ultérieure (guerres de Religion?).

Le site serait pris par les Protestants le 24 janvier 1587 puis à nouveau assiégé un an plus tard, obligeant les consuls de Grenade à envoyer des soldats pour soutenir la garnison contre les Réformés (MOULENQ 1879-1894, t. IV, p. 413, 443).

152. *Brachiata*: brassée, mesure linéaire (NIERMEYER 1984, p. 103); *brasa*: mesure de longueur des deux bras étendus (LÉVY 1991, p. 53). Ancienne mesure de longueur égale à cinq pieds (env. 1,60 m; ROBERT 2008, p. 297).

153. FORESTIÉ 1908, p. 207. « *dictum fortalitium parvulum augmentandi quod se teneat cum ecclesia predicta modo et forma proxime sapientibus: [...] et continebit dictum fortalitium ab unoquoque latere viginti quinque brachiatas de latitudine...* ».

154. A.D. Tarn-et-Garonne, 3P2416-06, 1/1250^e.

155. L'abbé F. Galabert signale pour sa part que ces dimensions furent raménées peu après à 20 brasses de côté (GALABERT 1901, p. 339).

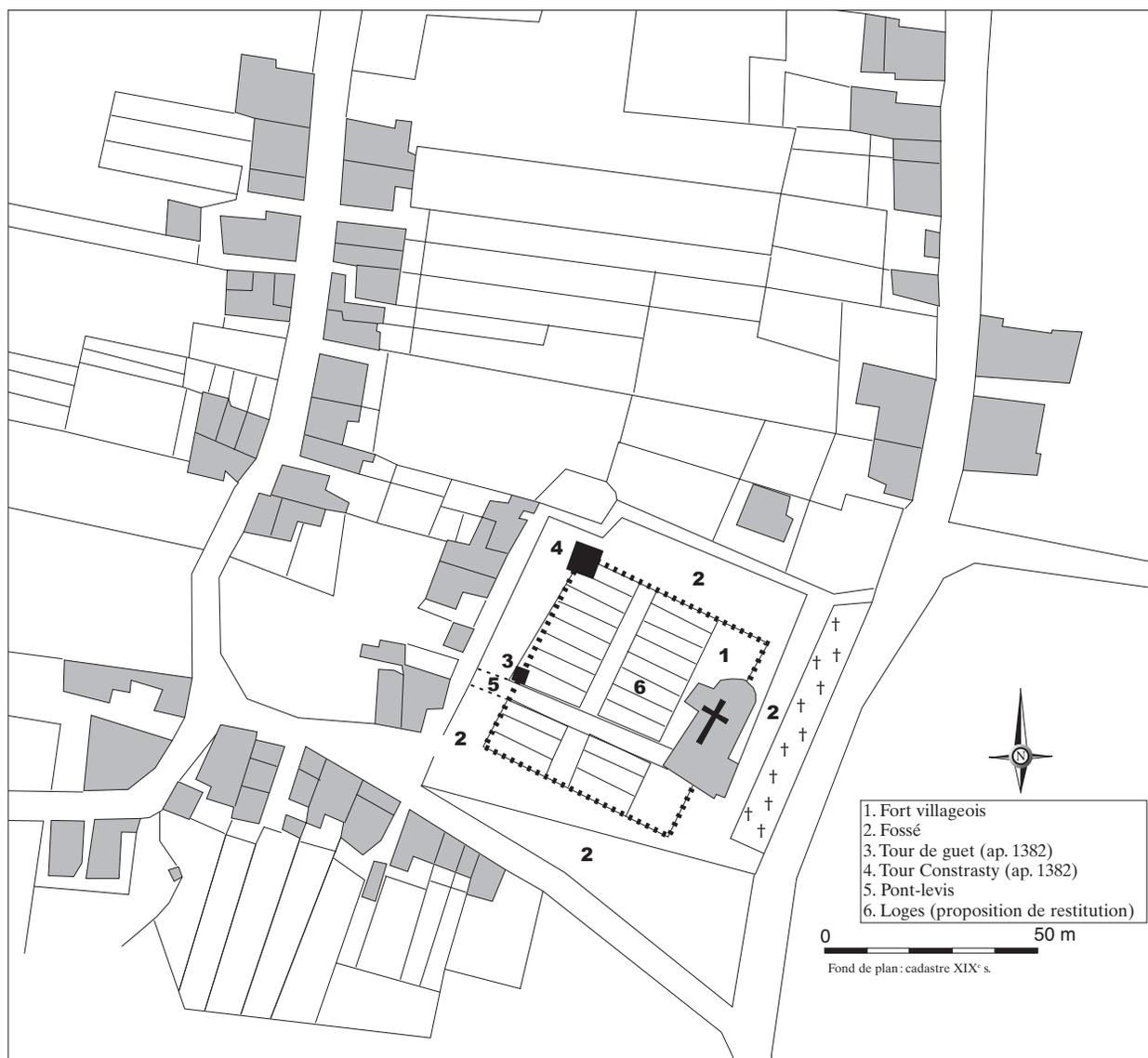


FIG. 10. MONTBÉQUI (TARN-ET-GARONNE). Plan du village d'après le cadastre du XIX^e siècle.
 DAO : F. Loppe, 2008. D'après F. Hautefeuille, 2007.

Orgueil (Tarn-et-Garonne)

La localité, située près de la rivière Tarn à 106 m d'altitude, serait citée dès le IX^e siècle, date à laquelle cette paroisse dépend du chapitre Saint-Sernin de Toulouse. Vers 1135 elle est donnée aux Hospitaliers de Fronton qui en font une sauve-té puis une bastide en 1271 (*bastida de Orgueil*) dotée d'une charte de coutumes (ESCUDIER 1905, p. 85). Le site devient par la suite une commanderie de l'Ordre, et Jean de Termes, maître des œuvres du roi, est chargé en 1298 de faire une enquête sur un projet du commandeur (construction d'un moulin sur le Tarn ; *ibid.*, p. 250).

En 1399, le texte précise que le fort à construire confrontera d'un côté l'église du lieu et d'autre part l'ancienne maison de l'ordre de Malte : il aura 33 brasses de long au nord, 25 vers le lieu de culte et le ruisseau d'Orgueil, et enfin 29 du côté du cimetière (156), soit une forme trapézoïdale d'environ 2000 m² (54 x 41 x 41 x 47 m), qu'il n'est plus possible de restituer sur le cadastre napoléonien (157).

156. Annexe 6, l. 7, 8.

157. A.D. Tarn-et-Garonne, 3P2438-12, 1/1250^e. En effet, l'église actuelle est contemporaine. Le site primitif était implanté plus près du Tarn,



FIG. 11. RENNEVILLE (HAUTE-GARONNE). Plan du village d'après le cadastre du XIX^e siècle. DAO: F. Loppe, 2008.

D'après A. Escudier cependant, « les travaux de construction ne durent pas être poussés avec activité par les consuls et habitants d'Orgueil » (ESCUDIER 1905, p. 252). Ainsi, dans une requête présentée par le commandeur au sénéchal, il semble « urgent d'établir en cette localité une forteresse, entourée de murailles, d'un chemin de ronde et de fossés, pour défendre l'antique maison des Hospitaliers » (*Ibid.*). Le sénéchal envoie un délégué sur place puis s'empresse d'autoriser par lettres spéciales la construction de la nouvelle fortification. Mais le 8 mai 1401 Raymond de Lescure, grand prieur de Toulouse, constate que les travaux avancent lentement et délègue le chevalier Arnaud de Rivière, commandeur de Sarjac, afin de sommer consuls et habitants de se conformer à l'accord de 1399. Cette fortification, désignée sous le nom de « grande tour d'Orgueil » est située non loin d'un moulin important, construit sur le Tarn (celui prévu en 1298?). À côté se trouvent l'église Saint-Jean et

une tuilerie (*Ibid.*, p. 253). Par la suite, en 1426, le lieu serait pris avec Corbarieu par le routier André de Ribes, bâtard d'Armagnac (*Ibid.*, p. 86) puis à nouveau pris et incendié en 1628 par le gouverneur de Montauban (MOULENQ 1879-1894, t. IV, p. 429).

Renneville (Haute-Garonne) (fig. 11)

Perchée sur un coteau de la rive gauche de l'Hers, à 177 m d'altitude, la commanderie est acquise en 1227 par l'ordre de Saint-Jean auprès de l'ordre de Sainte-Marie: le lieu était déjà fortifié avant la guerre de Cent Ans (mention dans l'acte d'une « *paroit batalhère* », mur d'enceinte en terre crue massive) (158).

En 1366, les consuls, en désaccord avec le précepteur, souhaitent améliorer l'ancienne enceinte, ou tout du moins une partie (159). L'arbitre décide donc du nouveau tracé de la fortification: elle s'étendra en droite ligne depuis l'église (160), côté sud, jusqu'au vieux fossé côté ouest, près de la maison de Guillaume Carrière; elle se dirigera ensuite vers le vieux fossé et l'ancienne enceinte, à l'ouest, jusqu'à la demeure de Bernard André (161), à l'angle de la vieille muraille. Le tracé se poursuivra ensuite jusqu'au *castrum* du précepteur (30 x 25 m, soit env. 750 m²) en se dirigeant vers les vestiges de la vieille enceinte et les anciens fossés (162). Ainsi délimité, le périmètre défensif, d'environ 80 x 58 m, occupait une surface de 3750 m² (commanderie et église exclues).

Verlhac/Verlhaguet (Tarn-et-Garonne) (fig. 12)

Mentionné dès le X^e siècle, ce n'est que vers 1100 qu'une église Saint-Jean est citée parmi les 128 églises de l'archidiaconé de Villelongue (DOUAIS 1887, vol. 1). En 1120, le premier prieur de l'Hôpital Saint-Jean de Toulouse et frère Bernard Hugues de Fronton, hospitalier, achètent l'église et la terre de Verlhac afin d'y établir une maison de leur ordre (ESCUDIER 1905, p. 10). En 1271, La *bastida de Verlaco* (maison-forte?) dépend de la baylie de Montauban (DOSSAT 1966, p. 313) et un commandeur est cité en 1274 lors de la vente d'un *cazal* dans le lieu (ESCUDIER 1905, p. 11).

L'acte de 1428 fait mention de la reconstruction du lieu à un endroit différent de celui détruit par le feu (163), grâce à l'édification d'une enceinte (*parets*) en partie appuyée contre l'église (164). Elle est destinée à protéger les habitants et leurs bêtes, tant de jour que de nuit, en raison des troubles militaires (165). Le site a aujourd'hui entièrement disparu: seul subsiste le cimetière, que l'on retrouve sur un plan de 1739. Ce dernier fait également apparaître plusieurs éléments: l'ancien lieu de culte, orienté nord/sud (?), la maison du curé, la grande salle (*tinal*) du prieur (166), ainsi qu'une forme rectangulaire enveloppant ces bâtiments matérialisant l'emprise d'un ancien fossé.

comme le laisse entendre F. Moulenq: « Dans le courant du XII^e siècle les Hospitaliers firent élever sur leurs fiefs d'Orgueil une ville à proximité du Tarn... »; « À cause des dévastations commises par les gens d'armes dans le village pendant les guerres anglaises [...] le commandeur Arnaud de Ranulphe obtint du sénéchal de Toulouse la permission de construire un fort dans l'intérieur de la ville, près de l'église; les habitants se chargèrent de la construction des murs et autres défenses autour du château des Hospitaliers, la proximité du Tarn augmenta la force de cette bastille, dont les fossés pouvaient être inondés... »; « l'église d'*Ergol* est mentionnée aux dates de 844-1200, comme une dépendance de l'abbaye de Saint-Sernin de Toulouse. C'est probablement quand le village quittant les bords du Tarn pour se réformer sur le plateau, qu'elle fut reconstruite autour du cimetière actuel. En 1643, elle était sans voûte, couverte d'ais de chevrons et lattes et sans lambris... » (MOULENQ 1879-1894, t. IV, p. 432-434). Voir également: DU BOURG 1883, p. 279, 280.

158. A.D. Haute-Garonne, 2MI183, H Malte Renneville 1, liasse 1, n° 3, 1227. *Acte d'acquisition d'une maison à Renneville. « ...totum illud localem domus quod ipsi habitatores hospitalis Beate Marie habebant apud Ranavillam cum omnibus hedificiis et bastimentis ibi existentibus et pertinentibus que est nunc [inter] honorem que fuit Johannis Calveti et paryetem batalheriam... [...] anno 1227 ab incarnatione Domini ». C'est également l'avis de A. Briançon: « Renneville a été fortifié avant le XIV^e siècle puisque le compoix de 1356 fait référence à des réparations de l'ancienne enceinte (*muris antiquis dicti loci*); BRIANÇON 1991, p. 107).*

159. Annexe 7, l. 4. « *cum ipsi voluit [pour voluunt] fortificare et perficere clausuram antiquam ville dicti loci seu partem eiusdem eis necessariam juxta possibilitatem ei personarum habitantium in eodem loco* ».

160. « Il ne reste aujourd'hui aucune trace de l'église médiévale de Renneville, qui se trouvait dans le village. L'église actuelle date du XIX^e siècle, et est dédiée à Saint-Jacques le Majeur, elle semble avoir été construite à l'emplacement de l'ancien édifice » (LEROY 1989, p. 157). Elle occupe l'emplacement de l'ancien fossé alors que l'édifice d'origine devait être situé à l'intérieur du périmètre. En se basant sur le cadastre napoléonien (A.D. Haute-Garonne, 3P4130, 1/1250^e), ses dimensions devaient être d'environ 23 x 6 m, soit 140 m².

161. Il s'agit apparemment de l'arbitre lui-même puisque le texte indique « *dicti Bernardi Andree* ». Visiblement, les parties ne se souciaient pas véritablement d'un possible conflit d'intérêt.

162. Annexe 7, l. 8-10.

163. Annexe 9, l. 5.

164. *Ibid.*, l. 9.

165. *Ibid.*, l. 4.

166. A.D. Haute-Garonne, H Malte Registre 2702. Arpentement de Verliaguet. 1739, [F°17]. Sixième moulon. Article premier. « *Le cimettierre de la parroisse de Verlhaguet confronte du levant couchant et septentrion les chemins de Bressols a Monbetton midy l'église dudit*

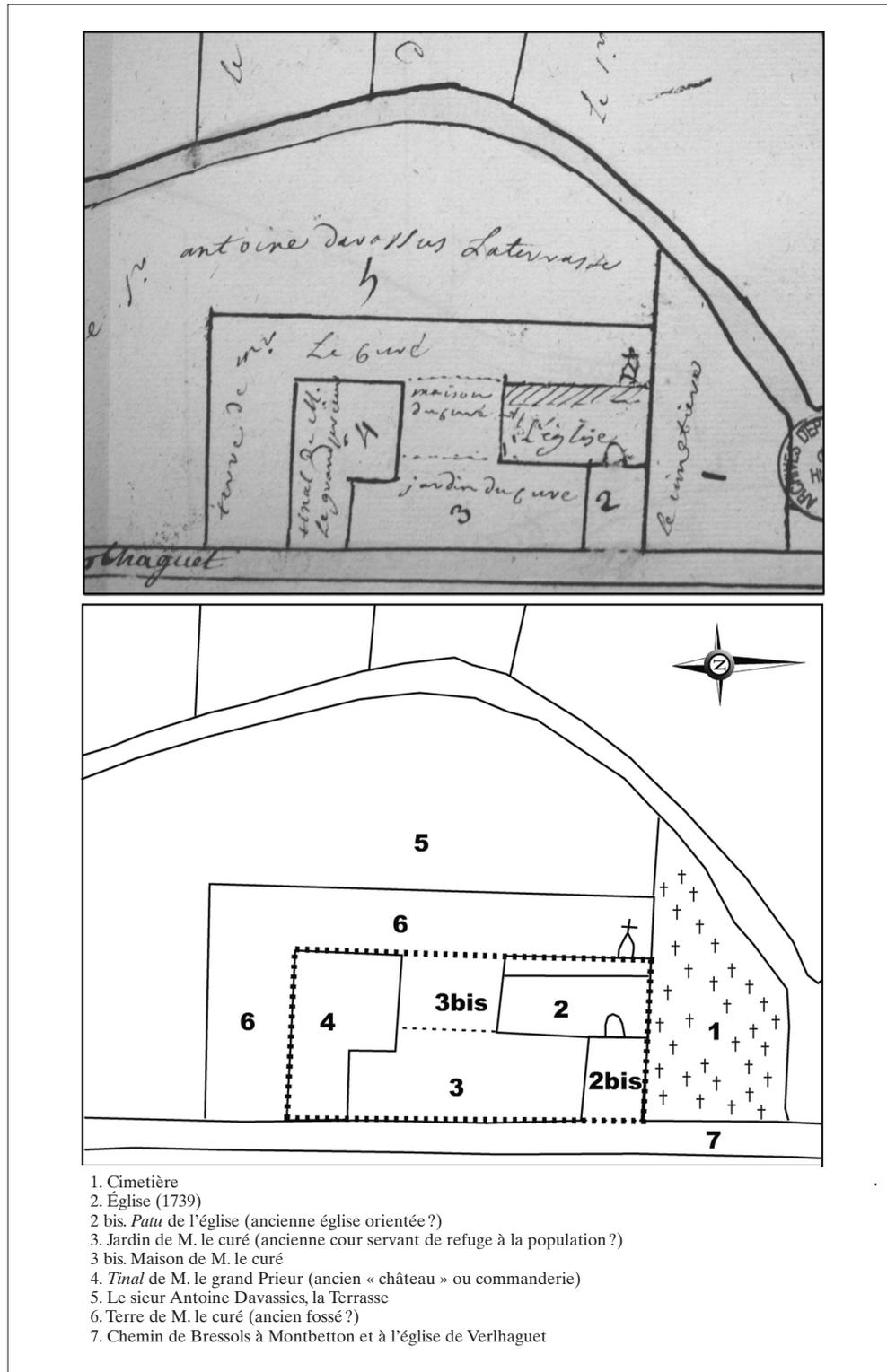


FIG. 12. VERLHAC (VERLHAGUET) (TARN-ET-GARONNE).
 Plans des fiefs de la terre de Verlhaguet; arpentement de Verlhaguet, 1739
 (A.D. Haute-Garonne, H Malte Registre 2702). Cliché: Frédéric Loppe, 2008.

Une enceinte délimitant une cour intérieure protégeait probablement autrefois ces édifices. Quoi qu'il en soit, la fortification est déjà détruite avant le milieu du XVII^e siècle, comme le montrent deux reconnaissances de 1634 et 1645 faisant état d'un château disparu (167), assertion confirmée par le document du XVIII^e siècle (168).

L'espace intérieur

Dans la plupart des documents, l'espace intérieur du fort, déjà loti ou à lotir (*locus, platea, lotgia*) est soumis à des dispositions particulières, notamment quant à la taille des constructions à édifier et aux impôts et/ou redevances à verser au seigneur. Dans certains cas, des endroits sont laissés vacants pour diverses raisons. Enfin, la construction du fort entraîne des modifications sur l'espace alentour (destruction de bâtiments), opération qui a une incidence sur les revenus seigneuriaux.

L'espace bâti ou à bâtir

Pour Montbéqui, chaque personne (originaire du lieu ou étrangère), souhaitant faire construire dans le fort, devra se voir attribuer un emplacement (*locus sive platea*) de deux brasses de large (3,2 m?) et huit de long (12,8 m?), soit une superficie d'environ 41 m² (FORESTIÉ 1908, p. 209), ce qui paraît assez spacieux (nécessité de protéger les animaux? (fig. 10). Chaque possesseur d'un emplacement « standard » (169) paiera tous les ans, à la Toussaint, la somme de deux deniers toulzas pour le cens (170) et les oblies (171). Au cas où une personne détiendrait une surface supérieure ou inférieure, elle versera une indemnité majorée ou minorée au *pro rata* de la surface occupée (FORESTIÉ 1908, p. 210).

Consuls et habitants pourront bâtir des *soliers* (172) sur les *parets* et les coursiers, ou d'autres constructions pour leurs usages propres, à condition qu'elles ne gênent pas le guet et les rondes nécessaires à la défense du site. Ils pourront également édifier des chapelles (*capellas*) (173) devant leur maison, au-dessus de la rue, dans la mesure où elles dépendent de l'habitation, et sans préjudice pour la circulation des personnes et des animaux (FORESTIÉ 1908, p. 209, 210). Les litiges relatifs aux loyers, à la construction des maisons, aux animaux, et à la mitoyenneté (*mejanis*) dépendront de la justice des consuls (*Ibid.*, p. 210, 211).

Verlhaguet et terre du sieur curé contient sept coups; art. 2. *L'église dudit Verlhaguet et patus devant icelle confronte du levant le chemin de Bressols à la dite église midy le jardin et terre du sieur curé septentrion le cimetière contient quatre coups*; art. 3. *M. Le Grand prieur tinal et patus devant icelluy confronte du levant chemin de Bressols allant à l'église dudit Verlhaguet midy et couchant terre du sieur curé septentrion maison et jardin dudit sieur curé contient sept coups*; art. 4. *M. le Curé maison jardin et terre labourable faisant plusieurs recoins confronte du levant le chemin de Bressols à Monbetton passant devant l'église et encore du mesme aspect l'église et le tinal de M. le grand Prieur midy et couchant le sieur Davassies la terrasse, septentrion le cimetière contient deux valsées quatre coups* ».

NB. : les numéros 3 et 4 ont été inversés sur le plan.

167. GUERNY 2003, p. 204. Arpentement de toute la terre et seigneurie de Verlhac Saint-Jean Lhospital, autrement appelée Verlhaguet, fait par Jean Rey, agrimenseur de Montauban, au mois de décembre 1634, ensemble des biens nobles et roturiers.

1. *M. le grand Prieur de Thoulouse et Fronton, seigneur de Verlhaguet...* « tient dans la plaine du milieu une pièce de de terre où souloit estre anciennement le chasteau dud. Lieu, y compris les fossés d'icelluy, confronte d'orient avec le pred des consuls... »; 2. « Les consuls, le pré tenu noblement, un vaquant, l'église et le cimetière »; 3. « Le recteur, un jardin ».

Arpentement général de la terre et juridiction de Berliaguet alias Verlhaguet, Isac Rey, agrimenseur ou arpenteur, octobre-novembre 1645.

1. *Le grand prieur de Fronton, tient noblement l'église et le cimetière, l'ancienne terre des château et fossés, jouis à présent par le recteur*; 2. *Le recteur, une terre aux environs de l'église « dans laquelle soloit anciennement le château du seigneur dud. lieu et fossés ».*

168. *Ibid.*, *Plans des fiefs de la terre de Verlhaguet*, 1739. Reconnoissances, [F²]. « *Le dit seigneur reconnoissant et ses successeurs à l'avenir seront tenus comme il promet de payer et porter annuellement à la fette de la Toussaints audit seigneur grand prieur, ses fermiers comis ou préposés ou autre ayant cause audit lieu de Verlhaguet et à l'endroit où étoit autrefois le château avec tous droits d'accaptes ou arrières captes, à chaque mutation de grand maître...* ». On peut alors se demander s'il s'agit réellement d'un fort villageois au sens strict, ou bien d'une simple commanderie dont le périmètre a été fortifié, et dont la place centrale, sans construction « en dur », sert de refuge temporaire à la population environnante.

169. Vingt-quatre loges ont été dénombrées dans un compoix du XVII^e siècle (dénombrement réalisé par Fl. Hautefeuille). Chiffre à rapprocher des 17 « singuliers et habitants » qui assistent à l'acte de création du *fortalicium* (*supra*).

170. « Redevance fixe que le possesseur d'une terre payait au seigneur du fief » (ROBERT 2008, p. 376).

171. Redevance fixe recognitive pesant sur la tenure.

172. « *Solerius, solier*: étage » (BERNARDI 1995, p. 460); plancher, étage d'une maison, plate-forme (LÉVY 1991, p. 350). *Solarium, solerium*: sol, étage, grenier, estrade, galerie (NIERMEYER 1984, p. 976).

173. Il faut probablement entendre par là de petits autels privés.

Pour Fajolles, toute personne devra payer un denier toulza d'oblies pour chaque brasse (carrée?) (174) possédée dans le fort, et ce chaque année à la Toussaint avec les acaptés (175), comme c'est l'usage, ce versement se substituant aux autres redevances (176).

À Fronton, consuls et singuliers pourront faire construire des maisons dans l'extension prévue afin de s'y réfugier avec leurs biens en cas de nécessité (177). Par ailleurs, chaque « singulier » versera tous les ans à la Toussaint trois pogesals (178) au prieur (oblies), et ce pour chaque brasse de maison construite, ainsi que cinq pogesals pour « *funditare* » (179), étant entendu que pour la prochaine fête de la Toussaint (180), ces oblies seront réduites au minimum (181). Au XVI^e siècle, les biens possédés par le grand prieur et la communauté sont énumérés dans un acte (182). Le cadastre napoléonien permet de distinguer dans cet espace au moins dix parcelles allongées (plus cinq restituables) de 9 x 5 m (env. 45 m²) correspondant peut-être à la dimension standard dévolue aux loges (fig. 8).

À Orgueil, le précepteur de Fronton souhaite que les emplacements à l'intérieur du fort soient concédés aux hommes du lieu. Chaque personne possédant un espace de deux brasses et demi de large sur cinq de long (183) sera tenue de verser au seigneur six deniers toulzas d'oblies, et une somme en cas d'arrière-acapte (lors du décès du précepteur ou du feudataire ou dans l'éventualité d'un changement de titulaire du fief) (184). Ce montant sera d'un « petit tournois » (denier) pour chaque brasse. Le détenteur d'un espace de deux brasses de large et cinq de long (185) ne paiera que cinq deniers toulzas ainsi que la réacapte, lorsqu'il y aura lieu; enfin, celui qui ne détiendra qu'une brasse et demi dans le fort (pour cinq de long?) (186) ne devra que quatre deniers toulzas et l'arrière-acapte, aux mêmes conditions (187). Au cas où les lieux voisins ne seraient pas gardés, et s'il reste des emplacements dans le fort (*lotgiis vel platheis*) après que tous les habitants du lieu aient été pourvus, il sera possible de les allouer aux étrangers, à condition qu'ils s'acquittent des paiements (oblies et arrière-acapte) selon des modalités identiques (188). Enfin, si un autochtone ne souhaite pas résider dans le fort, le précepteur (ou son lieutenant) pourra récupérer l'espace qui lui était dévolu pour le céder à une personne de son choix (189).

174. Il arrive en effet, comme à Marsat en Auvergne, que le seigneur propose « à tous ceux qui voudraient s'installer à l'intérieur de l'enceinte de leur céder un lot de terrain moyennant un cens d'un denier par toise carrée » (FOURNIER 1966, p. 180).

175. L'acapte était un droit de mutation exigible lors de la mort du seigneur ou du censitaire. Il correspondait au doublement de la rente, mais pouvait aller jusqu'à la totalité des fruits d'une année, à choisir sur trois années. C'était le droit dû par le censitaire à la mort du seigneur alors que l'arrière-acapte était le droit dû par ses successeurs à la mort du tenancier (dans certaines régions, c'était l'inverse).

176. Annexe 2, l. 5.

177. Annexe 3, l. 14.

178. « *Pogesal, pogesa, poges*: du Puy en Velay. Qualifiait une petite monnaie épiscopale de cette ville, plus tard une fraction de denier de compte: un quart de denier tournois ou un huitième de denier toulousain » (ALIBERT, 1997, p. 555).

179. « *Funditare*: s'étendre » (GAFFIOT 2000, p. 701). Dérivé de *fundare*? : « fonder, bâtir » (*Ibid.*). S'agit-il d'une somme forfaitaire versée par la personne avant d'entamer sa construction, ou bien d'une somme qu'elle devra payer en plus si sa maison s'étend au-delà d'une surface « standard » convenue au préalable?

180. Le 1^{er} novembre, soit un mois après la rédaction de la charte.

181. Annexe 3, l. 15.

182. « Ainsi le Grand Prieur possède, entre autres:

1. Le château situé au nord-est de la ville, attenant à l'église.

2. Une maison, où se trouvait le four banal, située au nord-ouest « *et au devant d'icelle un patus servant à tenir le bois pour le chauffage* ». Cette maison et ce *patus* confrontaient: du levant, par la « maison de ville »; midi, la rue Paudeubles; couchant septentrion, avec les murailles de la ville.

Quant à la communauté, elle possède, entre autres à la même époque:

1. Une maison qui servait d'hôtel de ville, située à la Grand-Rue, attenante au four seigneurial et à la porte nord de la ville (maison Olivier).

4. La place publique qui se trouvait devant la porte nord et la maison commune, et qui séparait la ville ou cité du bourg appelé Saint-Jean (actuellement rue du Bourg).

7. Enfin, tout l'enclos de la ville, entouré de « *hautes murailles* » et bordé de *valats*, fossé. À chaque angle des « paroies de la ville se trouvait un grand bastiment ou tour; ces quatre bastiments n'étaient point encadrés » (ESCUDIER 1905, p. 37, 38). Il est probable que c'est ce document, ainsi que le livre-terrier de 1624, qui ont permis à A. Escudier d'établir un plan du lieu de Fronton (*Ibid.*, p. 39).

Notre représentation cadastrale reprend largement ces informations.

183. Soit environ 4 x 8 m, c'est à dire un espace « standard » de 32 m².

184. Annexe 6, l. 12-14.

185. Soit 25,6 m² (3,2 x 8 m).

186. Soit 19,2 m² (2,4 x 8 m).

187. Annexe 6, l. 15, 16.

188. Annexe 6, l. 19, 20, 21.

189. Annexe 6, l. 22.

À Léguevin, en 1363, les « *plateas* (190) *seu localias* » présents dans l'espace délimité par les nouvelles *parets* sont concédés aux habitants en fief, et donc soumis à redevance (oblies). Celle-ci dépendra de la surface occupée par chaque détenteur : l'unité de base sera de « trois petits tournois » (191) pour chaque brasses (carrée?) qui seront versés au comte tous les ans à la Toussaint (192). C'est ainsi qu'un certain Pierre des Ardes, habitant du lieu, se voit concéder « *ad novum feudum sive in hemphiteosim* » dix pans de large (env. 2,24 m) à l'intérieur de la nouvelle motte, avec entrée, sortie, droits et appartenances. Cet endroit, situé entre l'honneur de Dominique Cotench et la porte de la ville, son enceinte, et la rue publique, lui est attribué pour bâtir une maison « *et supra parietem et corseriam deffensalem* » (193), avant la prochaine fête de Pâques (194). Quelques mois plus tard, le 16 mai 1364, soit après le terme échu pour la construction de cette maison, Dominique Cotench vend à Jeanne, veuve de Guillaume des Ardes, et à Pierre des Ardes et sa femme Jeanne (absente), cinq palmes de large d'une maison (195) située dans la motte fraîchement construite, confrontant d'une part avec les possessions des acheteurs, et d'autre part avec la maison et l'honneur de Pierre Agulha, les *parets du fortalicium*, et enfin la rue publique (196).

À Donneville, le 9 décembre 1381, le seigneur Ysarn Binhas concède à la femme d'un notaire du lieu (maître Francis de Stampis), « *ad novum feudum sive ad novum emphiteosim* » deux brasses et demi d'un emplacement (*localis*), avec les droits et dépendances. Il confronte avec l'honneur de Jean Guerre et Julien Raynaud, l'enceinte du fort nouvellement construit, et la rue publique. Une maison devra être édifiée à cet endroit, et pour chaque brasses de large (quelle que soit la longueur), cette femme s'engagera à verser au seigneur un denier toulza, tout en promettant de venir résider dans cette demeure et de contribuer à la défense et à la garde du *fortalicium*, selon les usages établis pour les autres habitants (197). En 1487, le châtelain de Montbrun, Pierre Delfau, possède une maison dans le fort de Donneville (fig. 6) : celle-ci confronte à l'est avec l'honneur de Pierre des Biens, à l'ouest et au nord avec la *paret* de l'enceinte, et du côté sud avec la rue publique. Cette bâtisse est détenue moyennant une taxe annuelle (oblies) de trois deniers tournois (198). Le cadastre napoléonien conserve encore la trame de 13 parcelles dont les superficies varient entre 70 m² (14 x 5 m) pour la plus petite, et environ 110 m² pour la plus vaste (10 x 11 m).

Pour Renneville, « un livre cadastral de 1602 décrit un village fortifié dénommé fort comprenant dans l'enceinte 58 maisons » (BRIANÇON 1991, p. 107). Le cadastre napoléonien présente des parcelles de tailles et de formes diverses (importants remembrements depuis le XIV^e siècle? ; fig. 11). Seule la commanderie a conservé quelques vestiges médiévaux (XIII^e siècle?) : ainsi, deux maçonneries très bien appareillées M1 et M2 formant l'angle sud-ouest de l'aile sud sont édifiées en pierre de taille de grès (fig. 13) (199) et reliées par une chaîne d'angle (200). Des silos sont également signalés à l'intérieur de la commanderie (201).

190. « *Platea* : place, lieu, espace » (NIERMEYER 1984, p. 806).

191. Il s'agit de deniers.

192. Annexe 4, l. 3-5.

193. Annexe 4, l. 7, 8. « Et au dessus de la *paret* et de la coursière de défense ». Cette formule sous-entend-elle que l'édifice pourra s'élever plus haut que l'enceinte et pourra s'appuyer contre la coursière, située du côté intérieur de la place?

194. Annexe 4, l. 9. C'est-à-dire dans à peu près cinq mois et demi.

195. Soit seulement 1,12 m!

196. Annexe 5, l. 2, 3.

197. A.D. Haute-Garonne, 3E10154. Minutes du notaire Esquirol, de Montgiscard. 1380-1386. Donneville, [f° 118 v°1]. « *Honori magistri Francis de Stampis. Item anno quo supra [1381] die IX decembris apud dictum locum venerabili vir dominus Ysarnus Binhas... dedit et concessit ad novum feudum sive ad novum emphiteosim honorabile uxor magistrum Franciscus de Stampis notarium dicti loci absenti et etiam videlicet duas brachiatas et mediam locali sciti infra fortalicium de Donovanilla noviter constructum confrontatum inter honorem Johannis Guerrem et Juliani Raynaudi et cum clausuram dicti loci et cum carreria publica in dicto fortalicio dimissa cum juris et pertinentiis suis quibuscumque talis pacto quod in dicto locali construat hospicium et quod de qualibet brachiata de amplitudine quantumcumque fuerit de longitudine solvat et serviat dicto domino patriarcha et suis successoribus archiepiscopis comitate Tholose unum d. tol... postque dictus magister Franciscus... ipsius uxor sue pro ipsa promissit ibi hospicium hedificare et fortalicium sicut unus alter habitare custodire et deffensare et aliter facere alii habitare fuit obliquati ».*

198. *Ibid.*, Donneville, 1G803, 2 mai 1487. Pièce 4. Reconnaissance féodale faite à Pierre Delfau, châtelain de Montbrun pour l'archevêque de Toulouse Pierre de Léon, d'une maison dans le fort et d'une pièce de terre et vigne à Aygas Mortas à Donneville, et d'une pièce de terre à Montbrun. « Anno... domini millesimo quadringentesimo octuagesimo septimo... vero secunda mensis madii... Et primo, videlicet unum hospicium scitum infra dictum fortalicium dicti loci de Donovanilla prout se tenet confrontatur a parte austri cum honore Petri de Bonarum et a partibus cerci et aquilonis cum pariete dicti loci et non a parte meridiei cum carreria publica et cum suis aliis confrontationibus si que sunt sub obliis et nomine obliarum trium denariorum turonentium monete solvendorum anno quolibet perpetuo in futurum in dicto castro de Monte Bruno... ».

199. L x H moy. : 0,60 x 0,30 m ; 0,22 x 0,20 m.

200. Quelques déchets de taille sont visibles dans les joints creux dont le mortier de chaux a été en partie lessivé par les intempéries. De rares tessons de tuiles ont été inclus postérieurement.

201. A.D. Haute-Garonne, 4MI32, SAVES, *Monographie de Renneville*, s.d., p. 577.

À Clermont-le-Fort, le seigneur Odet Yzalguier s'engage en 1469 à refaire des *parets* et une *domus* pour lui-même, et à diviser le reste de l'espace pour les habitants (202). Il concède à nouveau fief, en emphytéose perpétuelle à tous les habitants les emplacements (*plateas*) situés dans la motte du château vieux (sous réserve des oblies annuelles et du paiement des taxes ; fig. 4) (203) : onze titulaires sont cités, quatre du côté nord, sept du côté sud, les emplacements variant entre 1 et 2 cannes (carrées?) (204). Ils sont destinés aux nouveaux possédants et à leurs héritiers, avec leurs confronts, passages et entrées, de manière à ce qu'ils en disposent librement, (205) mais sous certaines conditions : ainsi, ils devront s'engager à les maintenir en l'état à leurs dépens, et à édifier des bâtiments, *parets* et maisons (206), en payant tous les ans à la Toussaint au seigneur, pour chaque brasses, deux deniers toulzas ; en cas de réaccapte (mort du seigneur ou de ses successeurs), ils verseront la même somme ; *idem* pour les frais de justices au cas où ils n'acquitteraient pas les oblies (207).



FIG. 13. RENNEVILLE (HAUTE-GARONNE). Vue des murs M1 (à gauche) et M2 (à droite), aile sud de la commanderie. Cliché: Frédéric Loppe, 2008.

Par ailleurs, les feudataires, héritiers et successeurs ne pourront donner leurs fiefs, en tout ou partie, ni sous-louer en « surfiefs » (*super feudum*), ni vendre, ou nantir à leurs fils (s'ils sont *milités*), ou à des clercs, bourgeois, hospices, collèges, monastères, maisons religieuses, léproseries ou autres personnes privilégiées (208). Ceci afin que le seigneur ne perde pas ses droits de « *pax* » ou de vente, ou quelques autres droits seigneuriaux. Au cas où les feudataires désireraient céder leurs fiefs à des personnes autres, ils devront obtenir l'accord du noble (ou de ses successeurs), et lui verser un denier toulza pour chaque sou du prix de la vente, et un denier tournois en cas de nantissement (209).

Enfin, à Castelginest, l'abbé et le monastère de Saint-Sernin feront construire à l'intérieur du fort, dans un angle de l'enceinte, et pour leur usage propre, une maison de dix brasses de côté (210), en se conformant aux directives de personnes expertes en la matière (maîtres d'œuvre?) (211). Plus tard, en 1580, un compoix fait état de 74 loges détenues par seulement 34 propriétaires (212). Le cadastre napoléonien affiche au

202. Annexe 11, l. 2. On pourrait peut-être situer cette maison à l'emplacement de l'église actuelle.

203. *Ibid.*, l. 4, 5.

204. *Ibid.*, l. 6, 7. Le cadastre actuel permet de distinguer ces onze parcelles appuyées contre l'enceinte : l'espace n'a pas été modifié depuis la création du périmètre défensif.

205. *Ibid.*, l. 8, 9.

206. *Ibid.*, l. 11.

207. *Ibid.*, l. 13-16.

208. *Ibid.*, l. 17. (OUSSET, LABIT 1934, p. 29).

209. *Ibid.*, l. 18-20.

210. Soit environ 256 m² (16 m de côté), sans compter les éventuels étages.

211. Annexe 10, l. 29.

212. A.D. Haute-Garonne, WMS414, Théophile DESPIS, *Notes sur l'histoire de Castelginest*, s.d. (XIX^e ou début XX^e siècle), cahier écrit à la plume. Information indiquée sur un plan hors texte.

niveau des deux îlots centraux, de très petites parcelles de 2,5 x 5 m (12,5 m²) pouvant correspondre à la dimension standard d'une loge (fig. 3).

Espace non bâti, espace modifié

Dans de très rares cas, un ou plusieurs espaces situés dans, ou à proximité du fort, resteront non bâtis pour des raisons de défense, de stockage, ou de circulation.

Ainsi, à Fronton, un emplacement de deux brasses de large (env. 3,2 m) sera conservé entre les maisons à édifier au-dessus d'un fossé à remblayer et la *paret* de l'enceinte (fig. 8) (213). Quant à l'espace compris entre la palissade réalisée par les consuls et le *castrum* du prieur, il servira de refuge aux animaux des consuls et des habitants en temps de guerre (214). Enfin, une clause interdit aux édiles et habitants de bâtir des maisons sur le tracé des fossés en cours de réalisation, sauf si le prieur leur en donne la possibilité (215).

À Renneville, en temps de guerre ou de *pati* (216), l'espace vacant appartenant au précepteur entre l'église et le *castrum* (35 x 15 m, soit 525 m²) pourra être utilisé par les habitants afin de parquer leurs animaux et toutes choses nécessaires, à condition qu'aucune construction n'y soit implantée (fig. 11) (217).

Enfin, à Castelginest, le seigneur-abbé devra posséder dans l'angle de l'enceinte un endroit non bâti, dont la taille et l'usage ne sont pas précisés, mais qu'il devra acheter selon l'estimation faite par les prud'hommes du lieu (fig. 3) (218).

La construction du fort engendre parfois la destruction ou le déplacement de bâtiments sur lesquels le seigneur (ou d'autres personnes) perçoit des droits, et qu'il s'agit alors souvent d'indemniser.

Ainsi, à Caignac, le commandeur cèdera aux consuls et habitants la motte jouxtant le fort, contre la somme de cinq sous toulzas (oblies) payée chaque année à la Toussaint par les intéressés (fig. 2) (219). Il leur attribuera également l'espace où sont bâtis ses greniers: ceux-ci seront démolis à leurs coûts et dépens, et le seigneur pourra récupérer les matériaux (bois, tuiles, etc.) (220). Il percevra également 15 francs d'or (221).

Le mur démonté et le bois seront déplacés à l'extérieur du fort, aux coûts et dépens des consuls (222). Toutefois, le seigneur laissera aux habitants l'usage du mur oriental des greniers, qui tient lieu d'enceinte au fort, à l'exception d'une latrine (*privada*) (223) située à proximité, qui sera transportée dans un autre endroit (224).

Par contre, à Montbéqui, le seigneur s'engage à renoncer pendant dix ans aux six sous tournois payés chaque année par les consuls à titre d'oblie à la Toussaint sur une pièce de terre où sont maintenant bâtis des murs de terre massive (*parietibus*) (225), et sur laquelle s'élevaient autrefois la maison et le four communs, plus précisément entre l'honneur de Guillaume Menescal et deux rues publiques (FORESTIE 1908, p. 208, 209). C'est également le cas à Fronton, où le prieur doit s'engager à diminuer ou à rayer de son livre les droits dus par les possesseurs de maisons qui vont être détruites en raison de la construction de l'enceinte et des fossés de l'*ampliatio* (226). Les consuls devront ainsi raser (combler?) un fossé entre le *castrum* et l'extension du fort, afin

213. Annexe 3, l. 27. Cet espace correspondrait à l'actuelle rue principale dont la largeur atteint 5 m sur le cadastre napoléonien. L'extension est quant à elle séparée par une rue d'environ 3 m de large, parallèle à la précédente, qui permettait de desservir les habitations.

214. Annexe 3, l. 31.

215. Annexe 3, l. 32.

216. *Pati*: somme d'argent versée par les communautés aux routiers et autres soldats afin qu'ils épargent leurs vies et leurs biens (demeures, bétail, etc.) durant un laps de temps déterminé. Devant l'incapacité des pouvoirs publics à juguler les brigandages, ces pratiques deviennent très courantes durant la guerre de Cent Ans.

217. Annexe 7, l. 20.

218. Annexe 10, l. 40. S'agit-il de garder un espace libre afin d'accueillir en cas de nécessité le bétail des habitants? Dans ce cas, l'emplacement pourrait se situer au sud-ouest, près d'une des deux portes du fort, de manière à pouvoir faire entrer les animaux plus rapidement (fig. 3, n° 5).

219. Annexe 1, l. 2.

220. Annexe 1, l. 3.

221. Annexe 1, l. 4.

222. Annexe 1, l. 11.

223. « *Privatas, privadas*: latrines » (BERNARDI 1995, p. 457).

224. Annexe 1, l. 20.

225. S'agit-il de l'enceinte ou des maisons du fort?

226. Annexe 3, l. 19.

de bâtir des maisons à leurs frais, avec les droits et servitudes qui y sont attachés (227). Une disposition identique est prévue à Castelginest, où le seigneur-abbé doit renoncer à ses droits perçus sur les biens qui seront détruits lors de la construction du fort, car situés sur le futur emplacement des fossés, coursiers et autres *parets* (228).

Les constructions: techniques, matériaux, financement et délais

La paret: un mur de terre massive

Les matériaux: terre et végétaux

Les textes désignent sous le nom de « *paret* » (229) les murs de fortification (et quelquefois de maisons) qui devront être érigées (230): dans ces régions, ce terme fait systématiquement référence à une maçonnerie de terre crue massive, quelle que soit sa technique de construction (terre comprimée par tassement vertical dans un coffrage, bauge, bauge coffrée) (231).

La terre employée était peut-être issue du creusement des fossés, mais également de la destruction d'aménagements périphériques gênant l'édification du fort (maisons, motte castrale), voire de dépotoirs, puisque l'observation de rares vestiges d'enceinte médiévaux a révélé la présence d'inclusions anthropiques (232).

Par ailleurs, d'après les sources et certaines études de terrain (BAUDREU 2003, p. 367-369), ces constructions utilisent également des végétaux comme séparateurs des lits de terre successifs: la bruyère (233) est par exemple fréquemment mentionnée dans les comptes consulaires de Castelnaudary (234), d'Albi (235) ou de Toulouse (236). Pour les sites étudiés, seul le texte de Cagnac indique explicitement que le commandeur sera chargé de fournir « la bruyère et les genêts (237), ainsi que des arbres de ses terres personnelles pour les besoins de l'édification du fort » (238).

Formes et dimensions

Certains textes permettent de connaître très précisément les dimensions de ces futures enceintes de terre massive: ainsi, à Cagnac, consuls et habitants devront s'engager à bâtir des *parets* d'une hauteur de 20 palmes « dessus terre » (environ 4,46 m), hauteur qui ne tient pas compte du solin (239). Dans le cas de Renneville, en 1368, on demande l'édification d'une muraille (*paret*) de dix palmes d'épaisseur (env. 2,20 m) et trente de hauteur (env. 6,70 m) « *supra teram* » (240). La même année, à Castelginest, les « *parietes* » auront une hauteur de trois

227. Annexe 3, l. 24.

228. Annexe 10, l. 35.

229. Pour davantage de précisions sur ce terme, voir: BAUDREU 2002, p. 57-64; BAUDREU 2003, p. 359-375; BAUDREU 2007, p. 39-52; LOPPE 2010, p. 52-60.

230. Par exemple à Fronton, en 1371, annexe 3, l. 6: « *primo, videlicet quod dicti consules et singulares faciant et facere habeant ampliacionem dicti fortalicii de [...] bonis parietibus congruis et condacentibus...* ».

231. Rien, dans les sources, ne permet d'ailleurs de savoir quelle fut la technique retenue pour élever les *parets* de la dizaine de villages étudiés.

232. Tessons de céramique ou de tuiles, fragments d'os, bois, brûlé ou non, objets métalliques, verre, etc. (LOPPE 2010, p. 49-51).

233. En occitan: *broc, brog, broga, broch, brug, bruc, bruguiera*.

234. A.D. Aude, 4E76/CC48, 16 octobre 1361, [f° 98 r°1]. « *Item Bernardo Guilaberti pro quatuor sarcinatis de broc quos portare fecerat de nemore Johannis de Calvayraco ad parietes...* ».

235. VIDAL 1911, p. 48, [f°80 v°]. 825. « *A P. Corbieyra per 28 faysses de bruguiera ad obs de far la dicha paret...* ».

236. A.C. Toulouse, EE32, 1354-1355, [f°50 r°1]...« *4 dotzenas de saumadas de broc quas deu aportar a las obras a las paretz a Sant Esteve...* ».

237. C'était probablement pour son caractère imputrescible, tout comme la bruyère, que le genêt était recherché par les constructeurs. Ailleurs, comme en Seine-Maritime, cette plante a également servi « comme couverture provisoire pendant l'hiver sur les constructions inachevées » (LARDIN 2003, p. 139). C'est aussi le cas en Bretagne où « la cathédrale de Tréguier fut provisoirement couverte de genêts au cours des différentes étapes de sa construction » (LEGUAY 1985, p. 60).

238. Annexe 1, l. 6. Les techniques de construction en terre massive étant bien maîtrisées et fort répandues à cette époque, les scribes n'ont pas jugé bon de les détailler, se contentant de préciser, lorsqu'il y avait lieu, laquelle des deux parties serait tenue de fournir tel ou tel matériau.

239. Annexe 1, l. 5.

240. Annexe 8, l. 10, 11.

brasses (env. 4,8 m ?), une largeur de douze palmes à la base (env. 2,6 m) et huit au sommet (env. 1,8 m), soit 0,80 m de différence, et donc un fruit prononcé de 12 % environ (LOPPE 2010, p. 85-87) (241).

À Fronton, les consuls seront tenus de réaliser à leurs frais une *paret* entre le *castrum* et l'*ampliatio* du fort : elle aura deux brasses de haut (env. 3,20 m) au dessus de sa fondation, et quatre palmes de large (env. 0,80 m) et possèdera des archères selon les instructions données par le prieur ou son lieutenant (242). Compte tenu de ses faibles dimensions et de la présence exceptionnelle de dispositifs de tirs (243), il s'agit d'une construction particulière (enceinte intérieure ?) délimitant l'espace entre la maison du commandeur et la nouvelle extension. En outre, au cas où il faudrait surhausser cette *paret*, notamment à l'endroit où la construction des piliers (*pilares*) du mur du *castrum* a débuté et partout où cela sera nécessaire, cette opération restera à la charge des consuls (244).

Enfin, à Verlhac, en 1428, les *parets* auront trois brasses de haut (env. 4,8 m), une épaisseur de neuf palmes à la base (env. 2 m) et six à la cime (env. 1,33 m), soit environ 0,70 m de décalage et un fruit conséquent (245). L'acte prévoit qu'au niveau de l'église, dont un des côtés (*paret*) tiendra lieu d'enceinte (246), la *paret* devra surhausser le mur de terre du lieu de culte d'une demi-brasse ou plus, selon les indications qui seront données par Pierre Dauchant, seigneur de Fabas (247).

Au milieu du XIX^e siècle, l'abbé Pottier signale plusieurs enceintes de terre crue dans quelques villages autour de Montauban : « ce sont des murs construits en briques crues, ou simplement en terre, ayant de 1 à 3 m d'épaisseur, et de 6 à 8 m d'élévation » (POTTIER 1865, p. 489), faits qui corroborent les sources médiévales et les observations réalisées sur les rares vestiges encore existants de nos jours (248).

Pour Clermont-le-Fort, une monographie de 1885 mentionne « d'épaisses murailles de terre, ou torchis [corriger : terre massive. ndlr.] qui ont 2 m et 50 d'épaisseur, et qu'on trouve aux environs de l'église », témoins aujourd'hui disparus (249). Enfin, à Fronton, une photographie du début du XX^e siècle montre un reste de *paret* d'environ 7 m de haut (ESCUDIER 1905, ap. p. 58). C'est probablement à cette construction qu'il faut rattacher l'observation de J. Ginabat, datant du XIX^e siècle, selon laquelle une maison située rue des Fossés possédait des murs de plus de 2 m d'épaisseur (250).

Ainsi, en définitive, outre une épaisseur très importante à la base (entre 2 et 3 m), on constate que ces enceintes possèdent systématiquement un fruit.

Cette observation a déjà été faite par A. Klein en Midi-Pyrénées sur des constructions civiles, dans sa description du pisé par couches filantes (« type 1 ») (251) : « les parements montés d'aplomb sont exceptionnels. Les murs présentent généralement une épaisseur moindre à leur sommet qu'à leur base. On comprend que ce montage à fruit soit recherché car il améliore la stabilité de la paroi comme celle de l'ensemble du coffrage pendant la phase de chantier. Ce fruit varie entre 2 et 7 % » (KLEIN 2003, p. 425). Dans le cadre d'une construction fortifiée, ce dernier avait aussi pour avantage d'économiser le volume de terre utilisé et d'accroître de cette manière la rapidité de mise en œuvre. Ainsi, en retenant comme gabarit l'enceinte de Verlhac, la superficie « sur le papier » atteint environ 7,9 m², contre 9,6 m² si l'épaisseur au sommet avait été identique à celle de la fondation : l'économie réalisée est donc d'environ 1,7 m², soit 17,7 % du total (LOPPE 2010, p. 85-87).

241. Annexe 10, l. 18.

242. Annexe 3, l. 25.

243. Seule mention textuelle répertoriée à ce jour concernant la présence d'ouvertures de tir dans une structure de terre massive.

244. Annexe 3, l. 26.

245. Annexe 9, l. 8.

246. « *Barradura* : clôture, fermeture » (LÉVY 1991, p. 42).

247. Annexe 9, l. 9.

248. Rien ne permet de dire en effet, à l'heure actuelle, que des briques de terre crue ou des adobes ont été utilisées dans les enceintes médiévales. L'auteur a-t-il été abusé par les limites verticales des pains de terre (bauge) qui, lorsqu'elles sont très visibles, ont pu passer pour des adobes pour un œil non averti ?

249. A.D. Haute-Garonne, 4MI21, HORTAL, *Monographie de Clermont-le-Fort*, 1885.

250. *Ibid.*, 4MI23, GINABAT, *Monographie de Fronton*, s. d., 22. « Il y a, à Fronton, comme dans toutes les petites villes, des maisons anciennes et des maisons modernes. Les anciennes sont toutes construites en terre et bois. 144 maisons n'ont qu'un simple rez-de-chaussée, 430 ont un étage ; p. 36. Une seule maison de la rue des Fossés, dont les murs ont plus de deux mètres d'épaisseur, donne une idée de ce qu'étaient autrefois les remparts de l'enceinte fortifiée. Les autres maisons ont été démolies et rebâties depuis plus ou moins longtemps ».

251. La comparaison s'arrête là puisqu'en l'état actuel de nos connaissances, rien ne permet de dire que les murs médiévaux ont été élevés grâce à une variante du pisé. (LOPPE 2010).



FIG. 14. FRONTON (HAUTE-GARONNE). Vue de la tour T1 (angle nord-ouest). Cliché: Frédéric Loppe, 2008.

Les ouvrages de défense (portes, barbacanes, fossés, pals, gaytils) : matériaux, entretien, et financement

À Montbéqui, on envisage la possibilité de détruire les constructions périphériques pour récupérer les matériaux utiles à l'édification du fort (252). Les habitants sont également autorisés à s'approvisionner en briques cuites (*tegulis planis*) au lieu de Montfourcaud (253), afin de construire la porte du fort et l'arche du pont-levis (FORESTIE 1908, p. 210) (254).

Afin d'accélérer les travaux du *fortalicium*, on prend une série de mesures financières favorables aux consuls et aux villageois (décrits comme très pauvres) : le seigneur les dispense des oblies pendant dix ans, leur donne le droit de la baylie et ses émoluments, les exempte des leudes et des rentes, des neuf setiers de blé (255) et des vingt sous toulzas qu'ils étaient tenus de verser pour l'albergue et le cens annuel. En outre, il leur fait don de l'impôt d'une poule par maison qu'ils avaient coutume de payer chaque année. Le montant de ces droits sera levé par les consuls et employé pour l'édification du fort (*Ibid.*, p. 201, 207-209). Bien plus tard, deux textes de 1684 et 1687 font mention d'une réparation au moyen d'un mur à pierre et chaux (recouvert d'un colombage) édifié au dessus de l'enceinte en terre massive (256).

À Fajolles, consuls et singuliers seront tenus de construire et d'entretenir à leurs frais l'escarpe (257) (*costonere*), le *fortalicium* et autres fossés, hourds, et chemin de ronde (*corredos, aleyas*) (258). Une exception est prévue cependant pour la partie ou le logement de la maison (*hospitium domus*) appartenant au précepteur,

et mitoyenne du fort : dans ce cas, ce dernier aura seul la charge de la bâtir et de l'entretenir, dans la mesure où son état de ruine ou du moins son délabrement seraient préjudiciables à la sécurité du lieu (259). En outre, durant dix ans, la huitième partie des fruits issus des terres, prés et autres noyers cultivés dans le ressort de la paroisse et de la réserve seigneuriale pourra être vendue par les consuls ; pendant ce délai, ils seront autorisés à prendre du bois dans les forêts voisines pour renforcer le *fortalicium* et bâtir leurs maisons à l'intérieur (260).

252. FORESTIE 1908, p. 212, 213. « *quod eis sit licitum faciendi dirui et solocendi alogiamenta sive alia hedificia que sunt in dicto loco et pertinentiis suis extra dictum fortalicium eorum arbitrio nossiva dicto fortalicio, [...] recipiendique precedente legitima satisfactione et excitatione de fustibus et tegulis et aliis sementis dictarum domorum existentium extra fortalicia predicta pro convertendo et ponendo in fortalicio antedicto* ».

253. Non localisé.

254. Des documents du XVII^e siècle permettent également de restituer une échauguette et une tour dite de « Contrasty », mais on ne sait si elles existaient déjà au bas Moyen Âge.

255. La moitié en froment et l'autre en avoine.

256. Il est ainsi prévu « *de remettre 8 cannes et demi de muraille sur la paroi du fort... vers le couchant qui est entre le corps de garde et la tour de Contrasty laquelle muraille sera fondée sur la dite paroi laquelle sera de 10 pans de hauteur et le fondement sera monté avec chaux et sable jusqu'au niveau de la dite paroi. Et plus sera tenu de mettre huit dormeaux dans ladite longue de dix pan de longue chacun et trois quarts de pas de grosseur et tous carré [en] bois de chêne, comme aussi sera tenu de faire des corundage d'auteur de sept pans au dessus de la dite paroi de mesure longue de huit cannes et demi...* ». Mention aimablement communiquée par Fl. Hautefeuille.

257. « *Coston, costo* : escarpe » (LÉVY 1991, p. 99).

258. Annexe 2, l. 8, 10.

259. *Ibid.*, l. 9.

260. *Ibid.*, l. 11.



FIG. 15. FRONTON (HAUTE-GARONNE).

Détail du mur M1 de la tour T1. On distingue nettement la terre crue massive, rendue visible par la disparition du crépi.
Cliché: Frédéric Loppe, 2008.

À Fronton, les consuls entoureront l'*ampliatio* du fort de *parets* et feront également creuser tout autour des fossés, « bons, amples, profonds et convenables », à leurs frais et dépens (261). L'enceinte sera équipée de hourds financés par les consuls mais le bois sera pris dans les forêts du prieur (262). Il devra par ailleurs nourrir le maître (263) chargé de construire les *parets* (264), celles-ci devant être perpétuellement entretenues par les consuls (265). Ces derniers seront également chargés d'entourer à leurs frais le *castrum* du prieur d'une palissade (*pal*) et de maintenir les fossés en bon état, en se conformant aux ordres du seigneur ou de son lieutenant (qui devront néanmoins fournir le bois pour la construction et les réparations chaque fois que nécessaire) (266).

L'extension sera percée de deux portes implantées d'un commun accord entre les deux parties; seule l'une d'elles restera ouverte en temps de guerre (267). En outre, les maisons édifiées dans la barbacane (non localisée) seront bâties en torchis, et leur hauteur ne devra pas dépasser l'enceinte de cet ouvrage (268).

Actuellement, une tour d'angle T1, dont la base présente un fruit en briques cuites, est encore conservée à l'angle ouest de l'agrandissement (fig. 14) (269): d'environ 6 à 7 m de haut (elle semble en partie dérasée), sa

261. Annexe 3, l. 6, 7.

262. *Ibid.*, l. 8.

263. Probablement le *paredier*, c'est-à-dire la personne spécialisée dans la construction de murs de terre massive (*parets*). Il peut quelquefois s'agir d'un charpentier, lorsque la technique employée requiert l'utilisation de coffrages. (LOPPE 2010).

264. Annexe 3, l. 9.

265. *Ibid.*, l. 29.

266. *Ibid.*, l. 30.

267. *Ibid.*, l. 11.

268. *Ibid.*, l. 28.

269. Comme on l'a vu, il y en avait trois autres à chaque angle de l'enceinte (ESCUDIER 1905, p. 39).

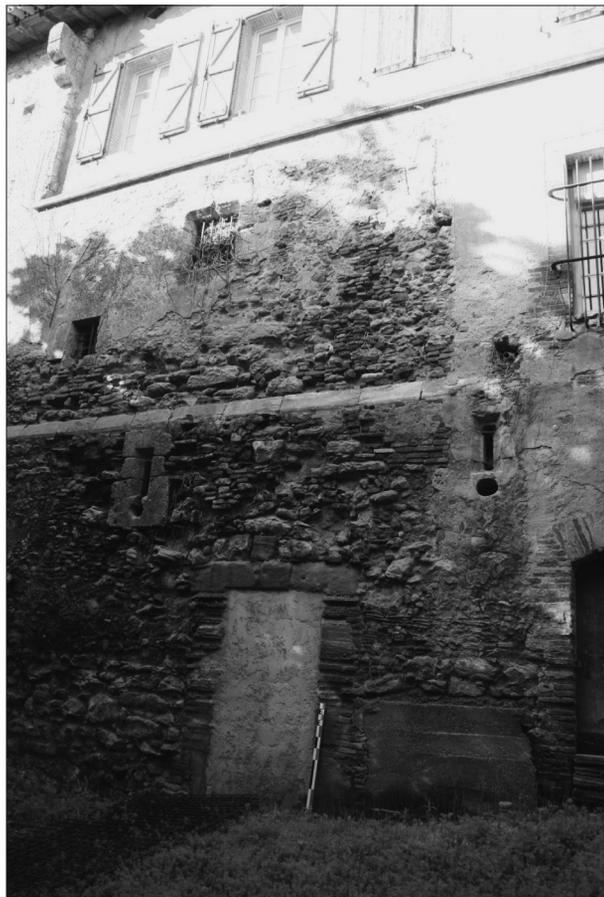


FIG. 16. RENNEVILLE (HAUTE-GARONNE). Vue générale du mur M3 (XVI^e siècle). On distingue au premier niveau les deux ouvertures de tir pour armes à feu. Cliché: Frédéric Loppe, 2008.

niveau (encadrement en pierre de taille de grès) qui témoigneraient de renforcements opérés sur la commanderie durant les guerres de Religion (fig. 16).

façade sud M1 est bâtie en terre crue massive mais on ne distingue pas de végétaux (fig. 15) (270). Cette construction daterait du XVI^e siècle (guerres de Religion ?).

À Orgueil, les édiles entretiendront à leurs frais le *fortalicium*, les hourds, coursières, *parets*, et autres fossés (271). Par ailleurs, les habitants ne pourront pêcher dans ces derniers sans l'accord préalable du seigneur ou de son lieutenant : en cas d'autorisation, les poissons seront partagés à parts égales entre le pêcheur et le précepteur (272).

Quant à Renneville, la première sentence arbitrale de 1366 stipulait que les consuls étaient chargés d'édifier à leurs dépens la nouvelle enceinte entre l'église et le *castrum* du commandeur (273). Cependant, devant le désaccord des parties, une nouvelle décision doit être rendue en 1368, seigneur et consuls s'engageant au préalable à respecter ses conclusions, sous peine d'une amende de dix marcs d'argent (274).

De fait, le précepteur fera construire à ses frais, par des maîtres experts, la *paret* située entre la tête du mur du *castrum*, à l'est, et l'église du lieu, au sud, plus précisément jusqu'à un mur de briques crénelé déjà existant (275). Il devra également édifier une échauguette (*gaytil*) en bois couverte de tuiles au-dessus de la nouvelle porte à réaliser, toujours sur ses fonds propres (276). Les consuls devront contribuer à ces constructions en versant 40 deniers d'or, payables en francs (277), mais ne seront pas tenus à l'avenir d'assurer l'entretien de ces défenses (278).

De nos jours, il n'existe plus trace de ces éléments : seul un mur M3, au nord du périmètre (279) possède deux ouvertures au linteau en accolade (XVI^e siècle ?) et deux embrasures de tir pour armes à feu au premier

270. Le percement d'une lucarne à cet endroit permet d'estimer l'épaisseur de cette maçonnerie à environ 0,70 m.

271. Annexe 6, l. 23.

272. *Ibid.*, l. 24. En Auvergne, « dans une première transaction passée avant 1430, les habitants de Chauriat, représentés par leurs consuls, avaient été obligés de creuser des fossés, pour le compte de l'évêque, autour des murs du fort qui venaient d'être construits à leur frais. L'évêque avait reçu le droit d'empoissonner ces fossés et de jouir seul de leur revenus : les habitants n'avaient que le droit d'y faire tremper leurs bachelles et leurs tonneaux pour en vérifier l'étanchéité et en faire gonfler le bois. Dans une deuxième transaction passée en 1430, les consuls et habitants avaient racheté les droits que l'évêque s'étaient réservés sur ces fossés moyennant le versement d'une rente annuelle » (FOURNIER 1966, p. 175).

273. Annexe 7, l. 13. Le texte prévoit également que le précepteur sera chargé de financer à ses frais la construction ou l'entretien de biens situés dans ce périmètre, mais un blanc dans le parchemin (dégât des eaux) empêche de savoir quelle est leur nature (annexe 7, l. 18).

274. Annexe 8, l. 5, 6.

275. *Ibid.*, l. 10-12.

276. *Ibid.*, l. 13.

277. *Ibid.*, l. 15.

278. *Ibid.*, l. 16, 17, 18.

279. Construction hétérogène de briques cuites et de moellons calcaires jaunâtres liés au mortier de chaux.

Pour le village de Verlhac/Verlhaguet, l'accord de 1428 prévoit de construire *parets* et *aleyas* (coursières) (280) : c'est *mastre* Bernat Tinel, *fustie cabirador* de Grisoles (281), qui se voit confier cette tâche : il devra ainsi « faire et rendre toutes les dites *aleyas* du dit lieu charpentées, lattés (ou voligées ?) et esparonnées (282) », le commandeur, monseigneur Guilhem Calvat, se chargeant d'apporter l'ensemble du bois nécessaire au pied du mur (283).

Le paiement des travaux sera échelonné, la somme totale de 68 écus d'or étant en effet versée en deux fois : un acompte de 50 écus d'or lorsque les *parets* seront terminées ; le solde après achèvement des *aleyas* (284). L'entrepreneur aura également une part de paiement en nature : quatre setiers de *missol* (285) selon la mesure de Montauban, et une pipe de vin (286).

À Castelginest, les consuls seront chargés d'édifier les *parets* autour du fort (287) en les dotant de hourds, à l'exception toutefois de dix brasses carrées que le seigneur-abbé devra payer sur ses fonds propres (288). Une fois achevé, l'entretien des défenses sera à la charge des édiles et des habitants, afin que le *fortalicium* ne puisse être détruit ou ruiné (289). Pour ce faire, les étrangers ayant des possessions dans le ressort de Castelginest seront obligés de contribuer à l'ensemble des tailles relatives au *fortalicium*, mais les consuls ne seront pas tenus de les accueillir dans le fort, sauf s'ils le désirent (290). L'édification et l'entretien de la maison du seigneur-abbé dans un angle du fort seront entièrement à sa charge. Il devra également financer la construction des *parets* contiguës, mais leur réparation restera à la charge des édiles, tout comme celles du reste du périmètre (291).

Le noble devra toutefois fournir aux consuls l'ensemble du bois d'oeuvre (*fusta*) nécessaire aux hourds, à condition que cet abattage n'entraîne pas une « dépopulation » (292) massive de ses forêts (293). La coupe et le transport seront payés par les syndics (294).



FIG. 17. CLERMONT-LE-FORT (HAUTE-GARONNE). Vue de la tour-porte rectangulaire, seul accès connu au fort villageois. Cliché : Frédéric Loppe, 2008.

280. Annexe 9, l. 2.

281. Lieu situé dans la sénéchaussée de Toulouse, à environ 25 km au sud-ouest de Verlhac/Verlhaguet. Cette formule signifie-t-elle que cette personne réside sur place ou bien qu'elle est originaire de ce village ?

282. Cette phrase indiquerait que ces *aleyas* sont couvertes, et peut-être dotées d'un garde-corps garni de torchis (« *sparo, sparro, sparon, esparo* : petites baguettes de bois prenant place dans le cadre en charpente du colombage et autour desquelles on faisait tenir le torchis » (ALIBERT 1997, p. 369).

283. Annexe 9, l. 10, 11.

284. *Ibid.*, l. 17.

285. Nous n'avons trouvé aucune définition pour ce terme, mais d'après le contexte, il s'agit d'une céréale.

286. Au Moyen Âge, une partie du salaire peut quelquefois être versée en nature (souvent du pain ou du vin) (RIGAUDIÈRE 1982, t. 2, p. 725-727). La présence d'une céréale (*missol* ou *nussol*?) est plus rare, mais il arrive que du blé soit attribué directement aux artisans en complément du salaire en numéraire (*Ibid.*, p. 726).

287. Et donc probablement de les financer.

288. Annexe 10, l. 18, 19, 20.

289. *Ibid.*, l. 25.

290. *Ibid.*, l. 28.

291. *Ibid.*, l. 30-32; 37, 38.

292. Il faut probablement entendre ici « déforestation ».

293. Annexe 10, l. 33.

294. *Ibid.*, l. 34.

Le seigneur cèdera également aux consuls et habitants son pigeonnier (ou tour) de *Valle Secura* (295) : une fois démoli, ses matériaux seront réutilisés pour le fort, mais le seigneur percevra la moitié de la valeur de cette construction, expertisée par des personnes compétentes (296). Par ailleurs, consuls et habitants feront creuser autour du fort des fossés suffisamment larges, selon les directives de prud'hommes élus par les deux parties (297).

Enfin, à Clermont-le-Fort, en 1469, les consuls seront chargés de bâtir les *parets* de l'enceinte et autres bâtiments du fort à leurs frais et dépens (298). Le site conserve encore aujourd'hui son imposante tour-porte (d'origine ?) rectangulaire (5,3 m x 3,6 m), d'environ 10 m de haut, entièrement bâtie en briques cuites (rares blocs de grès, probablement en remploi ; fig. 17). Dotée de deux niveaux au-dessus d'un passage couvert (arc brisé), elle était défendue par un assommoir (1 : 0,30 m), une herse (ép. : 0,12 m), et des vantaux (gonds encore en place) : ils étaient fermés par une barre amovible dont la saignée et la butée (299) sont encore perceptibles.

Les délais

Dans de rares cas, les documents indiquent des délais précis pour la construction de ces défenses : c'est le cas pour Montbéqui, où la charte du 1^{er} mars 1382 stipule que le fort devra être achevé et mis en défense par les consuls sous deux ans à compter de la prochaine fête de Saint-Jean-Baptiste (24 juin) (FORESTIE 1908, p. 212). La même durée est retenue à Fronton en 1371 pour l'extension du site fortifié (300). Le délai est plus court à Cagnac, puisque le fort devra être entouré de *parets* et muni de hourds en un an et demi à compter du jour où les travaux commenceront (301). Mais à Orgueil, en 1399, le *fortalicum* devra être achevé en une année, délai qui courra là aussi à partir de la prochaine fête de Saint-Jean-Baptiste (302).

À Verlhac, le 22 septembre 1428, le charpentier Bernard Tinel s'engage à réaliser les *parets* avant la prochaine fête de Saint-Martin (11 novembre) (303) et les *aleyas* avant la fin du mois de janvier 1429 (304). Enfin, fait plus rare, la charte précise parfois un délai dans lequel elle doit être confirmée par les parties : c'est le cas pour Castelginest, où le document du 5 août 1368 devra être ratifié dans la salle capitulaire de Saint-Sernin de Toulouse avant la prochaine fête de l'Assomption (15 août) (305).

Durant la guerre de Cent Ans et même après, les créations de forts villageois *ex nihilo* ou les renforcements et/ou agrandissements de fortifications déjà existantes sont nombreux, particulièrement dans la région toulousaine, où les villages ouverts étaient très nombreux avant cette date. Ces quelques exemples illustrent, certes de manière partielle, de quelle manière les populations rurales entendent se protéger contre les bandes de routiers, réelles ou supposées, qui parcourent la région. Les documents étudiés, s'ils n'adoptent pas un modèle-type, envisagent cependant la plupart du temps les mêmes questions : en présence des parties, de témoins, et quelquefois d'un représentant du roi, il s'agit de définir, d'un commun accord ou en se référant à un arbitre, les principaux éléments (moyens humains, financiers et techniques), relatifs à la nouvelle fortification (FOURNIER 2009, p. 42-77).

Toutefois, d'après les textes, seuls deux capitaines sont institués pour la garde d'un fort (Orgueil, Castelginest), différence assez nette avec certains villages audiois, notamment ceux dépendant de l'abbaye de Lagrasse (LOPPE 2003, p. 170-173). Est-ce le signe d'une plus grande autonomie des communautés villageoises ou au contraire d'une organisation déficiente (ou différente ?), voire d'un manque de moyens, humains et financiers ?

295. A.D. Haute-Garonne, WMS414, Théophile DESPIS, *Notes sur l'histoire de Castelginest.*, s.d., p. 46. Ce lieu est cité dès 1146 (« *octo sestairadas de terra que sunt ad Castel Genest juxta carreriam quod exit de Val Segura* ») et se situe dans la partie méridionale de la commune de Castelginest.

296. Annexe 10, l. 36.

297. *Ibid.*, l. 21.

298. A.D. Haute-Garonne, E555. Clermont-le-Fort. 1469. Copie xviii^e siècle. Acte pour la création du fort. [...] « *et diligenter conservare vel causam quilibet suis propriis expensis facere et bastimenta et parietes quilibet sibi pertinentia dicta fortalicia...* ».

299. L x H x P : 0,10 x 0,17 x 0,12 m.

300. Annexe 3, l. 10.

301. Annexe 1, l. 5.

302. Annexe 6, l. 11.

303. Soit en un mois et demi, et ce durant une saison assez peu favorable.

304. Annexe 9, l. 14, 15.

305. Annexe 10, l. 41.

On prévoit aussi de quelle manière les clés du lieu seront détenues (Caignac, Fronton, Castelginest, Orgueil), et cette possession fait quelquefois débat (Renneville) (306). La garde et le guet sont quant à eux détaillés dans tous les cas, l'efficacité de la fortification étant étroitement liée au contrôle de ses accès et à la surveillance de ses abords. Dans deux cas cependant (Caignac, Renneville), les textes prévoient une sorte de « cloisonnement » de la défense dont on se demande s'il résistera à l'épreuve des faits. Autrement dit, peut-on penser que dans ces deux cas, le binôme fort villageois-commanderie est capable de concevoir sa défense de manière autonome, et que les défenseurs de l'une ou l'autre de ces fortifications ne prêteront pas main-forte à leurs voisins en cas d'attaque, au risque de voir l'ensemble des défenses submergées (307) ?

Le terme « *fortalicium* » (ou « *reductus* ») semble quant à lui avoir été forgé (308) au bas Moyen Âge pour désigner le « fort villageois », nouveau concept défensif. Il bouscule la distinction – il est vrai souvent mal établie –, entre *castellum* et *castrum*, vocables hérités du Moyen Âge classique. Ce dernier prend alors quelquefois un sens autre, en désignant par exemple la seule commanderie (Fronton, Renneville) (309), voire le nouveau fort lui-même (Clermont-le-Fort). Il paraîtrait toutefois vain de vouloir attribuer à un terme particulier une définition stricte (310), car les scribes ont souvent employé des vocables différents pour désigner une réalité identique, soit que la terminologie leur importât peu, soit que devant la genèse ou l'aspect quelquefois complexes de certains sites, il ait paru délicat de trancher entre deux ou plusieurs mots pour retranscrire sur le papier un concept bien souvent polymorphe.

La superficie occupée par ces forts villageois reste dans une moyenne comprise entre 1500 et 2500 m² que l'on retrouve également dans le nord-ouest de l'Aude (BAUDREU, LOPPE, 2004, p. 137, 138). Cependant, certains sites, comme Castelginest (6750 m²), Fronton (6840 m²) ou Renneville (3750 m²) sortent du lot, sans qu'il soit toujours aisé d'expliquer ce phénomène (fig. 18). Si pour les deux derniers une fortification antérieure à la guerre de Cent Ans existait déjà, le cas de Castelginest, création *ex nihilo*, est plus énigmatique : la taille conséquente de cet ouvrage est-elle à lier à l'abandon concomitant d'autres lieux de vie, plus isolés ou moins défendables, dont la population venait dès lors grossir les rangs des autochtones ? (311) Pour Clermont-le-Fort, la population était peut-être dispersée dans plusieurs hameaux, la communauté ne possédant pas d'habitat villageois, même ouvert, à proximité du fort ; l'ancien village castral (XI^e-XIII^e siècles ?) a donc été réaménagé sur seulement 16 % de sa superficie d'origine.

Dans la plupart des cas, les tracés d'enceintes sont assez réguliers, car ils doivent rarement s'adapter à une topographie capricieuse, même s'ils sont obligés de composer avec des bâtiments antérieurs (Renneville). Là encore, économie de temps et de moyens oblige, le fort s'appuie bien souvent sur une construction préexistante (commanderie, église) qui s'intègre au système défensif (Caignac, Fajolles, Montbéqui, Orgueil, Verlhac,

306. Disposition très courante que l'on retrouve ailleurs (LOPPE 2003, p. 173-174).

307. Toutefois, comme le relèvent M. Mousnier et R. Viader, « il importe de ne pas oublier cet aspect essentiel : les éléments de fortification qui peuvent apparaître comme un ensemble lorsqu'ils sont vus de l'extérieur ne relèvent pas nécessairement d'une stratégie de défense unique et cohérente » (MOUSNIER, VIADER 2007, p. 127).

308. *Fortalicium* serait un néologisme provenant du terme antérieur « *fortalicia* », avec adjonction du suffixe « *-um* ».

309. Ainsi, « de l'enceinte collective, nous l'avons dit, les textes coutumiers prennent souvent le soin de distinguer le *castrum* compris dans une acception plus étroite de forteresse seigneuriale [...]. La discrimination semble en partie fondée sur le caractère optionnel et complémentaire de cet armement des murs. Mais la différence essentielle paraît résider dans la nature quasiment privée de ces aménagements. Malgré bien des nuances de détail, le principe semble être que la communauté n'en assume ni la charge, ni le contrôle, ni l'usage » (*Ibid.*).

310. Par exemple, Montgiscard (Haute-Garonne) désigné en 1318 sous le terme de « *nove bastide Montisguardi diocesis Tolosani* » (BERTRAND, BRIANÇON 1989, p. 36) est appelé « *fortalicium* » dans un acte notarié de 1380. Cependant, le cadastre, qui montre un vaste village rectangulaire fortifié d'une superficie de 34000 m² et entouré d'un fossé, ne laisse entrevoir aucun réduit pouvant faire office de fort (A.D. Haute-Garonne, 3E10154. Minutes du notaire Esquirol, de Montgiscard, 1380-1386, [f°11 v°1]. « *Aymerici Beneyti. Item anno quo supra [1380] die ultima junii... audita et intellecta illud venditione facta per dictum eius vir Aymerico Beneyti mercator de Montisgiscardo de toto illo hospicio cum plateis eidem contiguis franchis et sine prestatione obliarum scituatis infra fortalicium dicti loci de Montisgiscardo confrontatur... fossatum fortalicium dicti loci ex austro...* »).

311. D'ailleurs, en Tarn-et-Garonne, selon l'abbé F. Galabert, « les villages dont les habitants n'eurent pas assez de ressources pour élever des remparts furent abandonnés, tel celui d'Esclapats, déjà nommé. Nombre d'autres disparurent ; je citerai Rayssac, près de Montbéqui, dont il ne reste que le nom ; d'autres ont perdu même leur nom. Les consuls de *Cirenco*, en la judicature de Verdun, devaient, en 1370, 15 francs d'or à un boucher de Toulouse, pour le subside de 4 francs d'or par feu. Qu'est devenu *Cirenco* ? Que sont devenus les villages de Rogonag et de Saysses, le long de la Garonne, près d'Escatalens ? Où était celui de Vasconia ? [...] Le pouillé des ruines de hameaux serait trop long à établir » (GALABERT 1901, p. 340, 341).

Gabriel Fournier fait la même constatation en Basse-Auvergne : « les habitats des écarts et des localités restées ouvertes ont eu tendance, quand ils le pouvaient, à se regrouper dans les localités où d'une manière ou d'une autre, ils pouvaient trouver un refuge en cas de danger : l'insécurité a entraîné des déplacements de populations qu'il est difficile de chiffrer, mais qu'il ne faut pas sous-estimer, et elle a certainement contribué aussi bien à la disparition de certains lieux habités qu'à une accélération du mouvement de concentration de l'habitat caractéristique de certaines régions » (FOURNIER 1966, p. 192).

TABLEAU a

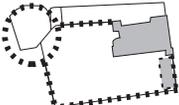
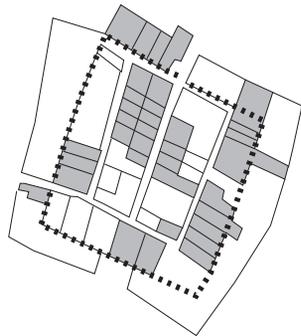
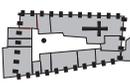
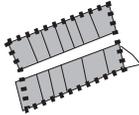
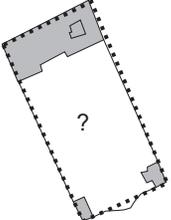
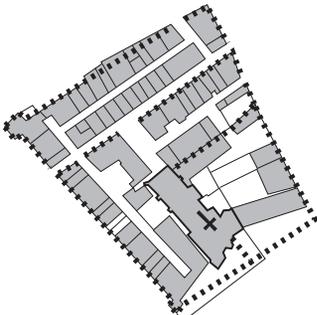
SITES	TYPE	TOPOGRAPHIE	FORME		DIMENSIONS (M) SUPERFICIE (M ²)
					
CAIGNAC	- <i>Castrum</i> à motte avec faubourg - Commanderie - Fort (fin XIV ^e s.)	Sommet de coteau Alt.: 250 m			<i>Castrum</i> : 130 x 65: 8450 Faubourg: 100 x 40: 4000 Commanderie: 25 x 15: 375 Motte (diam.): 25 = 500 Fort: 55 x 35: 1550
CASTELGINEST	- Village ouvert - Fort <i>ex nihilo</i> (1368)	Plaine Alt.: 115 m			82 x 82: 6750
CLERMONT-LE-FORT	- Site fossoyé (motte avec basse-cour) - Fort inclus dans la basse-cour (1469)	Sommet de coteau Alt.: 240 m			Site fossoyé: 130 x 55: 7150 Fort: 54 x 22: 1200
DONNEVILLE	- Village ouvert, enclos ecclésial - Village ouvert - Fort <i>ex nihilo</i> (v. 1380)	Bord de coteau Alt.: 175 m			50 x 30: 1500
FAJOLLES	- Village ouvert - Commanderie attenante au fort (1399)	Plaine: Alt.: 163 m			90 x 40: 3600?
FRONTON	- <i>Castrum</i> : village fortifié autour d'une commanderie - Extension fortifiée (1371)	Plaine: Alt.: 147 m			Commanderie et village fortifié: Env. 85 x 80: 6840 Extension: 88 x 31: 2730 Total: 9570

TABLEAU b

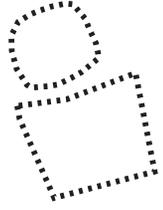
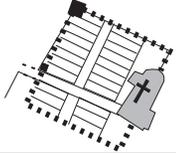
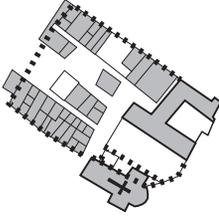
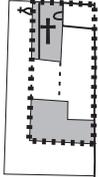
SITES	TYPE	TOPOGRAPHIE	FORME 	DIMENSIONS (M) SUPERFICIE (M ²)
LÉGUEVIN	<ul style="list-style-type: none"> - Sauveté - <i>Castrum</i> - Bastide - Motte neuve (1363) - Fort villageois (1364) 	Bord de coteau Alt.: 191 m		<i>Castrum</i> : env. 200 x 70: 15400 Motte (diam.): 40 = 1250 Fort: 50 x 50: 2500
MONTBÉQUI	- Fort <i>ex nihilo</i> (1382) contre l'église	Plaine Alt.: 100 m		47,5 x 47,5: 2250
ORGUEIL	- Fort construit entre l'église et la commanderie (1399)	Bord de rivière? Alt.: env. 100 m	?	54 x 41 x 41 x 47: 2000
RENNEVILLE	<ul style="list-style-type: none"> - Commanderie et village fortifié (xiii^e s.) - Fort (1366-1368) 	Sommet de coteau Alt.: 177 m		Commanderie 30 x 25: 750 Fort: 80 x 58: 3750
VERLHAC (VERLHAGUET)	- Fort construit contre l'église (1428)	Plaine Alt.: env. 80 m	 sans échelle	Taille inconnue

FIG. 18, a et b. TABLEAU SYNOPTIQUE DES SITES ÉTUDIÉS.



FIG. 19. CASTELGINEST (HAUTE-GARONNE). Vue générale du mur de terre crue massive M1, à l'intérieur du fort.
On remarque le solin de briques cuites ainsi que les vestiges de l'enduit, en partie haute.
Les tessons présents dans la maçonnerie permettent d'attribuer cette dernière aux XVI^e-XVII^e siècles.
Cliché : Frédéric Loppe, 2008.

Renneville). Mais les cas de création *ex nihilo* existent également lorsque le lieu de culte n'est pas dans une situation géographique favorable (Donneville), ou que l'on choisit un lieu vierge convenant mieux à un projet de grande ampleur (Castelginest).

Si l'on en croit les sources, le fort villageois a pour but de protéger les personnes et leurs biens (et notamment les animaux) (312) des attaques ennemies. Les parcellaires montrent encore parfois l'existence d'entités bâties (loges ?), dont la superficie varie assez fortement d'un endroit à l'autre (par exemple 12,5 m² à Castelginest contre 70 à 110 m² à Donneville). Faut-il penser que les parcelles ont été considérablement agrandies en quelques siècles ou que ces observations reflètent de réelles disparités ? Par ailleurs, si les redevances associées à la possession d'une loge constituent pour le seigneur un bon moyen d'obtenir une nouvelle rente fixe en ces temps difficiles, on peut également se demander si les possesseurs de loges ne tentent pas dès cette époque des opérations spéculatives, comme on pourrait le supposer avec l'exemple plus tardif de Castelginest (en 1580, le compoix indique que le fort comporte 74 loges détenues par seulement 34 propriétaires) (313).

Les clauses d'interdiction de sous-location se multiplient-elles, comme à Clermont-le-Fort, de manière à contenir la flambée des prix du mètre carré ? On ne sait, mais dans ce dernier cas, comme à Castelginest, la création du fort est l'occasion pour le seigneur de se réserver un espace personnel bâti (*domus*), afin d'assurer si nécessaire sa protection.

Ces deux exemples mettent en lumière de manière flagrante l'inversion du rapport de force qui s'opère durant cette période : dans de nombreux cas, les élites ne sont plus en mesure d'assurer la défense des populations (absence de château ou désaffectation de ce dernier, manque de moyens humains et financiers). Elles sont donc rarement à

312. Cependant, dès 1248, le périmètre fortifié de Fronton sert de protection au bétail, qui y passe la nuit (MOUSNIER, VIADER 2007, p. 127).

313. On peut alors également légitimement se demander, dans ce cas comme dans d'autres, si le fort était destiné à recueillir toute la population nécessiteuse ou seulement une partie.

l'origine des opérations de mise en défense, qui sont bien souvent d'initiative populaire (FOURNIER 1966, p. 171, 190, 192), mais profitent avec opportunisme des velléités protectrices manifestées par les habitants pour s'offrir une défense à moindre coût.

Les forts se présentent avec un appareil défensif pratiquement identique, et relativement simple: une palissade extérieure en bois entourant un fossé suffisamment large et profond; une enceinte percée d'une ou plusieurs portes défendues par un pont-levis et des échauguettes. Les enceintes de terre crue (*parets*) sont partout la règle, et les superstructures défensives en bois (*embans*, *ambans*, ou *hourds*) ont probablement des parois enduites de torchis, comme c'est très souvent le cas dans la région (LOPPE 2010, p. 125-135). La provenance de cette terre n'est jamais évoquée: si elle est vraisemblablement issue de la destruction de maisons ou d'édifices, voire du creusement du fossé, on peut également envisager, pour Cagnac et Clermont-le-Fort, que l'ancienne motte castrale, aujourd'hui disparue, a pu être utilisée, en totalité ou en partie, comme réservoir de matière pour la nouvelle enceinte. Cette dernière coexiste également parfois avec des constructions de pierre (commanderies de Cagnac et de Renneville) ou de briques cuites (enceinte de Renneville, arche du pont et arc de la porte du fort de Montbéqui, porte de Clermont-le-Fort).

En outre, les rez-de-chaussée des maisons situées à l'intérieur du fort étaient certainement en terre crue massive, comme le montre le mur moderne M1 (XVI^e-XVII^e siècles) (314) dans le fort de Castelginest (fig. 3, 19). Le ou les étages étaient quant à eux vraisemblablement dotés d'un colombage-torchis, comme on peut encore le voir par exemple dans l'extension de Fronton (fig. 20).

Le financement de ces défenses obéit à des règles relativement variables (FOURNIER 2009, p. 80-82), mais est toujours envisagé de manière précise, puisqu'il constitue la condition indispensable à la réalisation du fort: selon les cas, le seigneur fournit les matériaux ou finance une partie du nouveau périmètre défensif, le reste étant à la charge des consuls et de la communauté. Toujours est-il que l'on souhaite faire vite: aucun des quelques délais mentionnés pour la construction des forts ne dépasse deux ans (Montbéqui, Fronton, Cagnac, Orgueil) et pour Verlhac, en 1428, *parets* et *coursières* seront relevées en à peine 4 mois.



FIG. 20. FRONTON (HAUTE-GARONNE). Vue de la ruelle de l'extension (1371). On remarque de part et d'autres les étages de maisons, constitués d'un colombage-torchis. Cliché: Frédéric Loppe, 2008.

314. Datation réalisée d'après les tessons de céramique prélevés dans l'épaisseur du mur. Cette structure avait déjà été observée par Ch. Calmès (CALMÈS 1999-2000, vol. 1, p. 46).

L: près de 7 m. H: env. 2 m. H du solin en briques cuites: 0,30 à 0,60 m. Ép. du mur: 0,85 à 0,90 m. Structure composée de rares végétaux (litages horizontaux à peine visibles) incluant de nombreux galets, tessons de briques et tomettes, et du mobilier (céramique, verre). Un enduit passé en deux couches (une première, sableuse, de 1 cm d'épaisseur; une seconde, à la chaux, de 5 mm d'épaisseur) est encore visible en partie haute par endroits. Le parement est érodé par les intempéries mais on ne distingue pas de limites verticales pouvant faire songer à des pains de terre (bauge).

Enfin, la grande majorité des forts villageois mis en place durant la guerre de Cent Ans vont reprendre du service pendant les guerres de Religion, avec les mêmes dispositions défensives (enceinte de terre crue, fossés, hourds, coursiers) et un système de lotissement identique : à ce titre, l'exemple de Clermont-le-Fort est tout à fait éclairant (315).

Il montre à quel point les systèmes défensifs ne semblent pas – ou si peu – avoir évolué en milieu rural, (316) d'une guerre à l'autre, alors que les moyens d'attaque, et notamment l'artillerie à boulet métallique, ont fait des progrès considérables, rendant ces défenses pratiquement obsolètes à la fin du XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle. Mais ceci est une autre histoire...

315. OUSSET, LABIT 1934, p. 32-34. « Révoltes protestantes. Durant la minorité de Louis XIII, les troubles recommencèrent. Mis en émoi par le prochain mariage du roi avec Anne d'Autriche, fille du roi d'Espagne, les protestants du Midi s'unirent, en 1615, aux grands seigneurs de la Cour révoltés contre la reine-mère et son ministre Concini. Ils se proposaient d'envahir les diocèses de Toulouse et de Comminges. Mais les capitouls, de concert avec le président du Parlement et le gouverneur de la Province, prirent de sérieuses mesures de défense et ils écrivirent à toutes les places et villes voisines pour les engager à suivre leur exemple.

Clermont reçut l'écho de ces recommandations par l'intermédiaire du seigneur, le baron Jean-Louis de Rochechouart, qui demanda à la communauté [*de restaurer au plus tôt le fort qui sert à sa défense, afin d'en faire, pour les personnes et pour les biens, un lieu d'asile et de sûreté*]. Il offrit de lui céder un nouveau fief, [*sous l'albergue annuelle et perpétuelle de trois setiers d'avoine, la place et fonds statués au dit lieu, confrontans de toutes parts l'esglize parrochiale*], à la double condition qu'on relèverait les murs d'enceinte et qu'on les appuierait intérieurement par la construction de maisons nouvelles.

Sa proposition fut acceptée. Le 6 novembre, la communauté prenait possession, aux conditions énoncées, [*de la place et fonds où souloit estre anciennement le fort dud. Clermont*]. Et dans ce fonds, est-il raconté ensuite, [*elle fit faire à grands fraix de parroits avec guarrites, tant pour la défense dud. fort que de lad. esglize parrochiale, et d'escoussières pour faire la ronde d'iceluy. Et afin que lad. forteresse se peut conserver à l'advenir des injures du mauvais temps, elle bailla en arrière-fief et à lopins, à certains habitans dud. lieu le susdit entier fief; lesquels s'obligèrent à y bastir, un chacun, une maison, laquelle ne pourrait à l'advenir estre desmolie; et outre ce, s'engagèrent à tenir en bon estat, chacun à part soy et à proportion de son fief lesd. parroits et escoussières...*].

De fait nous trouvons qu'à la date du 4 janvier 1616, la communauté avait contracté un emprunt de 120 livres. Cette somme était destinée aux réparations les plus urgentes et les plus indispensables : [*relever les murs écroulés, consolider les murs existants, creuser les fossés, nettoyer les remparts, dégager l'entrée de l'église du côté de Midi*] [...]. En 1620, à la nouvelle que le roi pacifiait le Béarn et y rétablissait le culte catholique les Huguenots s'étaient de nouveau soulevés. En Ariège, sur les confins du diocèse de Toulouse, ils occupaient les villes fortifiées de Mazères et de Saverdun. De là, avec une audace inouïe, ils poussaient des pointes en pays toulousain, semant sur leurs passages les ruines et la mort, et causant partout des troubles. Clermont ne fut pas épargné. Il souffrit, comme les autres localités limitrophes, de ce terrible voisinage. [*Ce que voyant et pour empescher les courses et pillages que journellement ceux des villes de Saverdun et de Mazères faisaient aud. lieu, les consuls dde lad. communauté délibérèrent [le 6 mars 1621] sur le fait de réparer le fort, le pourtal, l'esglise et mèzon de ville; et, du commandement de M. de Clermont et avec sa permission, ils arrestèrent d'en fixer au plus tôt les parroits et remparts*]. Double par conséquent était la tâche assignée. D'une part, il importait d'achever, sinon d'entreprendre, l'entière restauration du fort ; et c'est pourquoi on décida de faire un second emprunt, qui serait couvert par une imposition supplémentaire, répartie sur tous les habitants en proportion de leur fortune ou de leurs revenus. D'autre part il fallait hâter l'arrentement du fort, pour qu'on put construire en confront les maisons nouvelles qui [*fixeraient ses parroits*] ; et c'est pourquoi toute une série d'emplacement libres, à destination d'immeubles, furent cédés, de juin à octobre, avec l'obligation pour les inféodants d'y construire une maison en moins d'une année ».

316. Le changement le plus notable semble être la présence grandissante de briques cuites dans la construction, en complément ou en remplacement de la terre crue. Cependant, cette dernière n'a pas disparu, même à la fin du XVII^e siècle, puisque des bâtiments civils ou religieux « *de paroît de tapie* » sont encore attestés à Fronton et à Orgueil en 1694 (A.D. Haute-Garonne, H Malte Reg. 418. 1694, [f° 349 r°1]. Fronton. « *la suite de la dite tour et joignant l'église il y a un petit bastiment fait en apend fermé de paroît de tapie couvert de tuille canal...* ».

[f°358]. Orgueil. « *Maison presbiteralle. De ladite église sommes allés visité le presbitère qui est à cent pas d'icelle basti à bas étage sur de paroît de tapie couverte de tuille creuse...* ».

DICTIONNAIRES, BIBLIOGRAPHIE

DICTIONNAIRES

- ALIBERT 1997.** ALIBERT (Louis), *Dictionnaire occitan/français selon les parlers languedociens*, Toulouse, IEO, 1997, rééd.
- GAFFIOT 2000.** GAFFIOT (Félix), *Dictionnaire latin-français*, nouvelle édition revue et augmentée sous la direction de Pierre Flobert, Paris, Hachette, 2000.
- LÉVY 1991.** LÉVY (Emil), *Petit dictionnaire provençal-français*, Raphèle-lès-Arles, Culture provençale et méridionale Marcel Petit, 1991, rééd.
- NIERMEYER 1984.** NIERMEYER (Jan Frederik), *Mediae latinitatis lexicon minus*, Leiden, rééd., 1984.
- ROBERT 2008.** ROBERT (Paul), *Le nouveau Petit Robert de la langue française*, nouvelle édition, Paris, Le Robert, 2008.

OUVRAGES ET ARTICLES

- ARAGON 1972.** ARAGON (Jean-Marie), « Un village de Gascogne toulousaine au XVIII^e siècle : Léguevin », dans *Annales du Midi*, t. LXXXIV, 1972, p. 439-458.
- BAUDREU 2002.** BAUDREU (Dominique), « Observations sur les constructions en terre crue dans l'Aude (Moyen Âge et Époque moderne) », *Bulletin de la Société d'études scientifiques de l'Aude*, t. CII, 2002, p. 57-64.
- BAUDREU 2003.** BAUDREU (Dominique), « Habitats et fortifications en terre crue d'époque médiévale dans le Midi de la France », dans DE CHAZELLES (Claire-Anne), KLEIN (Alain), (dir.), *Échanges transdisciplinaires sur les constructions en terre crue, I. Terre modelée, découpée ou coffrée. Matériaux et modes de mise en œuvre*, Actes de la table ronde de Montpellier, 17 et 18 novembre 2001, Montpellier, Éditions de l'Espérou, 2003, p. 359-375.
- BAUDREU 2007.** BAUDREU (D.), « Essai d'approche lexicographique des constructions en terre massive (domaines occitan et franco-provençal) », dans GUILLAUD (Hubert), DE CHAZELLES (Claire-Anne), KLEIN (Alain) (dir.), *Échanges transdisciplinaires sur les constructions en terre crue, 2, Les constructions en terre massive, pisé et bauge*, Actes de la table-ronde de Villefontaine, 28-29 mai 2005, Montpellier, L'Espérou, 2007, p. 39-52.
- BAUDREU, LOPPE 2004.** BAUDREU (Dominique), LOPPE (Frédéric), « Types de forts villageois dans le bassin moyen de l'Aude durant la guerre de Cent Ans », dans *A.M.M.*, t. 22, 2004, p. 103-140.
- BERNARDI 1995.** BERNARDI (Philippe), *Métiers du bâtiment et techniques de construction à Aix-en-Provence à la fin de l'époque gothique (1400-1550)*, Publications de l'Université de Provence, Aix-en-Provence, 1995.
- CHALLET 2007.** CHALLET (Vincent), « Villages en guerre : les communautés de défense dans le Midi pendant la guerre de Cent Ans », FERRAND (Guilhem) (coord.), Dossier spécial : des hommes et des murs ; pour une approche de la mise en défense des communautés dans le Sud-Ouest à la fin du Moyen Âge, Actes du séminaire d'Archéologie des espaces médiévaux du laboratoire TRACES tenu à Toulouse de 20 avril 2007, dans *A.M.M.*, t. 25, 2007, p. 111-122.
- DOSSAT 1966.** DOSSAT (Yves), *Saisimentum comitatus Tholosani*, Collection de documents inédits sur l'Histoire de France, Paris, 1966.
- DOUAI 1887.** DOUAI (C.), *Cartulaire de l'abbaye Saint-Sernin de Toulouse (844-1200)*, Paris-Toulouse, 1887.
- DU BOURG 1872-1873.** DU BOURG (André), « Petites villes fortifiées du Moyen Âge dans le Toulousain », dans *M.S.A.M.F.*, 2^e série, t. X, 1872-1873, p. 297-315.
- DU BOURG 1880-1882.** DU BOURG (André), « Caignac, commanderie de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem », dans *M.S.A.M.F.*, 1880-1882, t. XII, p. 153-164.
- DU BOURG 1883.** DU BOURG (André), *Histoire du grand prieuré de Toulouse et des diverses possessions de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem dans le sud-ouest de la France, Languedoc, Pays de Foix, de Comminges, de Béarn, Gascogne, Guyenne, Périgord, Quercy, Albigeois, Rouergue avec les pièces justificatives et les catalogues des commandeurs*, Toulouse, Sistac et Boubée, 1883.
- ESCUDIER 1905.** ESCUDIER (Adrien), *Histoire de Fronton et du Frontonnais*, Toulouse, Imp. Douladoure-Privat, 1905, rééd. APAMP, Toulouse, 1992.
- FORESTIÉ 1908.** FORESTIÉ (Édouard), Montbéqui, notes monographiques et charte de reconstruction, 1^{er} mars 1382, *Bulletin de la Société archéologique du Tarn-et-Garonne*, 1908, p. 197-211.
- FOURNIER 1966.** FOURNIER (Gabriel), « La défense des populations rurales pendant la Guerre de Cent Ans en Basse Auvergne », dans *Actes du 90^e congrès national des Sociétés savantes*, Nice, 1965, Section Archéologie, Paris, 1966, p. 151-193.
- FOURNIER 2009.** FOURNIER (Gabriel), *Les villages fortifiés et leur évolution ; contribution à l'histoire du village en Auvergne : synthèse*, Association des Forts Villageois d'Auvergne, La Sauvetat, 2009.
- GALABERT 1901.** GALABERT (abbé François), « Villages fortifiés durant le XIV^e siècle dans l'étendue du Tarn-et-Garonne » dans *Bulletin archéologique et Historique de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne*, t. 29, 1901, 4^e trimestre, p. 333-344.

GUERNY 2003. GUERNY (Yves), *Archives de la famille de Scorbiac à Verlhaguet (Tarn-et-Garonne), Quercy, Languedoc, Guyenne*, Inventaire, 2003.

KLEIN 2003. KLEIN (Alain), « La construction en terre crue par couches continues en Midi-Pyrénées. XVI^e-XX^e siècles. Contribution à l'identification des techniques », dans DE CHAZELLES (Claire-Anne), KLEIN (Alain) (dir.), *Échanges transdisciplinaires sur les constructions en terre crue, 1. terre modelée, découpée ou coffrée, matériaux et modes de mise en œuvre*, Actes de la table ronde de Montpellier, 17 et 18 novembre 2001, Montpellier, Éd. de l'Espérou, 2003, p. 417-437.

LARDIN 2003. LARDIN (Philippe), « L'utilisation du bois au château de Tancarville (Seine-Maritime) au cours du XV^e siècle », dans POISSON (Jean-Michel), SCHWIEN (Jean-Jacques) (dir.), *Le bois dans le château de pierre au Moyen Âge*, Actes du colloque de Lons-le-Saunier, 23-25 octobre 1997, Besançon, Presses Universitaires Franc-Comtoises, 2003, p. 129-149.

LEGUAY 1985. LEGUAY (Jean-Pierre), « L'approvisionnement des chantiers bretons en matériaux de construction aux XIV^e et XV^e siècles », dans CHAPELOT (Odette), BENOÎT (Paul) (études réunies par), *Pierre et métal dans le bâtiment au Moyen Âge*, Actes du colloque Mines, carrières et métallurgie dans la France médiévale 9-4 juin 1982, Paris, École des Hautes Études en Sciences sociales, 1985, p. 27-79.

LOPPE et al. 2002. LOPPE (Frédéric), ALLABERT (Blandine), ALLABERT (Stéphane), « Mise en défense et fortification dans la seconde moitié du XIV^e siècle : le village de Comigne (Aude) », dans *A.M.M.*, t. 20, 2002, p. 107-126.

LOPPE 2003. LOPPE (Frédéric), « Lagrasse et ses possessions (Aude) : quelques exemples de mises en défense dans la seconde moitié du XIV^e siècle », dans *Archéologie Médiévale*, t. XXXIII, 2003, p. 139-194.

LOPPE 2010. LOPPE (Frédéric), *Construire en terre pendant la guerre de Cent Ans : les fortifications de Castelnaudary (Aude), vers 1355, vers 1450*, Archéologie du Midi Médiéval, supplément n° 7, 2010.

MOULENQ 1879-1894. MOULENQ (François), *Documents historiques sur le Tarn-et-Garonne. Diocèse, abbayes, chapitres, commanderies, églises, seigneuries, etc.*, Montauban, 1879-1894, 4 vol.

MOUSNIER 1997. MOUSNIER (Mireille), *La Gascogne toulousaine aux XI^e-XIII^e siècles, une dynamique sociale et spatiale*, Toulouse, PUM, Collection Tempus, 1997.

MOUSNIER, VIADER 2007. MOUSNIER (Mireille), VIADER (Roland), « Le rempart de la coutume », FERRAND (Guilhem) (coord.), Dossier spécial : des hommes et des murs ; pour une approche de la mise en défense des communautés dans le Sud-Ouest à la fin du Moyen Âge, Actes du séminaire d'Archéologie des espaces médiévaux du laboratoire TRACES tenu à Toulouse de 20 avril 2007, dans *A.M.M.*, t. 25, 2007, p. 123-133.

OUSSET, LABIT 1934. OUSSET (P.-E.), LABIT (G.), *Clermont-sur-Ariège*, Toulouse, Saint-Cyprien, 1934.

PARTAK 1985. PARTAK (Joëlle), « Structures foncières et prélèvement seigneurial dans un terroir du Lauragais : Caignac dans la seconde moitié du XIII^e siècle », dans *Annales du Midi*, t. XCVII, 1985, p. 5-24.

POTTIER 1865. POTTIER (abbé), « Notes sur l'architecture militaire de Tarn-et-Garonne », dans *C.A. de France*, Montauban, 1865, p. 488-498.

RIGAUDIÈRE 1982. RIGAUDIÈRE (Albert), *Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen Âge, étude d'histoire administrative et financière*, Paris, PUF, 1982, 2 vol.

VIDAL 1911. VIDAL (Auguste), *Douze comptes consulaires d'Albi du XIV^e siècle*, t. II, Toulouse, Privat, 1911.

TRAVAUX NON PUBLIÉS

BAUDREU 2008. BAUDREU (Dominique), « Recherches en cours : les forts villageois du bas Moyen Âge dans le midi aquitain et méditerranéen », dans *Forts villageois du bas Moyen Âge (XIV^e-XV^e s.)*, Rapport de PCR, 2008, p. 9-22.

BERTRAND, BRIANÇON 1989. BERTRAND (Sophie), BRIANÇON (Anne), *L'habitat en Lauragais du XI^e au XIV^e siècle, étude sur dix-sept villages des côtes de la rive gauche de l'Hers : du « castrum » au « fort »*, Mémoire de maîtrise d'Histoire, sous la dir. de Maurice Berthe, Université de Toulouse-Le Mirail, juin 1989.

BRIANÇON 1991. BRIANÇON (Anne), *Les forts villageois en Lauragais Toulousain au bas Moyen Âge : projet d'étude et de recherche*, Mémoire de DEA sous la dir. de Maurice Berthe, Université de Toulouse-Le Mirail, 1991.

CALMÈS 1999-2000. CALMÈS (Christophe), *Recherches sur l'occupation du sol au Moyen Âge du canton de Toulouse-Nord et de la commune de Lespinasse (canton de Fronton)*, Mémoire de maîtrise d'Archéologie sous la dir. de Gérard Pradalié, Université de Toulouse-Le Mirail, 1999-2000, 2 vol.

LEROY 1989. LEROY (Pascale), *La commanderie de Renneville de 1356 à 1510, étude d'une économie et d'une société*, Mémoire de maîtrise d'Histoire, sous la dir. de Maurice Berthe et Pierre Bonnassie, Université de Toulouse-Le Mirail, juin 1989.

LOPPE 2007. LOPPE (Frédéric), *La terre crue dans la fortification en Lauragais : l'exemple de Castelnaudary (Aude), vers 1355-vers 1450*, thèse de doctorat en archéologie sous la dir. de Michel Fixot, Université d'Aix-Marseille I, UFR Civilisations et humanités, 3 vol, 2007.

PARTAK 1984. PARTAK (Joëlle), *La seigneurie hospitalière de Caignac, 1250-1300*, Mémoire de maîtrise, sous la dir. de Maurice Berthe et Pierre Bonnassie, Université de Toulouse-Le Mirail, section histoire, juin 1984.

VOLLAIRE 2001. VOLLAIRE (Élisabeth), *Occupation du sol au Moyen Âge ds le canton de Léguevin en Gascogne toulousaine (Haute-Garonne)*, Mémoire de maîtrise, sous la dir. de Mireille Mousnier et Sylvie Faravel, Université de Toulouse-Le Mirail 2001.

ANNEXES (317)

ANNEXE 1

A.D. Haute-Garonne, 2MI 531, H Malte Cagnac, liasse 20, n° 1. Cagnac (Haute-Garonne), s.d. (d'après la graphie, seconde moitié du XIV^e siècle). *Transaction entre les consuls et le seigneur pour les modalités de la construction d'un fort.*

[1]. Aysso son las convenensas els acors fayt entre le comandador de Caniac d'una part els cossols els singulars del dit loc de Caniac d'otra part quen sus le fayt del fort far e ampliar coma sus tot les autres debatz playtz mangut que s'esperan moure d'ayssi avant entre las ditas partidas retenguda per cascuns de las partidas las voluntatz e cosselh de mossenhor le prior o so loc tenent de Tholosa e accestant dels cossols e abitans del dit loc lo cal acort se deu far e complir a la primieyra sembleya que se fara per mossenhor le prior o loc tenent. [2]. Primieyrament, le dit comandador done a las ditz cossols e abitans del dit loc tota la mota que se te am le fort que ara es al loc de Caniac a las oblias de 5 sol. tol. pagadors per los ditz abitans segon mayns e segon meins que outra? las autres senhorias feudals a la festa de totz Sans. [3] Item, hotra la dita mota deu baylar le dit comandador als ditz cossols e abitans tota aquela plassa on so las granies retenguda al dit comandador la fusta el teule e tot le pertrayt del dit bastiment per far sus voluntatz le qual granier deben deffar a lor cost e lor mesion dels ditz abitans en tal guiza que les autres bastimens non valhan menhs. [4] Item, per le dit deffasement e dampnatge dels ditz graniers les ditz cossols et abitans seran tengutz de pagar al dit comandador contenenent e le jorn que comensaran de far 15 francs d'aur per retornar la fusta et teule en outra part cambras per le dit comandador. [5] Item que les ditz cossols et abitans se obligaran a totas cortz e en la compulsio d'aquelas de far e de complir lo dit fort de paretz desus terra 20 palms he en bans sufficiens del primer jorn que comensaran a far lo dit fort dins 1 an e miegh. [6] Item que le dit comandador lor dara tot lo broc e ginosta e mayns aybres de las terras personals que seran necessarias per far lo dit fort franc et quití. [7] Item que le dit comandador receptara e aura a receptor dins son fort que aia es totz les abitans del dit loc e lor bes per tot le temps dessus dit quel fort fo fait e plus no sino que a fes de son plaser e de son grat. [8] Item que en le dit fort fassedor per les ditz cossols e abitans aura una porta don intraran e isiran les ditz abitans e lor bestiars en la qual porta aura doas claus e la una tendran les cossols o a quelque els ordenaran e l'autra clau tendra le comandador o alcun bon home de la vila en nom de luy per ubrir e per tancar totas vetz que sera necessari als habitants del dit loc. [9] Item que la garda del dit loc tant d'aquel que es fayt coma del fasedor se fara per los ditz comandayre cossols et abitans per la maniera que se siec. Que en tot temps de necessitat de gardar, les cossols e abitans faran e seran tengutz de far e paubar gays sufficiens a conoysensa del dit comandador o de son loc tenent que es o sera en la commandaria e dels ditz cossols e le comandador gardara son fort e son ostal am hun home que los ditz cossols seran tengutz de baylar a cascu gayt de la nueyt. E les ditz cossols le lor fort fazedor per la manieyra que lor sera vist estre necessari. [10] Item la bada se fara per comu que quant vendra per son jorn le comandador que sia tengutz de badar coma un singular o de metre bada. [11] Item, le mur que es a deffar e la fusta deffaran les ditz cossols a lors proprias e totz messions e portaran tot le pertrayt fora le dit fort el metran en loc convenable. [12] Item en les enbans entre le fort del dit comandador, el fort dels cossols e abitans aura doas portas las cals claura cascu de vers si e no se obriran ni tancaran si no en temps de necessitat que le gayt puesca passar. [20] Item que le senhor laysa als abitans le mur d'auta dels graniers que reda clausura a la dita forsa exeptat la privada que sen lonc per mudar a d'autre loc.

317. Le texte de Montbéqui a été transcrit et publié dans son intégralité, raison pour laquelle nous ne le reproduisons pas ici (FORESTIÉ, 1908, p. 205-213).

ANNEXE 2

A.D. Haute-Garonne, 2MI523 (p. 115), H Malte Le Burgaud 15, liasse 2, n° 1. Fajolles (Tarn-et-Garonne), 7 décembre 1399.
Bail à cens. Inféodation des emplacements à l'intérieur du fort à construire.

In nomine Domini nostri Jesus christi amen. Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri quod existens et personaliter constitutus apud locum de Faiolis diocesis Montis Albanis in mei notarii publici et testium subscriptorum presentia videlicet egreguis et poteris religiosus vir dominus frater Arnaldus de Riperia miles et preceptor domorum de Sariaco et de Condato locumtenens nobilis et potentis viri domini Ramundi de Scura humilis prioris prioratus Tholose [2] de voluntate, auctoritate, consilio et licencia et concensu religiosorum virorum fratris Gragoriis Calvati militis preceptoris de Agenno, fratris Guillermmum Roquas, fratris Johannis Sabaterii, fratris Bernardi Raterii, fratris Ramundi Iterii, preceptoris de Abrino, fratris Petri Sermentis, rectoris de Castro Sarasseno, [3] gratis et sua mera licencia ac etiam spontanea voluntate sciens et spontaneus non vi non dolo nec in facto nec in jure errans sed bene praemeditatus pluries et precursus et consultus et super hoc diligenti deliberatione prohibita et ex certa sui sciencia ut verbothenus asserebat et asseruit pro se et suis successores universis et singulis et suo eorum nomine et pro ipsis donavit donatione pura libera rata simplici et irrevocabili ac in perpetuum valitura que sit et dicitur inter vivos vim judicialis instrumentationis habente et nulle actu seu causa ingratitudinis vel alia quacumque revocanda sed perpetue duratura juxta tamen pacta et conventiones infrascriptas et ipsis totaliter servatis et illostis(?) remanentibus [4] cessit concessit nec non tradidit seu quasi jure proprio dilectis suis Sancio de Monyoy et Bernardo de Banbestie consulibus loci de Faiolis et Johani Daucini, Johanni Robini, Bernardo Fau alias Conobilhot, Johanni de Honore, Johanni de Diombas, Johanni Baniati, Paulo de Brera, Arnaldo Corturati, Johanni de Theza, Hugoni Clementis, Martino Baptizati, Stephano del Bayli, singularum et habitatorum dicti loci de Faiolis ibidem presentibus [5] et pro se et eorum ordinis stipulantis sollempniter et recipientibus ad opus ac vice eorumdem et eorumque heredum universorum et singulorum [6] et pro universitate dicti loci de Faiolis fortalitium et hospitia situata infra dictum fortalitium ita quod quilibet solvat pro brachiata unum denarium tol. obliarum semel quolibet anno in festo omnium Sanctorum cum acceptibus ut est consuetum pro aliis feudis et ut continetur in instrumentis antiquis [7] et quod dicti consules et singulares supradicti teneantur custodire dictum fortalitium in vigilia et custodia tam de nocte quam de die pro vigilia, pro porta et bada loco et tempore quibus loci circumvicini vigilabunt faciens portam et badam [8] et costonere et hedifficare dictum fortalitium et reparare reparatumque tenere tam in [vallatis?...]-ibus et in ambannis et facere corredos vel aleyas [9] excepto tamen quod in tantum quod tenet hospitium domus preceptoris dicti loci de Fayolis quod dictus preceptor teneatur hedifficare et reparare in dicto fortalicio tantum quantum tenet hospitium dicte religionis [10] et ipsi consules et singulares teneantur ut supra dictum est ac etiam in omnibus aliis necessariis dicto fortalicio ponentibus eorum propriis sumptibus et expensis.

[11] Item amplius fuit actum et expresse concordatum et conventum inter dictum dominum locumtenentem et consules et singulares supradictos quod terras, prata, nuces(?) laborent excolant in dominio et parrochiani dicti loci de Faiolis ita quod solvant de fructibus ibidem excrescentibus huic ad decem annos dum taxat octavam partem sive pluri et quod possent dicti consules et singularorum capere scindere de fustibus nemoris dicti loci dicte religionis pro reforsando dictum fortalitium et pro construendo dicta eorum hospitia per dictum tempus decem annorum predictorum cum omnibus juribus...

[...]

Datum Tholose die septima menssis decembris anno Domini millesimo quatrestentesimo...

ANNEXE 3

A.D. Haute-Garonne, 2MI52/2 (p. 422 et s.), H Malte Toulouse 194, liasse 3, n° 15. Fronton (Haute-Garonne), septembre 1371.
Accord entre les habitants et le prieur pour l'agrandissement du fort.

Noverint universi presentes pariter et futuri quo cum gentes et habitatores loci de Fronthonio in castro et fortalicio ipsius loci se et bona sua includere nequerent condecenter nec in ipso loco remanere nisi ampliaretur fortalitium dicti castri [2] vellentque fortalitium hujusmodi ampliare juxta modum et formam ipsis gentibus et habitatoribus dicti loci ordinatos et (?) per nobilem et religiosum virum dominum Jordanum de Loncano militem ordinis Sancti Johannis Jherolosomitani ac preceptorem Sancti Maxencii et de Bruguallo et commissarium ad hec per dictum senescallum Tholose et Albiensis domini nostri Francie regis deputatum [3] prout habet et alia in quodam publico instrumentum manu mei notarii et testium infrascripti recepto plenius et latius continentur hinc est quod existentes in loco predicto de Fronthonio in mei notarii et testium infrascriptorum presentia nobilis et potens religiosus vir Ramundus Guaucherius de Bastita prior prioratus Tholose ordinis predicti dominus dicti loci de Fronthonio pro se et dicto prioratu suo et successoribus suis ex parte una, [4] Joahannes Nausa, Johannes Fabri, Guillermmus de

Bosiaco, consules dicti loci, Bernardus Bos, Bernardus Casthanni, magister Arnaldus Melheri, notarium Michael Tronnii, Petrus de Giscariolo, Johannes Leonis, Petrus Dinandi, Ramundus Boeri, Johannes Bergerii, Geraldus Calverie, Arnaldus Fabri, Johannes de Astaraco, Guillelmus de Astaraco, Gualhardus Textoris, Bernardus de Cossie, Guillelmus Fradils, Guillelmum Boerii, Petrus Salaridi, Petrus Bertrandi, Bernardus Calverie, Petrus Tronni, Michael Triperie, Petrus de Macello, Bernardus Rogerii, Ramundus Casthanni, Guillelmus de Podio, Johannes Grimo, Johannes Garda, Bernardus de Fonte, Johannes Boyzrati, Bernardus de Fronthonio, Ramundus Benethi, Stephanus Capterii, Guillelmus Roquas, Guillelmus Graneti, Petrus Valeta, Johannes Martres, Thomas Thomarii, Bernardus Valeti, Hugo Nausa, Ramundus Tronni, Hugo Beleti, Martinus Causiti, Johannes Bastonis, Petrus Causiti, Bernardus Causiti, Petrus Calverie, Petrus Nauselli, Arnaldus Tes, Bernardus Roziaci, Bernardus Bertrandi, Guillelmus Bertrandi, Guillelmus Riffi, Sancius Ricardi, Johannes Martini, Ramundus Causiti, Johannes Colmi, Arnaldus Dinandi, Bernardus Roquas, Arnaldus Calverie et Petrus de Valera singulares dicti loci pro se ipsis et pro tota universitate ex parte altera [5] de et super ampliacione predicta in dicto castro facienda et custodia dicti fortalicii dicti loci et aliis omnibus et singulis infrascriptis se concordarunt, convenerunt et pacta et conventiones inter se fecerunt juxta modum et forma subsequentes: [6] Primo, videlicet quod dicti consules et singulares faciant et facere habeant ampliacionem dicti fortalicii de quinquaginta sex brachiatis longitudinis ab una parte et ab alia de quinquaginta duabus brachiatis et de decem novem brachiatis amplitudinis de bonis parietibus congruis et condecensibus eorum propriis sumptibus et expensis. [7] Item quod ipsi consules et singulares circumcirca dictam ampliacionem dicti fortalicii faciant et facere debeant ac etiam teneantur vallatos bonos amplos et largos profundos condecensibus eorum etiam propriis sumptibus et expensis. [8] Item fuit actum et conventum quod consules et singulares predicti parietes ambanenti et ambanare habeant etiam eorum propriis sumptibus et expensis acto tamen quod dictus dominus prior det eisdem consulibus et singularibus et dare habeat fustam de suo nemore pro enbandis (sic!) dictis parietibus necessarias. [9] Item fuit actum quod dictus dominus prior provideat et providere habeat in victualibus alimentorum magistrum qui construet seu faciet parietes dicti forti. [10] Item fuit actum et conventum inter ipsos partes quod consules et singulares predicti ampliacionem fortalicii predicti faciant et facere debeant ex toto completam infra duos annos proxime subsequentes. [11] Item quod dicti consules et singulares faciant et facere debeant duos januas sive portas in ampliacione predicta ad electionem dicti domini prioris et consulum dicti loci acto tamen et convento quod dicti consules non teneant nisi unam portam temporis guerre apertam. [12] Item fuit actum quod in dictis duabus januis sive portis et in ipsas qualibet fiant due claves quarum una cuiuslibet porte dicto domino prioris dari debeat et eius successoribus seu eorum certo mandato et alteram teneant consules supradicti acto quod dictus dominus prior dictam clavem dictarum duarum portarum tradere habeat cuidam probro homini dicti loci qui ipsam clavem cuiuslibet dictarum duarum portarum teneat ipsius domini prioris nomine et mandato eo quod ille qui dictam clavem teneat teneatur aperire dictam januam de die et de nocte cum aliis porteriis destinatis per dictos consules personis et gentibus dicti loci in casu necessitatis. [13] Item fuit actum quod janua ecclesie dicti loci non aperiatur nec aperta teneatur nisi temporis pacis et quod clavem dicte ecclesie teneat dictus dominus prior aut rector ecclesie supradicte aut ea datur uni suo servitori. [14] Item fuit actum quod consules et singulares dicti loci faciant construant et facere possint et valeant domos sive hospicio infra ampliacionem fortalicii supradictam ubi se et eorum bona valeant reponere. [15] Item fuit actum quod quilibet singularum tradat solvat et serviat solvere et servire teneatur anno quolibet perpetuo in Festo Omnium Sanctorum dicto domino priori seu eius successoribus tres pogesals nomine obliarum pro qualibet brachiata hospitii faciendi et quinque per funditare et alias servitutes prout de aliis pessionibus dicti loci est fieri consuetum acto tamen quod de primo futuro festo Omnium Sanctorum proximo venturo oblias hujusmodi solvere minime teneantur. [16] Item fuit actum quod consules et singulares dicti loci tradant et tradere teneantur et debeant dicto domino priori aut eius certo mandato et successoribus suis pro excubio seu retroexcubio in fortalicio sive castro suo dicti loci nunc constructo qualibet nocte septem homines tempore necessitatis et guerre. [17] Item quod dicti consules teneantur tradere et tenere debeant unum hominem qualibet die qui custodiat portam castris seu fortalicii predicti et alium hominem per badam temporis necessitatis et guerre.

[18] Item fuit actum quod dictus dominus prior badam predictam in suis necessariis victualibus habeat providere.

[19] Item fuit actum quod dictus dominus prior diminueat seu diminuere faciat et a libro suo obliarum cancellare oblias debitas per illos quorum sunt hospitia que diruere contingerit propter parietes seu vallatos ampliacionis predictae tantum quantum assendet. [20] Et renunciavunt dicte partes et quelibet ipsarum pro se exceptioni dictarum conventionum et pactorum non factorum nec concessorum et omnium premissorum non premissorum non factorum nec concessorum ut superius continetur oblationi libelli copie presentis instrumenti et doli mali, et fraude exceptis conditioni sive causa et instrumentum actioni et omni alii jures et facti auxilio. Et pro praemissis omnibus et singulis supradictis tenendis et complendis et inviolabiliter observandis...

[Suivent les clauses]

[21] Actum fuit hoc apud dictum locum de Fronthonio die ultima septembris... [22] Anno incarnatione Domini millesimo trentesimo septuagesimo primo. [23] Noverint universi quod ultra predictas conventio et pacta superius expressatas et habitas inter nobilem et religiosum virum dominum priorem predictum et consules et singulares dicti loci de Fronthonio supradictos preffatus dominus prior pro se et suo prioratu et successoribus suis et de concensu dominorum Frichosii de Rupe Folio, Rostagni Borionis, Petri Brici milites ordinis predicti, fratrum Berengarium Christofori et Ramundi de Martiis ordinis

predicti ex parte una et supranominati in presenti instrumento consules et singulares predicti ex parte altera convenerunt inter se et conventiones fecerunt prout sequitur: [24] Primo videlicet quod dicti consules et singulares possint et debeant rasare quoddam vallatum factum inter castrum et ampliacionem predictam et ubi construere domos eorum propriis sumptibus et expensis cum obliis et aliis servitutibus superius in presenti instrumento expressatis. [25] Item quod dicti consules et singulares faciant et facere teneantur eorum propriis sumptibus et expensis quandam parietem duarum brachiatarum altitudinis et ultra fundamentum et quatuor palmorum amplitudinis inter dictum castrum et ampliacionem predictam cum arqueriis necessariis et tales quales dictus dominus prior voluerit et devisabit aut per suum locumtenentem. [26] Item fuit actum et conventum quod si in illa parte in qua sunt incepti pilares muri castrum predicti oportebat facere dictam parietem magis altam duarum brachiatarum quam alibi quod dicti consules et singulares teneantur facere magis altam dictarum brachiatarum et prout ibi erit necessarium eorum propriis sumptibus et expensis. [27] Item fuit actum et conventum quod inter dictam parietem et domos que supra vallatum predictum hedificabunt remaneat spatium duarum brachiatarum amplitudinis. [28] Item fuit actum et conventum quod illi qui construent domos a parte barbaquane faciant de torticio dum taxat et quod semper remaneant magis bassum quam barbacanam predictam. [29] Item fuit actum et conventum quod dicti consules et singulares et eorum ordini teneantur tenere dictam parietem condirectam et copertam perpetuo eorum propriis sumptibus et expensis. [30] Item fuit actum et conventum quod dicti consules et singulares teneantur facere circum circa castrum predicti domini prioris predicti dum erit necessarium de palo sicut modo est sufficienter per in perpetuum et vallatos dicti castrum recurrere et recuratos tenere ad ordinationem et electionem dicti domini prioris vel eius locumtenentis et successorum suorum eorum propriis sumptibus et expensis acto tamen quod dictus dominus prior et successores sui dare teneantur dictis consulibus et singularibus de fusta nemoris sui ad faciendum dictos palos tosciens quoscians erit necessarium reparandi. [31] Item fuit actum et conventum quod dictus dominus prior et successores sui teneantur recolligere infra palencum predictum et murum castrum predicti animalia dictorum consulum et singularium tempore guerre. [32] Item fuit actum et conventum quod dicti consules nec singulares predicti non possint construere seu hedificare domos supra dictum vallatum donec fecerant seu compleverint cum effectu omnia et singula superius expressata nisi tamen de voluntate et licencia dicti domini prioris...

[Suivent les clauses]

Actum fuit hec in dicto loco de Fronthonio anno et die predictis...

ANNEXE 4

A.D. Haute-Garonne, 2MI52/1 (p. 264), H Malte Toulouse 143, liasse 1, n° 13. Léguevin (Haute-Garonne), 8 octobre 1363.
Noble Pierre de Garac, chastelain du château comtal de L'Isle, baillie à fief à Pierre des Ardes, habitant de Léguevin, une place de maison contenant dix pans de largeur située dans le fort de Léguevin confrontant avec l'honneur de Dominique Cotench...

[1] Noverint universi presentes pariter et futuri quod nobilis Petrus de Garaco domicellus castellanus castrum Insulis et regens vicariam Insulis Jordanis et discretus vir magister Petrus Bertrandus Pellipperii juris penitus procurator magnifici et potentis viri domini Johannis dei gratia Insule comitis ex potestate eis attributa per egreges potentes viros dominos Arnaldum Dei gratia vice comitem Caramani et Jordanum de Insula militem domini de Claromonte superiorum gubernatoris terre domini comitis Insulis supradicti prout de dicta eorum potestate constat per quasdam patentes literas a dictis dominis gubernatoribus seu eorum altero emanatas in papiru scriptas et in dorso earumdem ut prima facie apperebat sigillatos sigillo autentico et cera rubea quarum quidem literarum et potestatis tenor sequitur sub hiis verbis: [2] Arnaldus dei gratia vicecomes Caramani gubernator terre et comitatus Insulis Jordi, egregii et potentis viri domini Johannis dei gratia Insulis comitis una cum egregio viro domino Jordano de Insula militis domino de Claromonte superiorum dilectis nostris Petro de Garaco domicello castellano castrum comitalis Insulis et regenti vicariam Insulis predictae et magistro Petro Ramundi Pelipperii procuratoris nostro predicto comitis salutem vobis [3] et unum cuilibet insolidum comitendo mandamus ad locum de Legavino dicti comitis personaliter vos transferatis ad hibito vobis cum uno publico notarium plateas seu localia que sunt in dicto loco de Legavino intus clausuram seu parietes noviter constructas scitas omnibus habitationibus dicti loci cuilibet secundum magis et minus infeodum et ad novum feodum sub certas obliis [4] videlicet quamlibet brachiatarum sub pretio trium turonentium parvorum solvendo dicto comitis in Festo omnium Sanctorum vel aliis prout dicti habitatoribus alias obliis dicto comitis solvere consueverunt tradatis et liberatis pro faciendo in dictis plateis et parietibus ac construendo domos et habitationes assignetis eisdem habitatoribus [5] et cuilibet eorum certum terminum infra quem habeant dictas domos construere et perficere et complere nostris omnibus mandantis subditis et vobis pareant efficaciter et intendant prestantque auxilium et favorem in premissis promittensque quidquid super predictis per vos seu alterum virum factum fuerit ratum gratum et firmum nomine nostri regimus et dicti comitis habebimus. [6] Datum Tholose sub nostri sigilli munimine die decima octava mensis octobris anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo tertio [7] et vigore et virtute comissionis predictae dederunt tradiderunt et concesserunt ad novum

feudum sive in hemphiteosim Petro de Ardisio habitator de Legavino ibidem presenti pro se suisque heredibus et ordinio stipulantis et recipientis decem palmos platee in latitudine intus motam novam de Legavino cum introitu et exitu et iuribus et pertinentiis suis inter honorem Dominici de Cotenchis ex parte una [8] et inter portam ville et clausuram dicti loci de Legavino et carreriam publicam ex omnibus aliis suis partibus ad costruendum et edificandum ibi domum et supra pariete(m) et corseriam deffensalem [9] hinc ad primum instans festum Pasce Domini ad habendum, tenendum, possidendum et explectandum et omnes voluntatis dicti Petri de Ardisio...

[Suivent les clauses]

ANNEXE 5

A.D. Haute-Garonne, 2MI52/1 (p. 264), H Malte Toulouse 143, liasse 1, n° 14. Léguevin (Haute-Garonne), 16 mai 1364.
Dominique Cotench vend à Jeanne... cinq pans de large d'une maison confrontant avec la maison de l'acheteur... et les murailles dudit lieu.

[1] Noverint universi presentes pariter et futuri quod Dominicus de Cotenchis qui dixit se morare in iurisdictione loci de Legavino gratis et sua ductus spontanea voluntate ut dixit et non cohactis nec deceptis vi dolo, metu fraude nec alias circumventus ut asseruit sed suo proprio motu et libera ac gratuita voluntate per se et heredes ac successores suos quoscumque justo titulo pure perfecte et irrevocabilis venditionis cum hoc presenti publico instrumento nunc et in perpetuum valituro [2] vendidit dedit et vendendo concessit absolvit remisit penitus perpetuoque quitavit sine aliquo retentu quem ibi non fecit nec retinuit ullo modo Johanne uxori condam Guillermi de Ardissio et Petro de Ardissio habitatoribus dicti loci ibidem presentes ementibus stipulantes et recipientibus pro se et eorum ordinio ut non Johanne uxori dicti Petro de Ardissio licet absentis et mihi notario publico infrascripto pro dicta Johanna absentis et eius ordinio [3] illos quinque palmos latitudinis domus scite infra motam noviter constructam dicti loci de Legavino prout confrontatur cum domo et honore dictarum emptorum ex parte una et domum et honorem Petri Agulha ex parte alia et parietes fortalicium dicti loci ex parte alia et carreriam publicam ex parte altera ad habendum tenendum utendum usufruendum possidendum et explectandum ad omnis voluntate suas omnimodas emptorum...

[Suivent les clauses]

Actum fuit hoc apud locum de Legavino die decima sexta mensis madii [...] anno domini ab incarnatione millesimo trestentesimo sexagesimo quarto...

ANNEXE 6

A.D. Haute-Garonne, 2MI52,2 (p. 472 v°), H Malte Toulouse 241, liasse 1 n° 13. Orgueil (Tarn-et-Garonne), 6 mai 1399.
Accord entre le commandeur et les habitants pour la construction du fort.

[1] In nomine Domini amen anno ab incarnatione eiusdem Domini millesimo trestentesimo nonagesimo novo videlicet die sexta mensis madii illustrissimo principe et domino, domino Karolo Dei gratia rege francorum regnante. Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri hoc presens publicum instrumentum inspecturi visuri, ac etiam audituri, quod nobilis et religiosus ac honestus vir dominus frater Arnaldus Renulphi preceptor domorum de Fronthonio Burdegale et de Pedenacio sacre religionis sancti Johannis Iherosolomini, existens et personaliter constitutus coram me notario et testibus infra scriptis vocatis [2] secum et presentibus ibidem religiosis viris domino fratre Galhardo Monteti preceptoris de Salabruneu, fratre Arnaldo de Abbatia, fratre Guillermo Lasudria, fratre Stephano Comitit, fratre Guillermo Boniparis, fratre Petro de Domo, fratre Johanne Sacristani, fratre Philipo Vaxerie et Helia Faeda preceptoris de la Graynes et Petro de Sancta Maria donato dicte sacre religionis [3] quiquidem dominus preceptor de Fronthonio gratis et ex sua certa sciencia de voluntate et concensu dictorum dominorum aliorum fratrum et donati dicte sacre religionis ibidem presentum et sic fieri volentum et concentientium et eorum consensum ad omnia universa et singula infrascripta facienda presantium [4] dedit et concessit in emphyteosim perpetuum tradidit quod seu quasi tradidit Petro de Stos, Ramundo de Brenaco, Johanni Tregandi, consulibus loci de Orgolio ut consulibus predictis et singularibus ac privatis personis dicti loci nec non et Johanni Ynandi Guillermo Roberti, Geraldo Lacosta, Petro de Tremoleto, Ramundo Revelli, Johanni Escaleta, Johanni Canieu, Petro Bernardi Aragonis, Bernardo de Ruppe, Petro Bruni, Petro Amalguerii, Petro de Brucia, Vitali Gastonis, Ramundo de Rechamontis, Johanni Alberti alias vocatis Blasui, et Petro Tibandi eius socero, Ramundo de Roian, Ramundo la Faia, Guillermo Carreyrie, Johanni de Merlenchis,

Guillermo de Genssaco et Johanni de Genssaco eius fratri, Johanni Alberti, Matheo de la Roiana, Jacobo de Stos, singularibus personis habitantibus dicti loci de Orgolio ibidem presentibus [5] et suis et pro se et suis perpetuum successores et heredibus tam presentibus etiam quam futuris et pro tota universitate dicti loci stipulantibus et recipientibus [6] et Johanni Revelli, Stephano Aragonis etiam singularibus habitantibus dicti loci de Orgolio et suis licet absentibus me notario publico infrascripto et dicto Ramundo Revelli pro dicto Johanne Revelli eius fratre et dicto Petro Bernardi Aragonis pro dicto Stephano Aragonis eius fratre stipulantibus et recipientibus [7] videlicet quandam platheam pro faciendo fortalitium in dicto loco de Orgolio scituatam et confrontatam cum ecclesia dicti loci de Orgolio ab una parte et ab alia parte cum hospitio antiquo dicte sacre religionis [8] et dicta platheam qua dictum fortalitium fieri debet est et esse debet longitudinis triginta trium brassarum a parte boree et a parte dicte ecclesie viginti quinque brassarum et a parte rivi de Orgolio viginti quinque brassarum et a parte siminterii dicte ecclesie viginti novem brassarum [9] quam quidem platheam dictus dominus preceptor de Fronthonio de concensu dictorum dominorum aliorum fratrum et donati dicte sacre religionis tradidit et concessit dictis consulibus ut consiliis et singularibus personis et aliis prenominatis habitantibus dicti loci dicta stipulatione repetita pro faciendo ibi fortalitium sub pactis et conventionibus inter dictum dominum preceptorem de Fronthonio pro se et suis et pro dicta eius domo de Fronthonio ex parte una [10] et consules predictos pro se ipsis et pro tota universitate dicti loci et alios singulares et habitantes dicti loci superius nominatos presentes et dictos Petrum Bernardi Aragonis et Ramundum Revelli pro dictis eorum fratribus absentibus ex parte altera ad innitem factis et adhibitis firma et sollempni stipulatione interposita que sequitur: [11] In primis namque fuit actum conventum et per pactum expressum validum et sollempne firma et sollempni stipulatione interposita deductum inter et predictas partes contrahentes pro se et nominibus quibus supra ad innitem quod dicti consules et homines habitantes dicti loci de Orgolio debeant facere et complere dictum fortalitium infra spatium unus anni incipiendi in festo Nativitatis Beati Johannis Baptiste proxime futuris et finiendi in alio festo Nativitatis Beati Johannis Baptiste tunc proxime sequentis anno revoluto munitum sufficientibus parietibus vallatis et invanientis sive aleis et aliis causis necessariis. [12] Item, dictus dominus preceptor de Fronthonio voluit quod loca eiusdem plathee infra dictum fortalitium tradantur et tradi debeant hominibus dicti loci per dictum dominum preceptorem vel eius deputatum et suos successores presentibus consulibus dicti loci talibus modo et conditione [13] quod ille qui habeat duas brassas cum dimidia amplitudinis et quinque longitudinis debeat et teneatur dare et solvere singulis annis dicto domino preceptore aut eius deputato et suis successoribus predictis religionis in festo Omnium Sanctorum sex denarios tholosanos obliarum [14] et pro retro acapite quando evenent tam per mortem domini magistri dicte religionis quam per mortem feudatarii et transmutationem feudi pro qualibet braciata unum turonensem parvum [15] qui vero habeat duas brassas amplitudinis et quinque brassas longitudinis solvat et solvere teneatur singulis annis in festo predicto dicto domino preceptore seu eius deputato et suis perpetuo successoribus quinque denarios tholosanos et retroacapite ut supra quando evenerit [16] qui autem solum habebat unam brassam cum dimidia infra dictum fortalitium solvat et solvere teneatur dicto domino preceptori vel eius deputatus et suis perpetuo successoribus dicti ordinis in festo predicto singulis quatuor denarios tholosanos obliarum et pro retro acapite quando evenent ut supra. [17] Item fuit actum, conventum per pactum expressum validum et sollempne firma et sollempni stipulatione interposita deductum inter et predictas partes pro se et nominibus quibus supra ad innitem quod dicti consules et singulares habitantes de Orgolio debent et promiserunt facere duas portas in dicto fortalicio videlicet unam portam a parte dicti rivi de Orgolio juxta dictum hospitium dicte religionis et aliam ubi expedient et videbitur eis [18] et tenere ac habere unum hominem singulis diebus tempore guerrarum et necessitatis in porta turris molendini de Orgolio pro custodiendo dictam portam portam (sic!) [19] et in casu quo alia loca circumvicina presentis patrie custodirentur sive excubiarentur nichilominus voluit et gratis dictus dominus preceptor de Fronthonio concenciiit aliis supranominatis fratribus et donato dicte sacre religionis secum assistentibus ac concencientibus quod facta provisione ac proviso de locis seu lotgiis vel platheis hominibus dicti loci [20] que si quod spatium remaneret infra dictum fortalitium provisione facta ipsis hominibus de dicto spatio sit ut premititur remanente ultra provisionem homines dicti loci et universitas solvant et solvere teneantur oblias et retroacapita modo et forma premissis. [21] Item voluit dictus dominus preceptor de Fronthonio de concensu predictorum fratrum et donati quod si contingeret in dicto loco de Orgolio aliquam personam extraneam venire causa morandi et de dicto spatio locus sibi concederetur quod dictus locus sibi tradatur sub obliis, retroaccapitibus ac modis et formis premissis per dictum dominum preceptorem seu eius locumtenentem et per consules dicti loci. [22] Item voluit et concessit dictus dominus preceptor de Fronthonio quod si contingeret aliquem hominem esse in dicto loco de Orgolio qui nollet inuare ad dictum fortalitium faciendum ut alii dicti loci singulares juxta ratam ipsum contingentem quo locum seu platheam vel lotiam eidem assignatam dictus dominus preceptor vel eius locumtenens possit recipere et capere ab eodemque auferre et aliis conferre ac dare suis libitis arbitro et voluntati omnimodis. [23] Item voluit dictus dominus preceptor de Fronthonio quod homines dicti loci et universitas de Orgolio teneantur facto fortalicio predicto, tenere dictum fortalitium reparatum ac vallata, invannamenta, seu aleas et parietes eiusdem loci reparatas suis propriis sumptibus et expensis [24] ita quod si contingat in dictis vallatis fore et esse pices quod nullus hominum dicti loci et universitatis piscari possit vel audeat absque dicti domini preceptoris vel eius locumtenentis et suorum successorum licencia et concensus qua obtenta medietas ipsorum piscum sit et esse debeat ipsorum capientum et alia medietas dicti domini preceptoris vel eius locumtenentis. [25] Item voluit dictus dominus preceptor de Fronthonio quod consules dicti loci de Orgolio debeant et teneantur ponere ad

custodiendum per dictum locum excubias et reexcubias nocte et die continue circum circa totum fortalitium de gentibus eiusdem loci [26] eo casu vero quod non ponerent dictas excubias quod capitaneus per dictum dominum preceptorem vel eius locumtenentem ibidem deputatum ponere possit unum hominem loco cuiuslibet defficientis [27] nec non etiam quod si dictus capitaneus inveniebat in excubiis seu custodia dicti loci aliquem hominem dormientem aut defficientem in dicta custodia [28] quod idem capitaneus possit et debeat pro pena recipere et habere pro qualibet vice ab eodem dormiente vel defficiente duodecim denarios tholosanos cuius pene medietas attribuat et sic ipsius capitanei et alia medietas consulum ipsius loci. [29] Item voluit dictus dominus preceptor de Fronthonio quod consules dicti loci de Orgolio debeant tenere continue duos homines sufficientes pro qualibet dictarum duarum portarum custodiendo in casu necessitatis pretense suis propriis sumptibus et expensis et plures ad electionem dicti capitanei et consulum dicti loci. [30] Item voluit dictus dominus preceptor de Fronthonio quod consules dicti loci et universitas de Orgolio debeant ibi ponere unum hominem pro bada dicti loci cui solvere teneantur suum mercedem seu logatgum. Et dictus [dominus] preceptor teneatur eidem bade facere expensas. [31] Item voluit dictus dominus preceptor de Fronthonio quod in qualibet dictarum duarum portarum dicti fortalicii fiant due claves quarum una teneatur per [dictum] dominum preceptorem seu eius locumtenentem et alia per consules dicti loci.

[Suivent les clauses]

ANNEXE 7

A.D. Haute-Garonne, H Malte Renneville 3, liasse 3, n° 47. Renneville (Haute-Garonne), 31 mai 1366. Sentence arbitrale sur l'augmentation du fort et garde d'icelluy. Parchemin, une pièce, très dégradé, dégât des eaux. Copie fin XVI^e-début XVII^e siècle. sur papier, même côte.

[1] Anno Domini millesimo trestentesimo sexagesimo sexto Domino Carolo rege Francie regnante noverint universi presentes pariter et futuri quod cum esset questio et controversia debatam seu demanda inter dominum Berenguarium de Gosono ordinis Sancte Johannis Iherosolomini preceptorem domus de Ranevilla dicti Hospitalis pro se ipso et eius successoribus pro dicto hospitalis seu domum ex parte una et magistrum Arnaldum Rusery notarium Guilbertum Vitalis, Jacobum Boneti, Pontium Gaitonis consules dicti loci et tota universitate et singularibus dicti loci de Renavilla ex parte altera [2] super eo quod dictus preceptor petebat eis quod contribuerent in clausuris castri dicti loci de Ranevilla dicti preceptoris et etiam ad faciendum excubias nocturnas et diurnas in dicto castro dicti preceptoris et quedam alia, ? asserente minime teneri [3] dictique consules pro se ipsis et aliis singularibus et tota universitate dicti loci contrarium asserenti dicenti et asserenti in dicto castro non teneri ad fortificandum dictum castrum nec ad custodiendum idem nec ad faciendum excubias nocturnas seu diurnas in eodem nec sibi tenentur in aliquo alio [4] cum ipsi voluit fortificare et perficere clausuram antiquam ville dicti loci seu partem eiusdem eis necessariam juxta possibilitatem ei personarum habitantium in eodem loco [5] omnium et dicte partes pro se ipsis et nominibus quibus supra se promisissent prout ibi dictum fuit de predictis debatis et questionibus et dependenciis ac dependendis ex eisdem in venerabilem et providum virum Bernardum Andree burgensem Villafranche castellanum Montis Regalis domini nostri Francie regis tanquam in arbitrum arbitratores et amicabilem compositores per ipsas partes comunitate electum. [6] Id circo dictus Bernardus Andree arbiter predictus vigore et auctoritate dicti compromissi ex potestate sibi attributa in dicto compromisso per dictas partes viso et inspecto oculis per eandem arbitrum loco et clausura antiqua dicti loci etiam considerato et numero gentium in dicto loco habitantium et facultates earundem una cum venerabili et circumspecto viro domino Bernardo Fogueti baccalario in legibus iudice Lauragesii et Petro de Turne licenciato in legibus procuratori generali senescallie Tholose et Albiensis domini nostri Francie Regis habito consilio ab eisdem et etiam tractatu super predictis aliisque consideratis [7] qui erant considerata circa predicta in presentia partium predictarum dixit pronunciauit voluit et ordinavit quod consules et singulares dicti loci de Ranevilla faciant fortalitium in dicto loco de Ranevilla modo et forma que sequitur: [8] Videlicet quod faciant dictas clausuras ab ecclesia dicti loci tenendo recta linea a parte meridiei usque ad vallum antiquum quod est a parte circii juxta hospitium Guillermmum Carerie dicti loci [9] et a dicto hospicio dicti Guillermi Carerie tenendo vallum antiquum et clausuram antiquam a parte circii usque ad hospitium dicti Bernardi Andree quod est in angulo clausure antique [10] et a dicto hospicio dicti Bernardi Andree usque ad castrum dicti preceptoris tenendo clausuram antiquam, vallibus antiquis remanentibus [11] videlicet quod dicta villa antiqua reparentur et fortificentur quiquidem preceptor pro se ipso et tota domo dicti loci et etiam pro successoribus suis et etiam dicti consules pro se ipsis et tota universitate dicti loci [12] et etiam magister Guillermus Rushelli, Ramundus Amelii, Pontius de Carlario et Bernardus eius frater, Arnaldus Bruni, Guillermus Donati, Laurentius Bonati, Guillermus Terosala, Arnaldus de Pugellibus, Ramundus Gaytonis, Jacobus Bruneti, Ramundus Molini, Ramundus [...] Pontius de Complas, Johannes Alsei, Ramundus Pelafiguiei, Hugo Bigordani, Guillermus de Suaco, Johannes Boneti, Arnaldus Boneti, Jacobus Gaytonis singulares habitatores dicti loci pro se ipsis et tota universitate et aliis singularibus dicti loci de Ranevilla dictum et pronunciationem ac ordinationem per dictum arbitrum arbitratores et

amicabiliter compositorem per dictas partes electum gratis avenarunt emologarunt approbarunt et etiam confirmarunt. [13] Et promiserunt insuper dicti consules et singulares pro se ipsis et nominibus quibus supra dictas clausuras et etiam ecclesiam predictam et etiam quantum tendit dicta ecclesia a parte castrum [...] dumtaxat habita prius licencia a curia domini senecalli Tholose seu alterius superioris facere et perficere prout superius est per dictum arbitrum ordinatum et per singulares nocte dieique custodire. [14] Insuper etiam fuit actum et conventum inter dictas partes gratis inter se concordanti quod dicti consules et singulares dicti loci qui nunc sunt et erunt in futurum custodiant clausuram predictam in dicto loco faciendam prout superius est ordinatum excubiaque nocturnas et diurnas faciendi in eodem temporibus necessitatis et etiam oportunis sub pena corporis et bonorum(?) earundem. [15] Et promiserunt etiam dicti consules et singulares pro se ipsis et presentibus quibus supra dictum preceptorem et eius successores tanquam dominum dicti loci in bassa justicia et eius bona tanquam eius subditi; et dictus preceptor pro se ipso et eius successoribus dictos consules et singulares qui nunc sunt et erunt in futurum et etiam bona tanquam dominus et eius subditi servare custodire et etiam deffensare iuxta posse et etiam dictus preceptor pro se ipso et nominibus quibus supra promiserunt dictum castrum custodire et deffensare dumtaxat. [16] Nec consules et singulares predictos qui nunc sunt et erunt in futurum dictum castrum sed villam seu fortalitium in dicto loco modo et forma predictis superius ordinatis faciendi et ecclesiam predictam et clausuram faciendum inter predictam ecclesiam a parte castrum prout ecclesia tendit solum custodire et deffensare teneantur. [17] Item fuit actum et conventum inter dictas partes nominibus quibus supra quod dictus preceptor et eius successores custodiant seu custodire faciant castrum predictum absque adjutorio consulum et singulariorum dicti loci. [18] Item fuit actum et conventum inter dictas partes quod dicti consules et singulares dicti loci faciant et perficiant et facere et perficere teneantur clausuris dicti loci quantum tendit ecclesiam predicta a parte castrum prout per ordinationem clausure fuerit ordinatum salvo tamen quod dictus preceptor habeat in dicta clausura pa(?) sive (?)gulas solum in dicta clausura necessarias suis propriis sumptibus et expensis. [19] Item fuit actum et conventum inter dictas partes quod in casu in quo aliquis foratanus seu forensiis venerit in dicto loco quod sit ad commodum et utilitatem dicti preceptoris qui nunc est in dicto loco seu in posterum fuerit et non ad commodum consulum universitatis predictae donec et quo usque verus domicilabus et incola factus fuerit dicti loci dolo fraude penitus cessante et exclusis. [20] Item, fuit actum et conventum inter dictas partes quod tempore necessitatis guerrarum, de pati sive, platea dicti preceptoris que est vacua scituata inter dictam ecclesiam et castrum predictum, singulares dicti loci presentes et posteri se gaudeant et serviant tenendo animalia sua et alias prout eis fuerit necessarium et utile absque eo quod construere et edificare non valeant in eadem proprietate dicte platea dicto preceptoris presenti et postero libera remanente. [21] Item fuit actum et conventum inter dictas partes quod consules dicti loci presentes et posteri seu eorum deputandi teneant clavem porte principalis ecclesie dicti loci et dictus preceptor presentis et posterus seu eius deputandus teneat clavem porte ecclesie predictae que est a parte dicti castrum protestato tamen per dictum preceptorem quod non intendit renunciare juri suo quod habet in dicta ecclesia predicta [22] promiserunt dicte partes pro se ipsis et nominibus quibus supra sub hypotheca et obligatione omnium bonorum suorum presentium et futurorum et dictus preceptor bonorum dicte preceptorie et dicti consules bonorum dicte universitatis presentium et futurorum et sub omni juri et facti renunciatione [23] quo ad hoc necessaria qualibet pariter et cauthela et pro predictis omnibus universis et singulis tenendis complendis et inviolabiliter observandis et non contra facere vel venire per se vel per interpositam personam palam vel occulte illis temporibus in futurum super Sancta Dei quatuor evangelia eorum manibus propriis dextris gratis corporaliter tacta. [24] Idem consules pro se ipsis et nominibus quibus supra sponte juraverunt et etiam affirmaverunt que omnia universa et singula; idem preceptor promisit facere rattificare approbare et confirmare domino priori Tholose dicti ordinis et eius fratribus si et prout in talibus seu similibus est fieri consuetum quando fuerit legitime requisitus. [25] Actum fuit hoc in dicto loco de Ranevilla die ultima mensis may in presentia et testimonio domini Ramundi Barta presbiteri ordinis Sancti Victoris ecclesie dicti loci, fratris Bernardi de Rivallis, fratris Bernardi Barta dicti ordinis, Pontii Terosela, Aimerici de Monteclaro, Bernardi Boerii de Villafrancha, et magistrum Johannis Constantini de Lauraco, Tholose publici notarium qui requisitus de predictis hanc cartam duplicatam recopit et in suis libris registravit vice cuius et mandato ego Jacobus Capella clericus de Lauraco substitutus eiusdem notarii hanc cartam scripsi veritatis sustancia in aliquo non mutata. Et ego item Johannes Constantini notarius predictus facta prius collatione cum ? est me subscripsi et signum meum consuetum apposui in fidem et testimonium premissorum...

ANNEXE 8

A.D. Haute-Garonne, H Malte Renneville 3, liasse 3, n° 46. Renneville (Haute-Garonne), 28 août 1368. Sentence arbitrale sur l'édifice d'un tiers de muraille du fort de Renneville et du gage et garde d'icelluy en temps de guerre. Parchemin, une pièce, deux trous dans le texte.

[1] Noverint universi quod cum esset questis et controversia atque discencio inter religiosum virum dominum fratrem Belenguerium de Gozono preceptorem domus Renaville ordinis Sancti Johannis Iherosolominis ex parte una et Arnaldum

Garnerii, Bernardum Vasconis, Guillelmmum Pastoris et Bernardum Rannanhi consules ville predicte de Ranevilla pro se et tota universitate dicti loci ex parte altera [2] et hoc ratione constructionis et de novo reparationis cuiusdam parietis scituatam a parte austri de capite muri castri domus hospitalis usque ad [capud] ecclesie dicti loci a parte meridiei [3] quemquidem parietem de novo construendam et reparandam prefatus dominus preceptor[em] [...] dictos consules et singulares dicti loci tenere ad confectionem consequens [...] et reparationem eiusdem dictis consul[es] [...] dicentibus se non tenere ad reparationem nec de novo constructioni [...]m prenominate partes [...]li]cenciam et controversia volentes ut dixerunt litigare de et sui[...]—assis gratis prenom[in] [...]miserunt et submitterunt [4] inde venerabilem virum Bernardum Andree burgens[is] Villefranche tanquam in arbitrum [...]orem et amicabilem compositorem dantes et concedentes prenominate partes et ipsarum quelibet eidem arbitro arbitratori et amicali compositori licenciam et auctoritatem et plenariam potestatem de et super premissis dicendi arbitrandi et pronuntiandi dictum suum et pronuntiationem proferendi die feriato vel non feriato ordo juris servato vel non servato aut totaliter praetermisso [5] et aliis prout eidem arbitro arbitratori et amicali compositori videbitur faciendum et pronuntiandum una parte presente vel absente quem dictum et pronuntiationem per dictum arbitrum proferendum et dicendum prenominate partes et ipsarum quelibet promiserunt tenere et servare et non contravenire [6] et hoc in pena et sub pena decem marcarum argenti aplicandarum videlicet medietatem domino nostro Francie regis et aliam medietatem per partem inhobedientem parti hobedienti nichilominus premissa omnia tenere et servare et in nullo contravenire prenominate partes supra compromitentes et ipsarum quelibet ad Sanctam Quatuor Dei Evangelia manibus eorum dextris corporaliter sponte tactis iuraverunt [7] preterea ibidem prenominati consules superius nominati nominibus quibus supra et nomine quo supra predictum compromissum de questione premissa fecerunt ut dixerunt de voluntate licencia et consensu magistrorum Guillelmmum Ruthelli, Guiraudi Russerii notariorum, Ramundi Amelii, Guillelmmum Garnerii, Ponti de Camelis, Arnaldi Bruni, Laurencii Boneti, Bernardi de Rivallibus, Guillelmi Terosela, Guilaberti Vitalis, Ramundi de Raphaco, Guillelmi Donati et plurimum aliorum proborum virorum et singulariorum dicti loci ibidem presentium et assistentium [8] et dictum compromissum sic fieri volentium pro quibus omnibus et singulis tenendis et observandis prenominate partes compromitentes videlicet dictus dominus preceptor obligavit et ypothecavit bona sua et domus predicte cuius est preceptor et dicti consules obligaverunt bona sua et universitatis ville predicte de Ranevilla et sub omni iuri et facti renuntiatione qualibet necessaria pariter et cauthela rursusque ibidem dictis partibus compromitentibus presentibus et assistentibus [9] coram dicto domino arbitro arbitratore et amicabile compositore idem dominus arbiter dictum suum et pronuntiationem de et super premissis et de voluntate et consensu dictarum partium supra compromitentium dixit procutit et pronuntiavit in modum qui sequitur: [10] Ita videlicet quod dictus dominus preceptor nomine domus sue predicte Hospitalis Beati Iherosolomini de Ranevilla teneatur facere et de novo construere per magistros in talibus expertos suis tamen propriis sumptibus et expensis dictum parietem de dicto capite muri castri Hospitalis a parte austri usque ad capud ecclesie dicti loci a parte meridiei [11] habentem dictis paries quelibet brachiata in amplitudine decem palmos et in altitudine supra teram triginta palmos ultra vallos seu fossatos dicti parietis necnon [12] et quod dictus dominus preceptor teneatur facere et construere per magistros in talibus expertos de supra dictum parietem triginta palmorum et tantum quantum protendet dictus paries de capite muri dicti castri usque ad dictam ecclesiam murum tegularum cum dentellis suis propriis sumptibus et expensis. [13] Item et quod dictus dominus preceptor faciat et facere teneatur per magistros in talibus expertos de et supra portam ibidem de novo faciendam quodam gachillum bene altum et sufficientem et copertum de tegulis et fustibus in dicto gachillo necessariis suis propriis sumptibus et expensis [14] in quo quidem gachillo dicti consules habeant tempore guerarum et non alii excubias videlicet dum taxat duos homines sive pluri. [15] Item predictus dominus arbiter voluit et pronuntiavit quo dicti consules de Ranevilla in adiutorium dicte constructionis dicti parietis muri et gachilli habeant dare sino semel dum taxat et in constructione et confectione dicti parietis quadraginta denarios auri ad francum solvendo per dictos consules magistris et operariis qui dictum parietem murum et gachillum supra portam de novo facient et construent operando dictum parietem murum et gachillum et non alii. [16] Item et dictus dominus arbiter voluit et pronuntiavit quod dicti consules de Ranevilla qui nunc sunt et pro tempore fuerunt in dicto loco nec aliquis seu aliqui singulares dicti loci de cetero ad confectionem constructionem nec reparationem dicti parietis muri nec gachilli non teneantur construere nec reparare exuunt nec in futurum [17] nisi solum dum taxat ad constructionem dicti parietis muri et gachilli per dictum dominum preceptorem de novo construenda prout superius est per ipsum dominum arbitrum dictum et pronuntiatum [18] et quod dictus dominus preceptor non possit dictos consules nec singulares dicti loci compellere nisi prout supra extitit pronuntiatum. [19] Et ibidem prenominate partes supra compromitentes nominibus quibus supra et nomine quo supra valentes aquiecerere dicto et pronuntiationi dicti domini arbitri dictum et pronuntiationem eiusdem modo et forma premissis ratificaverunt et approbarunt et in nullo contravenire noluerunt ymo in premissis concensierunt de quibus omnibus et singulis dicte partes videlicet dictus dominus preceptor pro se et nomine domus sue et dicti consules pro se et tota universitate dicti loci de Ranevilla requisiverunt per me notarium infrascriptum cuique ipsorum fieri publicum instrumentum. [20] Actum fuit hoc apud loco de Ranevillam die vicesima octava augusti anno Domini 1368 regnante domino Karolo francorum rege et domino Gaffredo archiepiscopo tholosano. [21] Huius rei sunt testes: magister Guillelmmus Gaytonis notarius de Monteclaro, Guillelmmus Giscardi, habitator de Ranevilla, Arnaldus Monerii, Pontius de Fabrica de Villafrancha et ego Guillelmmus de Palmerus de Ranevilla notarium publicum Domini nostri regis qui requisitus habeat cartam recepi scripsi et signi.

ANNEXE 9

A.D. Haute-Garonne, H Malte Toulouse 262, liasse 1, n° 9. Verlhac (auj. Verlhaguet, commune de Lacourt-Saint-Pierre, Tarn-et-Garonne), 22 septembre 1428. Réfection des murailles.

[1] In Christi nomine [...] guda causa sia als presens e endevenidos que aquest presen public instrumen veyran in legit ausiran que cum [...] fo digz lo loc de Verlhac de otra Tarn, de la senescalcia de Tholosa e de la diocesa de Montalba apartenen a la religio de Sanh Johan de [Ierosalem] dessa entras [2] fos stat deruit e destrug e cramat per intendi de fec mes de cas de za fortunat en lo dit loc uvien estan commandayre del dit loc lo honorable e religios s. moss. Guillermo Calvat cavalier de la dita religio e comandayre sa entras del dit loc de Verlhac. [3] Et en apres lo dit comandayre comandaria del dit loc de Verlhac fos stada donada al venerable et discret s. moss. Guilhem Calvat Capela bachalier en leys e frayre de la dita religio estan lo dit loc deruit e destrug per la causa dessus dicha e los habitants e singulars del dit loc sonen e tropas devetz se fossan querelhatz al d. moss. Guilhem Calvat coma [...] dessus dit [4] que fes ydifficar e reparar lo dit loc de Verlhac al dit mossenhor Guilhem Calvat comandayre dessus dit e als singulars e abitans grandamen necessari de ydifficar e bastir lo dit loc de Verlhac per causa de reclaure tan de jorn tant de nueg lor personas e lor bes e bestial a causa de la guera e aloiatmens que de jorn en jorn so en lo dit loc. [5] E lo dit moss. Guilhem Calvat comandayre del dit loc a requesta dels dits singulars e abitans e per lo profieg e honor sua e de la dicha religio, sa conservatio dels dits singulars e abitans que depresen so cum fossan de ententa de desampara lo dit loc e anar demorar en autre loc e yssamen per los autres abitans e singulars que seran per temps avenir en lo dit loc de Verlhac: [6] Es assaber que l'an el jorn dejotz scrizg constituitz personalmen en la ciostat real de Montalba en presentia de mi notario e dels testimonis dejotz scrizg, lo dit moss. Guilhem Calvat de son bon grat per si e en nom de la dicha comandaria baylet lo dit loc de Verlhac a ydifficar e bastir de novel so es assaber las paretz e las aleyhas del dit loc de Verlhac a mastre Bernat Tinel fustie cabirador de Grisolas de la dita senescalcia de Tholosa [7] aqui presen volen e consenten en sertana forma e maniera que es empreses e senhat entre los ditz moss. Guilhem Calvat el dit mastre Bernat Tinel lo jorn de Sanh Mathio propdanamen passat segon que aqui fo dit. [8] Item devo aver las ditas paret de nautheza de terra en sus tres brassas e de ample a la peaso nau palms e a la sima devo aver d'ample sies palms [9] e debas lo costat de la gleyha que fara barradura sive fortaleza deu aver de nautheza sobre la paret de la dicha gleyha meia brassa o may en la maniera que lo noble Peyre Dauchant senher de Favas ordenara [10] e fachas e acabadas las dichas paretz en la maniera e forma que desus es dit lo dit mastre Bernat Tinel deu far e redre totas las dichas aleyas del dit loc de Verlhac fustadas, latadas e sparoadas [11] e lo dit moss. Guilhem Calvat deu far aportar tota la fusta al pe de las dichas paretz que fara mestres per las dichas aleyhas [12] lo qual obrage dessus dit designat e specificat lo dit mastre Bernat Tinel pren en e reseben en si lo dit tort mandet e promes far en la forma e maniera que dessus es dit al dit moss. Guilhem Calvat a qui presen coma dessus [13] so es assaber per la soma de saysanta hueg scutz d'aur de bon aur e de bon pes del cunh e de la ley de Fransa de pes cascun de tres denies d'aur e no reviens may quatre cesties de missola (missol= moisson) a mesura de Montalba e una pipa de vi tot bo e sufficien [14] loqual obrage dessus dit sive paretz, lo dit mastre Bernat Tinel mandet e promes aver fachas d'ayssi a la festa de Sanh Marti propdanien venen [15] e las dichas aleyas cum dessus son specificadas e declaradas mandet e promes aver fachas d'ayssi a la fi de jenie propdanien venen [16] la qual soma dessus dicha dels dits seysanta e hug scutz d'aur lo dit mossenhor Guilhem Calvat el dit noble Peyre Dauchant senher de Favars presen en las causas dessus dichas de lor bon grat e de lor bona voluntat mandero e promesero redre e pagar al dit mastre Bernat Tinel aqui presen stipulan e reseben coma dessus so es assaber als termes que sen sieguo: [17] Premieramen cinquanta scutz d'aur de bon aur e de bon pes de cunh e de la ley de Fransa del pes cascun de tres denies d'aur tantost cum las dichas paretz seran fachas e acabadas e la resta dels d. 68 scutz d'aur tantost cum las dichas aleyhas seran fachas e acabadas so es assaber fustadas, latadas e sparoadas [18] una am los dessus d'aquest presen instrumen e am totz autres dampnages interesses e despens que la una partida ne se fu fertes per l'autra en neguna maniera renunciario ne sobre ayssos las dichas partidas e quascuna d'aquelas tant tant (sic!) a quascuna de las dichas partidas tota epoc totac essa perte [19] so es assaber lo dit mastre Bernat Tinel a la exceptio de las dichas paretz e aleyhas dessus dichas designadas expressadas non aver promesas a far bastir edifficar en la maniera e forma que dessus son designadas e expressadas e los dit mossenhor Guilhem Calvat el noble Peyre Dautchan a la dicha soma dels dit 68 scutz d'aur non esse promesas ni degutz al dit mastre Bernat Tinel en la maniera e forma dessus dit e expressada e a fran e abansia e a condition senes causa? e acto? en pag e a totas en duras de sinc ans o maios o menos.

[Suivent les clauses]

[20] Acta fuerunt hec apud Montis Albanum die vicesima secunda mensis septembris anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo octavo...

ANNEXE 10

A.D. Haute-Garonne, 2MI1106, acte 784, 101H598. Castelginest (Haute-Garonne), 5 août 1368. *Accord entre les habitants et le chapitre de Saint-Sernin pour la construction d'un fort à Castelginest.*

[1] Noverint universi presentes pariter et futuris quod cum loco de Castro Genesto sit sparso et diu est tractatum fuerit inter reverendum in episcopo patrem dominum Rampnulphum dei gratia abbatem monasterii Sancti Saturnini Tholose et eius conventum adque et gentes suos ex parte una et consules et probos homines et habitatores dicti loci de Castro Genesto ex parte altera [2] quod in dicto loco fieret unum bonum et competens fortalitium seu reductum ad honorem Dei omnipotentis et beate et gloriose Virginis Marie eius matris beatorum quod Saturnini et Stephani Martinis et tostius collegium canonium superiorum pro resistendo in eodem fortalicio inimicis domini nostri nostri (sic) Francie regis et ad custodiendum corporis et bona proborum singulariorum et habitatores dicti loci de Castro Genesto in eodem fortalicio asocietatibus se retranculare (sic) hujusmodi patriam discurrentibus. [3] Est sciendum quod anno et die infra scriptis existentes et personaliter constitutis apud dictum locum de Castro Genesto et in platea comunis dicti loci videlicet venerabilis et religiosum viri domini Petrus Vitalis Blazini canonicus dicti monasterio et prior prioratus de Avellaneto et vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus dicti reverendi domini abbatis de cuius vicariatie constat et constare potest per quasdam patentes litteras in pargameno scriptas a dicto domino abbatis emanatis et eius sigillo magno cum cera rubea ut prima facie apperebat sigillatas cuiusquidem vicariatus tenor talis est: [4] Rampnulphus permissione divina abbas monasterii Sancti Saturnini Tholose ordinis Sancti Augustini ad romanam ecclesiam nullo medio pertinentis venerabili et circumspecto viro ac religioso domino Petro Vitalis Blazini baccalarius in decretis prior prioratus de Avellaneto ac canonico nostro salutem [5] in domino cum quandoque oporteat nos pro quibusdam nostris et dicti monasterii negociis a monasterio ipso alibi nos transfere et necessario perficii incumbant quod nobis solitudinis studia et nostrum monasterium cum quibus eius membris tam in spiritualibus quam in temporalibus salubrius gubernamenta et eius libertates jura et jurisdictiones prospere dirigantur sane de legalitates et prudencia fidem plenam obtinentes cura revocationem aliorum vicariorum nostrorum per nos acthenis constitutorum [6] vos in spiritualibus et temporalibus vicarium nostrum et dicti nostri monasterii generalem et procuratores facimus constituimus et ordinamus et creamus dantes vobis et concedentes plenam generalem et liberam potestatem ac speciale mandatum causas quascunque [7] coram nobis et nostro monasterio delatas seu etiam defferendas et emergendas audiendi? ordinandi et diffiniendi litteras quascunque personis quibuslibet pro vel contra concedendi procuratoresque seu scindicos unum vel plures nostro nomine constituendi et constitutos revocandi nostrique monasterium ac eius membra omnia et singula domos terras pcessiones ac jura alia et jurisdictiones deffendendi comparendi compromitendi et transhigendi [8] et omnia alia universa et singula in dicto nostro monasterio et locis aliis nobis subditis et aliis que ad spiritualitem et temporalitatem nostros pertinere noscuntur faciendi gerendi et exercendi et que nos feceremus si presentes essemus etiam si mandatum manis exigunt speciale personarum nobis subditarum qualitercumque delinquencium punitione ipsarumque absolucione beneficiorumque collatione quorum collates ad nos quomodo noscitur expectare exceptis et specialiter reservantes ratum et grates habentes et habere promitentes quicquid per vos seu procuratorem per vos constitutos factum fuerit in premissis rem que ratam habere in dicto stiti et judicatus solvi cum omnibus suis clausulis universis vos vero et procuratoris seu procuratores a vobis constitutos abonni honerum satisdandi relevando [9] sub ypotheca et obligatione omnium bonorum nostrorum et dicti monasterii et sub omni juris et facti renunciacione qualibet et cauthela in cuius rei testimonium presentes litteras sigilli nostri proprii fecimus apponere munire. [10] Actum et datum Tholose et in domo habitationis nostre die duodecima mensis junii anno nativitatis Domini millesimo trestentesimo sexagesimo septimo. [11] Et dominus Bertrandus de Noguareto canonicus et prior prioratus de Savarduno, Gaubertus Symonis, helemosinarius, Guillermus magistri camerarius Radulphus de Condato cantor, et Bernardus de Aurivalle canonici dicti monasterii Sancti Saturnini Tholose pro se ipsis et vice et nomine dicti domini abbatis et totius conventus dicti monasterii et ex potestate eisdem [12] et dixerunt attributa in capitulo generali dicti monasterii prout in quodam presento instrumento inde recepto per magistrum Jacobum de Jungayraco notarium Tholose publicum plenius ut ibi dictum fuit continetur ex parte una [13] et Ramundus Coterii, Bertrandus Bonerii et Guillermus Baresii, consules dicti loci de Castro Genesto vice et nomine dicti eorum consulatus et totius universitatis dicti loci de Sancto Genesto, Petrus Vitalis, Bernardus Brizcuerii, Guillermus Constati, Guillermus de Albigesio, Guillermus Grania Saber, Bartholomeus Chadesii, Petrus de Vinhau, Ramundus Grossi, Bernardus Recordi, Johannes Mayzonerii, Johannes de Albigesio, Ramundus Vitalis Comes, et Petrus de Manso singulares et habitatores de Castro Ginesto ex parte altera [14], ambe partes predictae videlicet dicti domini vicarius et canonici superius nominatis pro se ipsis et pro dicto domino abbatis et toto conventu dicti monasterii et ex potestate predicta eisdem attributa et dicti consules pro se ipsis et tota universitate dicti loci et alii singulares pro se ipsis et eorum successores volentes et quam plurimum desiderantes eorum bonum annuus de et super premissis deducerunt ad effectum nominibus quibus supra statuerunt, ordinaverunt hujusmodi fortalitium in dicto loco de Castro Genesto fore faciendum ad fines predictos eorum que pacta et conventiones super eodem perpetuo duraturas fecerunt super eodem fortalicio per modum articulorum

unanimiter et concorditer in modum qui sequitur: [15] Et primo partes predictae nominibus quibus supra alter ipsarum de consensu alterius statuerunt et ordinarunt quod dicti consules singulares et habitatores de Castro Ginesto teneantur facere, construere, bastire et hedifficare seu fieri construi, bastiri et hedifficari facere quoddam fortalitium seu reductum quod habeat de omni et quolibet cadro quinquaginta brachiatas de clausura et hoc in loco magis habili inter eos in dicto loco concorditer eligendo. [18] Item statuerunt et ordinarunt et ex pacto expresso firma stipulatione intervenientes vallato quod ibi in dicto fortalicio fiant parietes que habeant in eorum pede in fundamento de amplitudine duodecim palmos et assendant de altitudine tres brachiatas cum dimidia super terram et veniant cum erunt complete de in alto octo palmos amplitudinis [19] exceptis tamen decem brachiatas quadratas ex illis quinquaginta quas dictus dominus abbas faciat et fieri faciat suis propriis sumptibus et expensis in dicto reducto seu fortalicio prout inferius continetur. [20] Item statuerunt et ordinarunt et ex pacto expresso quod dicti consules et habitatores dicti loci de Castro Ginesto teneantur facere et complere dictas parietes et eas completas ambanare bene et competenter et sufficienter et ponere ad statum deffensionis et clausure huic et inde. [21] Item fuit statutum et ordinatum quod dicti consules et habitatores dicti loci faciant et compleant fieri et complere faciant cum effectu vallata pro fundo ampla et lata circum circa fortalitium predictum omnino ad cognitionem proborum virorum per dictas partes eligendorum et in talibus expertorum. [22] Item fuit statutum et ordinatum et in pacto expressum deductum inter dictas partes contrahentes nominibus quibus supra quod consules et habitatores dicti loci teneantur perpetuo dictum fortalitium custodire bene diligenter et legaliter ac sufficienter tam de die quam de nocte et in eodem fortalicio tempore metus seu guerre, scubias de die et de nocte bonas et legales stabilire et ordinare pro dicto loco bene et fideliter custodiendo. [23] Item statuerunt et ordinarunt quod pro dicto loco custodiendo eligatur per dictum dominum abbatem et eius conventum unus bonus capitaneus et ad hoc sufficiens persona requisito tamen consilio dictorum consulum et universitatem dicti loci de Castro Ginesto [24] quiquidem capitaneus ordinet scubias in dicto loco faciendas cui quidem capitaneo dicti consules et habitatores dicti loci teneantur parere et obedire adeo que ad custodiam dicti loci pertinent et incumbunt juxta statum persone et locorum circumvicinorum. [25] Item statuerunt et ordinarunt et ex pacto expresso inter eos inhito quod dicti consules et habitatores dicti loci nunc et in perpetuum teneantur tenere conductum dictum fortalitium et reparatum suis propriis sumptibus et expensis bene et sufficienter ita videlicet quod dictum fortalitium nunc valeat dirrui seu deperiri. [26] Item statuerunt et ordinarunt et per pactum expressum inter ipsos habitis quod dicti consules nunc et in perpetuum et eorum successores teneant et custodiant claves dicti fortalicii bene et fideliter. [27] Item statuerunt ex pacto expresso quod tosciens quosciens contingerit venire dictum dominum abbatem et canonicos dicti monasterii aut aliquid ex ipsis ad dictum locum de Castro Ginesto et volunt intrare dictum fortalitium quod eis liceat et permittant intrare eundem libere et sine contradictione impedimento aut rebellione quibuscumque et quod eo tunc dicti consules et habitatores dicti loci ad eorum simplicis requisitionem teneantur reddere eisdem et liberare claves reducti predicti. [28] Item fuit actum inter dictos dominos et consules nominibus quibus supra quod forenses seu extraneys habentes possessiones in pertinentiis dicti loci de Castro Ginesto teneantur solvere et contribuere omnibus comunibus talliis ratione fortalicii in dicto loco faciendis prout habitatores dicti loci faciunt et facere teneantur in predictum est alioque quod dicti consules non teneantur eos receptorum seu recipere in dicto reducto nisi voluerint. [29] Item statuerunt et ordinarunt predictae partes nominibus quibus supra quod dictus dominus abbas eius monasterium habeant in dicto fortalicio quoddam hospitium decem brachiarum de amplitudine et in quolibet cadro videlicet in uno cornu clausure dicti fortalicii et hoc ad respectum et ordinationem magistrorum in talibus expertorum. [30] Item fuit actum et in pactum expressum deductum inter dictas partes contrahentes nominibus quibus supra quod dictus dominus abbas teneatur construere, bastire et hedifficare omnino seu construi bastiri et hedifficari facere suis propriis sumptibus et expensis dictum suum hospitium intus dictum fortalitium in uno cornu dicte clausure bene et honorifice juxta et secundum statum ville et dicti domini abbatis [31] et ipso constructo, bastito et hedifficato perpetuo tenere conductum et reparatum dictum hospitium absque custu et missione dicte ville [32] excepto tamen quod dicti consules teneantur bastire et tenere conductas parietes clausure predictae qui erunt circum circa dictum hospitium et alia prout superius continetur. [33] Item fuit actum et in pactum expressum deductum inter dictas partes contrahentes nominibus quibus supra quod dictus dominus abbas et canonicus monasterii dent et dare habeant et administrare dictis consulibus et universitate dicti loci in suis nemoribus totam fustam eisdem necessariam quantumcumque sit et quecumque per dicto fortalicio construendo anbanendo et bastiando sine depopulatione tamen nemorum predictorum. [34] Item fuit actum quod dicti consules habeant dictam fustam talhare apportare et optare prout? absque sumptis et missionibus dicti domini abbatis. [35] Item fuit actum et in pactum expresse deductum inter dictas partes contrahentes nominibus quibus supra quod dictus dominus abbas habeat et renuncere habeat dictis consulibus et singulares et universitate de Castro Ginesto oblias feudorum que destruentur propter vallatas et parietes seu cosserias dicte fortalicie pro rata tamen feudorum destruendorum. [36] Item fuit actum inter dictas partes contrahentes nominibus quibus supra quod dictus dominus abbas et eius conventus dent et dare habeant dictis consulibus et universitate dicti loci de Castro Ginesto totum illum columbarium sive turrim quam dictus dominus abbas habet in loco de Valle Secura pro ponendo et convertendo in dicto fortalicio faciendo vel saltim valorum eiusdem columbariis seu turris mediante legitima extimatione magistrorum in talibus expertorum. [37] Item fuit actum et in pactum expresse deductum inter dictas predictas contrahentes nominibus quibus supra quod dictus dominus abbas semel faciat construat et hedifficet seu construi, bastiri et hedifficari faciat in dicto loco et in cornu

dicte clausure decem brachiatas parietis reducti fortalicii predicti et quod secundum dicte decem brachiatas quod recipiat et recipi possit tam de pariete quam de ambanamento fortalicii predicti prout alii dicti loci faciunt et facere possunt ad pretium sui extimationem magistrorum in talibus expertorum. [38] Et dictis decem brachiatas per dictum dominum abbatem semel completis quod dicti consules teneantur ab inde in antea ipsas parietes tenere conductas et reparatas et refficere dum et quando opus fuit et fuerit completis omnia vallata et alia prout superius est expressum. [39] Item fuit actum et in pactum expresse deductum inter partes predictas quod tempore metus seu magne guerre dictus dominus abbas habeat providere competenter de gentibus pro custodiendo locum prout facit in aliis suis locis et non alibi. [40] Item fuit actum et in pactum expresse deductum inter partes predictas nominibus quibus supra quod dictus dominus abbas recipiat et recipi habeat plateam non bastitam in dicto fortalicio et in uno cornu clausure et quod emat et solvat dictam plateam ad pretium seu extimationem proborum hominum dicti loci in talibus expertorum. [41] Item fuit actum et in pactum expresse deductum inter partes predictas nominibus quibus supra quod prenominitis domini vicarius et canonici superius nominatis faciant omnia et singula supradicta ratificare et approbare eisdem consulibus et universitate dicti loci de Castro Ginesto per dictum dominum abbatem et conventus in capitulo dicti monasterii Sancti Saturnini Tholose infra festum Assumptionis Beate Marie mensis augusti proximo venturus. [42] Item fuit actum quod dicti consules debent facere et construere unum aut plures syndicos una cum omni universitatem et singulares dicti loci de Castro Genesto quiquidem sindicis habeant potestatem et speciale mandates a dictis consulibus et universitate dicti loci omnia et singuli supradicta prout per dictas partes acta sunt et ordinatis tenendi complendi ratificandi penitus et observandi et super premissis bona consulatus et universitatis dicti loci eidem abbatis et conventui ypothecandi et obligandi ad finem ut omnia et singula supradicta perpetuo habeant efficaciam et roborum firmitatis. [43] Super quibus omnibus et singulis dicti domini vicarius et canonici superius nominati eisdem consulibus dederunt et concesserunt serie presentis publicis instrumenti plenum licens et liberum potestatem et speciale mandatum dictos scindicos faciendi creandi et ordinandi et super hoc inpugne congregandi. [44] Quequidem statuta pacta et conventiones et omnia alia universa et singula supradicta ambe partes predictae pro se ipsis et nominibus quibus supra una pars altera vicissim et viceversa stipulantes et recipientes et me notario publico infrascripto tanquam publice persone stipulantis et recipientis pro omnibus illis et singulis quorum interest interent aut interesse poterit in futurum tenere attendere et complere cum effectu de puncto ad punctum et inviolabiliter observare prout superius est expressum precise et indilatis et in nullo contra facere seu venire in contravenientes consentire ullo modo sine aliqua alia protestatione, reservatione seu retentione quam seu quas preter quam supradictum est in predictas seu aliquo predictorum partes predictae non fecerunt nec retinuerunt [45] et hoc totum promiserunt sub ypotheca et obligatione omnium bonorum dicti domini abbatis et monasterii predicti et consulatus et universitatis dicti loci de Castro Genesto mobilium et immobilium presens et futurorum et sub omni refectione dampnorum et expensarum ac etiam interesse habeat et extra exceptioni dictarum conventionum pactorum statutorum non factorum et non concessum ratione et ex causa premissis et non sit celebrati contractus et exceptandi doli, mali, fors, faudi conditioni indebitas et sine causa et in factum actioni cepie presentis instrumentum non petende omnique lezoni et deceptione et in integrum restitutioni seu in parte omnique appellationi interponende et inhibitioni ab inde obtinende benificio redendarum et dividendarum actionum autentique? presentis utroque... [46] Acta fuerunt hec apud dictum locum de Castro Ginesto die quinta mensis augusti regnantis domino Karolo Dei gratia francorum rege et domino Gauffredo archiepiscopo Tholose existentes sub anno ab incarnatione domini millesimo trestentesimo sexagesimo octavo...

ANNEXE 11

A.D. Haute-Garonne. E555, feuillets n° 11-15. Clermont-le-fort (Haute-Garonne). 1469. Copie XVIII^e siècle. Acte pour la création du fort.

In nomine Domini amen noverint universi et singuli hujus presentis publicis instrumenti feriem inspecturi presentes pariter et futuri cum in loco jam dicto de Claro Monte non haberet aliquam fortaliciam in qua habitatores ejusdem loci de Claromonte se posent nec eorum bona retrahere tempore guerrarum et ad evitandum dampna que de die in diem habitatores patiebant et sustinebant [2] supplicaverunt nobili domino Odeto Yzalgerii ut sibi placeret facere unam domum fortam infra quem habitatores possent cazibus advenientibus in futurum conservare et preservare eorum bona ad quorum supplicationem dictus nobilis dominus vidensque esset bonum fuit contentus componendi facere parietes et unam domum pro se ipso [3] et restam dividere habitatorum et pientibus habitatorum in dicto loco de Claromonte, hinc est quod anno et die in mei notarii et testium infrascriptorum presentia constitutus personaliter nobilis et potem vir dominus Odetus Yzalgerii miles dominus locorum de Aurevilla et de Claromonte ac feudorum infrascriptorum, [4] volens et desiderans preservare et conservare habitatores dicti loci de Claromonte et eorum bona tanquam sui gratos et ex ejus certa scientia ac spontanea voluntate [...] dedit tradidit et concessit ad novum feodum in emphiteosim perpetuam ad oblias annuales et alias dominationes feudales solvendas omnibus

habitoribus dicti loci de Claromonte [5] per licet plateas sequentes per ordinem scita in mota vocata castelli veteri in iurisdictione dicti loci de Claromonte dicto nobili domino pertinente [6] et primo Johanni Mercaderii unam canam et mediam canam, Johanni de Reguffeieto unam canam, Ramundo Gardela minor dierum alias Comedannas in iurisdictione dicti loci de Claromonte habitatori unam canam, Johanni Rubey unam canam et mediam, Ludovico Bonhori duas canas, omnes plateas scituatas infra fortaliciam jam dictam a parte scitas [7] a parte meridiei et sequentes a parte aquilonis primo Ramundo Escolani duodecim palmorum, Arnaldo Jordanis alias vocato Fevie duas canas. Item Petro de Contesaco duodecim palmorum, item Antonio Reynaldi duodecim palmorum, Bernardo Pesquerii duodecim palmorum, Petro Andrey duas cannas et Petro Raynaldi duodecim palmorum tunc ibidem presentibus [8] pro se suisque heredibus ordinio et eorum successoribus quibuscumque stipulantibus solemniter et recipientibus videlicet plateas predictas modo et forma designatas cum eorum confrontationibus quoque sunt una cum eorum introitibus et passagiis et pertinentiis suis universis [9] et hoc ad habendum tenendum possidendum, utendum, vendendum donandum impignorandum transportandum et alienandum omnimodasque voluntates ditorum feudatariorum [10] et cujuslibet ipsorum suorumque heredum et successorum inde penitus et perpetuo de dictis feudis supra designatis faciendas predicta autem nova feuda platearum seu ad novam emphiteosim perpetuam traditionem fecit et concessit prelibatus dominus Odetus Yzalguerri miles in feudarii predictas praefatis hominibus praedictis feudarii memorates prout tunc ibidem prout supra presentibus et stipulantibus et recipientibus sub pactis conditionibus protestationibus, retentionibus, et reservationibus sequentibus. [11] Et primo sub pacto conditione protestatione retentione et reservatione quod omnes prelibati emphiteoti tenebuntur et erunt assueti quilibet suam plateam bene et diligenter conservare vel causam quilibet suis propriis expensis facere et bastimenta et parietes quilibet sibi pertinentia [12] dicta fortalicia et eorum domos bastitos confrontatos tenere ad eorum successores temporibus necessariis de die ac de nocte custodire vel custodire facere etiam eorum sumptibus et expensis [13] toties quoties opus et necesse fuerit in futurum nec non erint assueti a modo in anthea pro predictis plateis vel domibus feudis superius designatis facere servire solvere ac paccare anno quolibet pro in perpetuum et in futurum per pactum expressum firmiter atque conventum jamdicto nobili Odeto Yzalguerri infeudanti domino ditorum feudorum de castri in quo sunt scituatarum in dicto castro de novo constructarum quolibet anno in festo Omnium Sanctorum pro obliis et nomine obliarum [14] videlicet pro qualibet brassata preductarum platearum duos denarios tolosanos bona et fortes moneta antiqua [15] et pro retrocapitibus uti evenerint in futurum tam per mortem dicti domini in feudantes quam suorum successorum alios duos denarios tolosanos dicta moneta [16] et pro justiciis si juste prenominati feudarii aut bonorum successoribus fuerint legitime inculpatis sicque non solverint dictas oblias festo et loco superius expressatis alios duos denarios tolosanos [17] sub tali tamen pacto conditione protestatione retentione et reservatione quod dicti feudarii eorumque heredes et eorum successores non possint nec valeant dicta feuda praedesignata in solidum nec in parte dare ad super feudum nec illa vendere nec impignorare militibus eorum filiis, clericis, burgentibus hospitalibus, collegiis, monasteriis domibus religiosorum nec leprosa aut aliis locis et personis privilegiatis [18] et a jure prohibitis et vetitis nec aliter a se sive de ipsis ullomodo alienare cur dictus nobilis dominus ditorum feudorum perdere posset suos pax et vendas aut aliquid suarum dominationum feudalium sed si vendere sedere vel alienare voluerint hoc faciant locis et personis quibus voluerint praeterque superius expressatis de et cum voluntate consilio et expresso consensu dicti domini [19] infeudantes aut suorum successorum qui possent dictum feudum infra tempus juris super hoc et dictum recipere et a se recipere retinere pro simili pretio quo alteri cuicumque venderetur aut qui tale venditione, seu alienationes, [20] ex parte dominationis directe et feudalis se ipsum vel infra feuda retinere voluerint laudent vel approbent habeantque et recipiant de unoquoque solido venditionis unum denarium tolosanum et de quolibet solido pratis impignoracionis unum denarium turonensem. [...] [21] Acta fuerunt hoc in dicto loco de Claromonte et die undecima mensis decembris anno Domini Millesimo quadringentesimo sexagesimo nono.